

Université de Montréal

La détermination de la peine dans le contexte de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*

Par  
Marie-Pierre Jobin

École de criminologie  
Faculté des Arts et des Sciences

Mémoire présenté à la Faculté des Études Supérieures en vue de l'obtention du grade de maîtrise  
en criminologie

Mai 2010

© Marie-Pierre Jobin, 2010

Université de Montréal  
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé :

La détermination de la peine dans le contexte de la *Loi sur le système de justice pénale  
pour les adolescents*

Présenté par :

Marie-Pierre Jobin

A été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Marion Vacheret

.....  
président-rapporteur

Jean Trépanier

.....  
directeur de recherche

Estibaliz Jimenez

.....  
membre du jury

## Résumé

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* est récente en matière de justice des mineurs. Sa mise en vigueur en avril 2003 a précisé et changé les critères de la détermination de la peine. Le présent mémoire vise à mieux cerner ce sur quoi les juges se fondent pour prendre leurs décisions. À cette fin, une analyse de la jurisprudence disponible ainsi que des entrevues avec des juges oeuvrant à la chambre de la jeunesse de Montréal ont été effectuées. L'application des dispositions relatives aux objectifs et aux principes propres à la détermination de la peine a suscité des commentaires de la part des juges et des difficultés ont été soulevées. Des balises ont également été établies par les juges dans le cadre de leur pratique. Ils les suivent pour déterminer les peines. Il en ressort que le système de justice pour mineurs se rapproche du système de justice pour adultes, dont les interventions sont davantage centrées sur l'infraction que sur l'infacteur. Les juges semblent néanmoins accorder une attention particulière pour que ces deux systèmes de justice demeurent différents, et ce malgré le rapprochement constaté. De plus, il ressort qu'un équilibre est recherché entre deux principes directeurs : la proportionnalité de la peine à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de l'adolescent, ainsi que la réadaptation et la réinsertion sociale de ce dernier.

Mots clés : détermination, peines, mineurs délinquants, *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

**Abstract**

The *Youth Criminal Justice Act* is recent in the field of youth justice. This law came into effect in April 2003 and changed the criteria in the youth justice system sentencing. This thesis aims at identifying the elements on which judges base their decisions. In order to do so, an analysis of the available case law and interviews with judges sitting in the Montreal Youth Chamber of the Quebec Court have been done. The enforcement of dispositions related to sentencing goals and principles generated comments from the judges, who reported some difficulties. Guidelines have been established by the judges in the course of their practice. These are also followed by these same judges. The youth justice system tends to get closer to the adult justice system, which ascribes a greater weight to the offence and lesser one to the offender. Yet, judges try to make those two justice systems different. Judges are also looking for a balance between two major sentencing principles: the sentence must be proportionate to the seriousness of the offence and the degree of responsibility of the youth for that offence, and the sentence must promote the rehabilitation and reintegration of the young offender into society.

Keywords : sentencing, sentence, young offenders, *Youth Criminal Justice Act*, youth, criminal justice.

## Table des matières

<i>Résumé</i> .....	<i>III</i>
<i>Abstract</i> .....	<i>IV</i>
<i>Table des matières</i> .....	<i>V</i>
<i>Liste des tableaux</i> .....	<i>VIII</i>
<i>Liste des abréviations</i> .....	<i>VIII</i>
<i>Remerciements</i> .....	<i>IX</i>
<i>Introduction</i> .....	<i>1</i>
<i>Chapitre 1</i> .....	<i>3</i>
<i>Recension des écrits et présentation des articles</i> .....	<i>3</i>
<b><i>1. Historique de la législation concernant les délinquants mineurs</i></b> .....	<b><i>3</i></b>
1.1 <i>La Loi sur les jeunes délinquants</i> .....	<i>3</i>
1.2 <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i> .....	<i>10</i>
1.2.1 <i>L’infraction</i> .....	<i>11</i>
1.2.2 <i>La société</i> .....	<i>12</i>
1.2.3 <i>La famille</i> .....	<i>13</i>
1.2.4 <i>Le mineur</i> .....	<i>13</i>
1.2.5 <i>Les objectifs visés par les mesures imposées sous la LJC</i> .....	<i>15</i>
1.3 <i>La révision de la Loi sur les jeunes contrevenants</i> .....	<i>18</i>
<b><i>2. La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)</i></b> .....	<b><i>20</i></b>
2.1 <i>Le contexte de l’adoption de la LSJPA... l’opinion publique</i> .....	<i>20</i>
2.2 <i>Les mesures et les sanctions extrajudiciaires</i> .....	<i>21</i>
2.3 <i>Les placements sous garde</i> .....	<i>22</i>
<b><i>3. Les principes de la détermination des peines spécifiques sous la LSJPA</i></b> .....	<b><i>24</i></b>
3.1 <i>Le préambule</i> .....	<i>24</i>
3.2 <i>La déclaration de principes de l’article 3</i> .....	<i>24</i>
3.3 <i>L’objectif et les principes relatifs à la détermination de la peine</i> .....	<i>27</i>
3.4 <i>Les principes relatifs à la mise sous garde</i> .....	<i>29</i>
<b><i>4. Conclusion</i></b> .....	<b><i>31</i></b>
<i>Chapitre 2</i> .....	<i>35</i>
<i>La Méthodologie</i> .....	<i>35</i>
<b><i>1. Rappel de la problématique</i></b> .....	<b><i>36</i></b>
<b><i>2. Justification des choix méthodologiques</i></b> .....	<b><i>36</i></b>
2.1 <i>La jurisprudence</i> .....	<i>37</i>
2.1.1 <i>La stratégie d’échantillonnage</i> .....	<i>40</i>
2.1.2 <i>L’analyse de la jurisprudence</i> .....	<i>42</i>
2.2 <i>Les entrevues avec les juges</i> .....	<i>43</i>
2.2.1 <i>La stratégie d’échantillonnage</i> .....	<i>44</i>
2.2.2 <i>La prise de contact</i> .....	<i>45</i>
2.2.3 <i>La cueillette du matériel</i> .....	<i>46</i>

	VI
2.2.4 Le contexte des entrevues.....	47
2.2.5 L'analyse des discours.....	47
<b>3. Les limites de la recherche.....</b>	<b>48</b>
<b>Chapitre 3.....</b>	<b>49</b>
<b>La jurisprudence.....</b>	<b>49</b>
<b>1. L'article 3.....</b>	<b>50</b>
<b>1.1 Le paragraphe 3(1).....</b>	<b>50</b>
1.1.1 Le sous-paragraphe 3(1)a).....	50
1.1.2 Le sous-paragraphe 3(1)b).....	54
1.1.3 Le sous-paragraphe 3(1)c).....	57
1.1.4 Le sous-paragraphe 3(1)d).....	59
1.2 Le paragraphe 3(2).....	60
<b>2. L'article 38.....</b>	<b>61</b>
2.1 Le paragraphe 38(1).....	61
2.2 Le paragraphe 38(2).....	63
2.2.1 Le sous-paragraphe 38(2)a).....	63
2.2.2 Le sous-paragraphe 38(2)b).....	64
2.2.3 Le sous-paragraphe 38(2)c).....	65
2.2.4 Le sous-paragraphe 38(2)d).....	66
2.2.5 Le sous-paragraphe 38(2)e).....	67
2.3 Le paragraphe 38(3).....	68
2.3.1 Le sous-paragraphe 38(3)a).....	68
2.3.2 Le sous-paragraphe 38(3)b).....	68
2.3.3 Le sous-paragraphe 38(3)c).....	69
2.3.4 Le sous-paragraphe 38(3)d).....	69
2.3.5 Le sous-paragraphe 38(3)e).....	70
2.3.6 Le sous-paragraphe 38(3)f).....	71
<b>3. L'article 39.....</b>	<b>73</b>
3.1 Le paragraphe 39(1).....	73
3.1.1 Le sous-paragraphe 39(1)a).....	73
3.1.2 Le sous-paragraphe 39(1)b).....	75
3.1.3 Le sous-paragraphe 39(1)c).....	76
3.1.4 Le sous-paragraphe 39(1)d).....	78
3.2 Le paragraphe 39(2).....	78
3.3 Le paragraphe 39(3).....	79
3.3.1 Le sous-paragraphe 39(3)a).....	79
3.3.2 Le sous-paragraphe 39(3)b).....	80
3.3.3 Le sous-paragraphe 39(3)c).....	80
3.4 Le paragraphe 39(4).....	81
3.5 Le paragraphe 39(5).....	81
3.6 Le paragraphe 39(6).....	81
3.7 Le paragraphe 39(7).....	82
3.8 Le paragraphe 39(8).....	82
3.9 Le paragraphe 39(9).....	83

<b>4. Conclusion</b> .....	<b>84</b>
<b>Chapitre 4</b> .....	<b>100</b>
<b>Les entrevues avec les juges de la chambre de la jeunesse</b> .....	<b>100</b>
<b>1. Les dispositions de la loi les plus importantes pour déterminer une peine</b> .....	<b>101</b>
1.1 Les facteurs présentés au paragraphe 38(3) .....	102
1.2 Les situations permettant le placement sous garde .....	104
1.3 L'objectif et les principes de la détermination de la peine présentés à l'article 38.....	105
1.4 Les principes présentés à l'article 3 .....	106
1.5 Conclusion.....	107
<b>2. Les dispositions de la loi les moins importantes pour déterminer une peine</b> .....	<b>108</b>
2.1 Les facteurs présentés au paragraphe 38(3) .....	108
2.2 La notion de « perspectives positives ».....	109
2.3 Les principes présentés à l'article 3 .....	109
2.4 Le sous-paragraphe 38(2)b).....	110
2.5 Conclusion.....	111
<b>3. Les dispositions de la loi qui causent le plus de difficultés dans l'application</b> .....	<b>111</b>
3.1 Les situations permettant le placement sous garde .....	112
3.2 L'objectif et les principes de la détermination de la peine présentés à l'article 38.....	115
3.3 Le sous-paragraphe 38(3)c).....	117
3.4 L'alinéa 3(1)b)(v) .....	118
3.5 Conclusion.....	118
<b>4. Les dispositions de la loi qui causent le moins de difficultés dans l'application</b> .....	<b>119</b>
4.1 L'objectif et les principes de la détermination de la peine présentés à l'article 38.....	119
4.2 Le paragraphe 38(3) .....	121
4.3 Les situations permettant le placement sous garde .....	121
4.4 L'article 3 .....	122
4.5 Conclusion.....	122
<b>5. Conclusion</b> .....	<b>123</b>
5.1 L'objectif du paragraphe 38(1).....	123
5.2 Les principes du paragraphe 38(2) .....	124
5.3 Les facteurs du paragraphe 38(3) .....	125
5.4 Les situations permettant le placement sous garde de l'article 39 .....	126
5.5 La déclaration de principes de l'article 3 .....	127
<b>Conclusion</b> .....	<b>132</b>
<b>1. L'article 3 : la déclaration de principes générale</b> .....	<b>133</b>
<b>2. L'article 38</b> .....	<b>136</b>
<b>3. L'article 39</b> .....	<b>142</b>
<b>Bibliographie</b> .....	<b>X</b>
<b>Annexe I</b> .....	<b>XIII</b>

**Liste des tableaux**

Tableau I : Fréquence des objectifs, principes et facteurs analysés

**Liste des abréviations**

*LJC : Loi sur les jeunes contrevenants*

*LSJPA : Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*



**Remerciements**

Merci à mon directeur, Jean Trépanier, pour sa disponibilité, sa patience, ses explications et ses conseils judicieux. Vous avez su me guider avec sagesse tout au long de ce projet.

Merci aux juges interviewés qui m'ont gentiment offert leur temps, et sans qui ce projet n'aurait pu exister. Les moments passés en leur compagnie furent une source d'informations essentielles à la réalisation de mon mémoire.

## **Introduction**

La justice des mineurs a vécu plusieurs changements au cours des dernières décennies. Dans les années 1990, la *Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C. 1985, c. Y-1 (ci-après appelée *LJC*) fut révisée. D'abord, une série d'amendements ponctuels fut adoptée en 1995. Puis une révision totale de la *LJC* fut effectuée. Elle conduit, en mars 1999, au dépôt au Parlement du projet de *loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Ce projet fut adopté au début de l'année 2002 et il entra en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003.

Cette loi encadre de façon plus étroite le processus de la détermination de la peine pour les mineurs délinquants. Au Québec, les changements que cette loi introduisit suscita des craintes. On peut se demander si, en rétrospective, ces craintes apparaissent fondées. Que ressort-il à ce sujet lorsqu'on examine les manières suivant lesquelles les juges appliquent les dispositions relatives à la détermination de la peine sous la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, c. 1 (ci-après appelée *LSJPA*), et tout particulièrement lorsqu'on examine les difficultés qu'ils rencontrent dans leur pratique. C'est ce sujet qui est abordé dans le présent mémoire. Un regard sur la pratique judiciaire quant à la détermination de la peine y est donc présenté. Pour ce faire, une analyse de la jurisprudence disponible et des entrevues avec des juges œuvrant à la chambre de la jeunesse ont été réalisées.

La démarche utilisée pour répondre à la question de recherche se divise en quatre chapitres. D'abord, le premier chapitre présente une recension des écrits portant sur le sujet de recherche et une présentation des principes relatifs à la détermination de la peine tels qu'ils se trouvent dans la *LSJPA*. Le second chapitre porte sur la méthodologie utilisée au long de cette démarche. Le troisième chapitre présente une analyse de la jurisprudence sélectionnée. Le quatrième chapitre présente une analyse d'entrevues réalisées avec des juges de la chambre de la jeunesse. Finalement, la conclusion finale présente une comparaison des résultats obtenus dans l'analyse de la jurisprudence sélectionnée et lors des entrevues réalisées, ainsi que les constats émergeant de la revue de la littérature présentée au premier chapitre, le tout dans

l'optique de confirmer ou d'infirmar, après coup, si les craintes émises au Québec étaient fondées.

**Chapitre 1**  
**Recension des écrits et présentation des articles**

Ce premier chapitre expose une brève revue de littérature portant sur le sujet de la recherche. On y présentera un aperçu de l'évolution des objectifs et des principes de la détermination de la peine dans les trois lois qui précédèrent la *LSJPA* aussi bien que sous le régime de cette dernière loi. Cette étape aidera à dégager les questions de recherche. Elle fait appel tant aux écrits (peu nombreux) portant sur le sujet de recherche qu'au contenu des lois elles-mêmes.

## **1. Historique de la législation concernant les délinquants mineurs**

Pour connaître l'évolution de la législation relative à la délinquance des mineurs, un survol du passé s'impose. Les modèles que la justice pour mineurs canadienne a mis de l'avant depuis un siècle, ainsi que les difficultés qu'elle a rencontrées peuvent aider à mieux comprendre la loi actuellement en vigueur. Par cette brève synthèse, on souhaite découvrir les directions qu'ont empruntées ces lois au fil des années et exposer le contexte dans lequel évolue maintenant le système de justice pour mineurs. Quel était l'esprit de ces lois? Quel y était le rôle des juges? Et surtout, quelles orientations ceux-ci devaient-ils adopter, plus particulièrement dans le choix des mesures qu'ils imposaient aux mineurs? Où en est-on aujourd'hui? Voici des questions auxquelles on tentera de répondre.

### **1.1 La *Loi sur les jeunes délinquants***

Afin de comprendre le fondement de la *Loi sur les jeunes délinquants*, S.C. 1908, c. 40. (ci-après appelée *Loi sur les jeunes délinquants*), un examen de ce qui a précédé cette loi et ce qui a mené à son implantation est pertinent.

Les décisions des tribunaux américains concernant les enfants en danger, et tout particulièrement l'application de la doctrine « *parens patriae* » ont précédé et grandement influencé la justice canadienne pour mineurs et la venue de la *Loi sur les jeunes délinquants*. Aux yeux des tribunaux américains, cette doctrine pouvait justifier l'intervention de l'État dans l'intérêt de l'enfant de la façon suivante :

« [...]si un enfant devait être retiré de sa famille et être placé, notamment si sa situation familiale pouvait le mener vers la délinquance, le tribunal pouvait ordonner le placement sans suivre les règles de procédures applicables en matière criminelle » (Trépanier, 2000 : 55).

L'application de cette doctrine était requise aux États-Unis en raison de la Constitution américaine, mais pas au Canada.

Sur le plan juridique, au Canada, c'est dans la seconde moitié du XIX siècle qu'apparaît graduellement un régime judiciaire particulier pour les mineurs. À cette époque, le Parlement de la Province du Canada avait adopté une loi permettant d'accélérer les procédures judiciaires pour les mineurs délinquants âgés de 16 ans et moins dans le but de diminuer le temps de détention avant procès. En 1869, suite à la mise en place de la fédération canadienne, une nouvelle loi reprenant les mêmes objectifs était votée et étendue aux nouvelles provinces. Rappelons également, au Québec, l'adoption en 1869 des lois relatives aux écoles de réforme pour les délinquants et aux écoles d'industrie permettant d'intervenir auprès des enfants en danger.

À compter de 1888, plusieurs développements surviennent, particulièrement en Ontario. D'abord, en 1888, en Ontario, une première loi sur la protection de l'enfance était votée. Elle concernait tout enfant « *qui en raison de la négligence, la criminalité, l'ivresse ou autres vices de ses parents (...) grandit dans des circonstances l'exposant à une vie mauvaise ou dissolue* » (Trépanier, 2000 : 57). En plus de permettre le placement d'un enfant dans une école d'industrie, elle donnait la possibilité de le confier à d'autres institutions ou sociétés charitables reconnues par la loi relative aux apprentis et aux mineurs. Finalement, elle autorisait les conseils municipaux de l'Ontario à faire en sorte que les causes impliquant des mineurs de 16 ans en matière de délinquance soient entendues par des commissaires spéciaux et que les causes impliquant des personnes de moins de 21 ans accusées d'infractions aux lois provinciales soient, lorsque requis, entendues séparément de celles des personnes majeures. Ces dispositions étaient rarement mises en application. Néanmoins, le souci de séparer l'audition des causes des adultes de celles des mineurs était présent. Pour sa part, le Québec maintenait uniquement le régime implanté par les lois sur les écoles d'industrie et de réforme.

En 1891, toujours en Ontario, la Commission Langmuir déposait un rapport. Cette commission avait été nommée par le gouvernement provincial pour enquêter sur la situation des prisons et des écoles de réformes dans cette province. Ce rapport contenait des recommandations et certaines d'entre elles présageaient la venue de la future *Loi sur les jeunes délinquants*. On y recommandait notamment que les procès des mineurs soient privés et séparés de ceux des adultes; que les placements en institutions soient ordonnés pour une période indéterminée, prenant fin lorsqu'il est possible de retourner le jeune dans la communauté en le plaçant en famille d'accueil financée par l'État; que les mineurs de retour en collectivité soient surveillés par des organismes créés à cet effet; et surtout qu'une loi permettant de mettre en place un système de probation soit adoptée pour éviter de recourir au placement lorsqu'il peut être évité.

En 1893, à la suite du rapport Langmuir, le gouvernement ontarien fait adopter une nouvelle loi provinciale sur la protection de l'enfance. Celle-ci reprenait en partie l'orientation de la loi de 1888 et visait les enfants :

*« victimes de mauvais traitements et de négligence, les orphelins de père et de mère, ceux privés de contrôle parental et d'éducation, les enfants mendiants et vagabonds, ceux dont le parent survivant est emprisonné ou qui s'associe aux voleurs, est ivrogne, vagabond ou fréquentant des prostituées. Elle prévoyait pour les mineurs violant les lois provinciales un procès privé, différent de celui des adultes après qu'une évaluation de la situation du jeune soit effectuée » (Trépanier, 2000 : 58).*

Elle se démarquait de la loi précédente en favorisant le placement en famille d'accueil plutôt qu'en institution. Des organismes avaient été créés pour mettre le tout en oeuvre et un rôle important était conféré aux sociétés d'aide à l'enfance et aux comités visiteurs d'enfants. John Joseph Kelso, journaliste s'illustrant dans le domaine, fut la première personne nommée surintendant des enfants négligés et dépendants. Il était l'artisan principal de la mise en application de la loi. Malgré un début difficile, des sociétés d'aide à l'enfant virent rapidement le jour dans les villes ontariennes et leurs interventions se propagèrent sur le territoire de cette province. Kelso avait toutefois identifié une lacune importante : cette loi ne s'étendait pas aux mineurs ayant commis des infractions aux lois fédérales, incluant le Code criminel. Seule une loi fédérale pouvait permettre de pallier à cette lacune.

Durant ce temps, sur la scène fédérale, le Code criminel canadien d'inspiration classique (1892) voyait le jour. Sous les pressions de Kelso, une disposition permettant la tenue de procès séparés et privés pour les délinquants de moins de 16 ans lorsque les conditions s'avéraient convenables et praticables était incluse dans le code avant son adoption. En 1894, toujours sous les pressions de Kelso, une nouvelle loi rendant cette mesure plus contraignante était votée. Cette loi permettait également que, en Ontario, un mineur délinquant soit confié à une société d'aide à l'enfance, rapprochant ainsi protection de l'enfance et prévention de la délinquance.

En mai 1906, la société d'aide à l'enfance d'Ottawa délégua Williams L. Scott, président de cette société, pour se rendre à Philadelphie afin d'assister à la *National Conference of Charities and Corrections*. Scott revenait à Ottawa avec de nouvelles perspectives. Il avait établi de bons contacts, notamment avec la présidente du *National Council of Mothers* et l'une des responsables des opérations du tribunal des mineurs de Philadelphie. Il obtint que deux dames soient engagées par la Société outaouaise et les envoya à Philadelphie pour une formation. Ces dames étaient les deux premières à œuvrer comme agentes de probation à Ottawa. Ce régime de probation était d'ailleurs fortement influencé par celui de Philadelphie. Toutefois, l'absence du statut légal demeurait un problème : à Ottawa et même à Montréal, la pratique avait devancé la loi dans le domaine de la probation. Par exemple, à Montréal, une agente de probation était engagée en 1908 avant l'adoption de la loi. S'inspirant de lois américaines, particulièrement celles du Colorado et de l'Illinois, Williams L. Scott prépare un projet de loi permettant l'instauration de tribunaux pour mineurs et d'un système de probation. Son père, le sénateur et secrétaire d'État dans le gouvernement Laurier, Richard W. Scott, endossait le projet. Le ministre de la Justice, monsieur Allen B. Aylesworth, le rejetait toutefois. Plusieurs manœuvres étaient mises en place pour tenter de le faire changer d'avis, mais en vain. En 1907, devant le refus du ministre de la Justice de changer de position, le sénateur Scott décidait de présenter le projet au Sénat sans le faire adopter en cours de session, s'écartant de la procédure habituelle. Une partie de la population accordait son appui et plusieurs pétitions étaient signées et envoyées à Ottawa. En 1908, une version révisée du projet de loi était présentée au Sénat puis adopté par les communes.



Sur le plan politique, l'adoption de ce projet de loi ne s'était donc pas faite sans obstacles. Cette *Loi sur les jeunes délinquants* était davantage une initiative privée et adoptée contre le gré du ministre responsable. Elle était due aux milieux de la protection de l'enfance, qui désiraient étendre aux mineurs délinquants l'orientation protectrice déjà offerte aux enfants en danger.

L'objectif général visé par cette loi était de protéger les enfants pour protéger la société. On remettait en cause de l'efficacité de la punition pour protéger la société contre la délinquance juvénile. Une perspective fondée sur la protection de l'enfance était jugée plus apte pour atteindre cet objectif. Ces deux buts, protection de la société et protection de l'enfance ne s'opposaient nullement, bien au contraire. Selon les sénateurs, cette loi visait « *à empêcher les enfants de devenir des criminels, les sauver et les réhabiliter en bas âge et en faire de bons citoyens* ». « *On veut diminuer chez les enfants la tendance qu'ils ont pour le crime* » (Trépanier, 2000 : 63). Bref, la protection de la société se faisait en aidant les enfants délinquants. Selon les sénateurs Ellis et Scott, un tel système reposait sur une « *idée de charité* », un « *bill de bienveillance* », un « *bill paternel* ». « *L'État n'était plus représenté comme seul agent de punition (...) l'idéologie qui se fait jour présente les premiers traits de ce qu'on appellera plus tard l'État-Providence* » (Trépanier, 1988 : 3).

Afin de mettre sur pied cette approche protectrice, les principaux moyens envisagés peuvent être vus comme étant de six ordres. Le premier concernait les comportements visés. Cette loi n'était pas créatrice d'infractions : elle renvoyait à des infractions prévus dans d'autres. Elle visait :

« *[l']enfant qui commet une infraction passible d'amende ou d'emprisonnement, prévue au Code criminel, à une autre loi fédérale ou provinciale ou à un règlement municipal, ou encore qui, à raison de toute infraction est passible de détention dans une école industrielle ou prison de réforme pour les jeunes délinquants, en vertu des dispositions d'un statut fédéral ou provincial* » (article 2, cité par Trépanier, 2000 : 65).

De plus, elle laissait place à la possibilité pour un enfant en danger comme un fugueur, un réfractaire ou un désobéissant d'être traité en vertu de cette loi. Il suffisait qu'une province confère aux écoles d'industrie le statut d'écoles industrielles au sens de la loi fédérale et qu'il définisse dans sa loi comme infractions des comportements pouvant entraîner un placement dans ce type d'institutions (Trépanier, 2000 : 65). Une fois de plus, on avait la démonstration que ces deux types de clientèles, enfants en danger et enfants délinquants, pouvaient être pris en charge par une même loi et un même système.

Le second moyen concernait les infractions des adultes. La délinquance des mineurs était perçue comme une conséquence de causes externes aux jeunes. Les promoteurs du projet de loi considéraient les mineurs délinquants comme les victimes de leur milieu et de circonstances qui les avaient menés vers une délinquance, et dont ils ne devaient pas être tenus responsables (Trépanier, 2003 : 51). Il fallait protéger l'enfant des influences qui le conduisaient vers la délinquance. Les parents étaient dans la mire des parlementaires comme étant la principale source de cette mauvaise influence. En conséquence, on insérait dans la loi des dispositions visant les parents négligeant leurs devoirs parentaux. Une nouvelle infraction était créée pour les parents, gardiens de l'enfant ou toute autre personne posant un acte ayant l'effet de rendre l'enfant délinquant. De plus, pour les parents, l'omission de certains devoirs envers leur enfant était également considérée comme étant une infraction. Cette infraction était punissable d'amende et d'emprisonnement.

Le troisième moyen était la probation. Celle-ci était aux jeunes délinquants ce que les interventions de la Société d'aide à l'enfance étaient aux mineurs en danger. Elle permettait de surveiller ces jeunes, mais également leurs parents ou gardiens, considérés comme principale cause de leur délinquance. Advenant qu'un placement s'avérait nécessaire, les familles d'accueil étaient priorisées au placement en institution. Bref, cette approche communautaire, que formaient la probation et la présence des placements en familles d'accueil, semblait être une méthode efficace pour s'occuper des jeunes délinquants en plus de diminuer la contamination qu'impliquaient les placements institutionnels (Trépanier, 1988 : 36).

L'abandon du principe de la proportionnalité et de la fixation de la durée de la mesure à l'avance constituait le quatrième moyen. Visant à protéger les délinquants contre les causes de leur délinquance, l'intervention ne visait plus à punir. Le choix de la mesure devait se faire en fonction du jeune, de ses besoins et des facteurs identifiés comme étant à l'origine de sa délinquance. L'intervention était donc définie en fonction du jeune et non pas de l'infraction. Pour ce faire, les juges se voyaient accorder un pouvoir discrétionnaire leur permettant d'adapter les mesures en fonction des caractéristiques du jeune et de les modifier en cours de route, au besoin. Ils pouvaient également ajouter de nouvelles mesures, et ce même en l'absence d'une nouvelle infraction, si elles étaient jugées nécessaire pour le jeune. Celui-ci demeurait pupille du tribunal jusqu'à l'âge de 21 ans, à moins que la cour n'émette un ordre formel à l'effet contraire (Trépanier, 2000 : 68). Encore une fois, un détachement du droit pénal classique, où le principe de la proportionnalité occupait une place de choix, était perceptible.

La transformation des affaires de délinquance en affaires de protection, rendue possible grâce à l'article 17 de la loi, était le cinquième moyen utilisé. Cette clause de transfert de compétence permettait à une province qui le désirait de régir certains cas de délinquance en vertu de la loi provinciale de la même façon qu'elle le faisait pour les cas de protection, en transformant juridiquement ces cas en affaires de protection. Le souci de protéger les enfants était d'autant plus mis en évidence par l'utilisation de ce moyen.

La création d'un tribunal pour mineurs constituait le dernier des six moyens. Les juges qui le présidaient devaient avoir une attitude bienveillante et paternelle, être de nature généreuse et sympathique. Ils n'étaient pas là pour punir les enfants qui passaient devant eux, mais bien pour les aider et les protéger. La fermeté devait être utilisée au besoin. Les juges étaient assistés des agents de probation. « *[Le] rôle [de ceux-ci consistait] à faire enquête, à assister le mineur lors de l'audience, à faire au juge des recommandations ou à lui fournir toute autre aide, et à prendre soin du mineur comme il lui était ordonné* » (Trépanier, 2000 : 70). Au cours des audiences, les juges suivaient une procédure sommaire qui respectait les règles essentielles du droit pénal. Néanmoins, les garanties procédurales y étaient réduites.

Pourquoi accorder aux mineurs des droits qui leur permettraient de se protéger de l'aide et de l'encouragement offert par les tribunaux? Un modèle empreint de protection était ici mis en place. Selon Doob and Sprott, « *the principles of the JDA emphasized "welfare" principle* » ». (Doob and Sprott, 2004:190).

En bref, la *Loi sur les jeunes délinquants* se basait sur la prémisse que les mineurs délinquants devaient être aidés, soutenus et protégés des causes de leur délinquance. Celles-ci étant externes à eux, ils en étaient, en quelque sorte, des victimes. « *All « offences » then were symptoms of a single underlying problem: delinquency.* » (Doob and Sprott, 2004: 190). C'est donc une approche protectrice qu'incarnait la *Loi sur les jeunes délinquants*. Les prises de décision ainsi que les principes de la détermination des mesures mettaient de l'avant le bien-être et les besoins des jeunes. L'infraction avait peu de poids au sein du processus décisionnel. C'était l'infacteur en tant que personne, victime de son entourage et des circonstances environnantes, qui était au centre des décisions. La punition s'estompait derrière le mineur que l'on devait protéger. La notion de responsabilité et le principe de la proportionnalité n'avaient guère de place dans les prises de décision.

Qu'en est-il de la *Loi sur les jeunes contrevenants*? Qu'est-ce qui explique le passage de la *Loi sur les jeunes délinquants* à celle sur les jeunes contrevenants? Quelles sont les orientations de cette dernière et quels objectifs vise-t-elle?

### **1.2 *Loi sur les jeunes contrevenants***

Le processus de révision de la *Loi sur les jeunes délinquants* menant à l'adoption en 1984 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* s'est échelonné sur plusieurs années. Il débutait en 1961 lorsqu'un comité était formé pour examiner la question de la délinquance juvénile au Canada. Les remises en questions qui se faisaient entendre étaient fréquemment alimentées par les débats en cours aux États-Unis, où la Cour suprême avait dénoncé les abus que le modèle protectionnel pouvait causer aux mineurs délinquants. Elle avait ainsi obligé les États américains à inclure des garanties procédurales dans leurs lois touchant les mineurs (Trépanier, 2005: 5). Parallèlement, au Canada, plusieurs critiques avaient remis en question l'orientation de la justice des

mineurs. Elles demandaient notamment que les droits des jeunes visés par ces interventions soient assurés. Les conditions étaient favorables à la venue de tels changements. Au Québec, en 1972, l'aide juridique était instaurée, contribuant à l'entrée des avocats de la défense de façon régulière dans les tribunaux pour mineurs. En 1975, la Charte québécoise des droits et libertés de la personne montrait l'importance qui était octroyée à la protection des droits (Trépanier, 2005 : 5). En 1977, la *Loi sur la protection de la jeunesse* était adoptée. Elle plaçait un accent particulier sur la protection des droits des enfants ainsi que sur la déjudiciarisation. Ceci entraînait le recours à des instances sociales pour régler des affaires où la judiciarisation n'était pas jugée nécessaire (Trépanier, 2005 : 5). Bref, c'est dans un contexte de changements que la *LJC* était adoptée.

Que contient cette loi, quels en sont les principes et les objectifs ? Premièrement, le délinquant n'y était plus perçu comme une victime des circonstances l'entourant et le dirigeant vers la délinquance. Le modèle adopté par la *LJC* prenait en considération le fait que l'adolescent demeurait en processus d'éducation, que son degré de développement et de maturité était celui d'un jeune qui avait des besoins spéciaux, mais également une certaine responsabilité qu'il devait assumer. Il y était vu comme un acteur devant répondre de ses actes tout en tenant compte de son statut de jeune et des particularités qui lui étaient conférées. Le degré de responsabilité que devait assumer le jeune était différent de celui qu'un adulte devait assumer (Trépanier, 2005 : 5). L'infraction tout comme l'infracteur jouaient un rôle au sein des décisions à prendre.

L'article 3 de la *LJC* contenait une déclaration de principes qui devait servir à présider l'interprétation de l'ensemble de cette loi (Trépanier, 1989 : 560).

Trépanier (1989) regroupe les principes pouvant guider le choix d'une mesure à imposer en vertu de la *LJC* autour de quatre pôles, l'infraction, la société, la famille et le mineur.

### **1.2.1 L'infraction**

La *LJC* marquait un changement de direction quant aux places respectives de l'infracteur et de l'infraction dans la prise de décision : l'infraction y prenait davantage de place que sous le régime de la loi précédente. Ce déplacement s'était particulièrement

fait remarquer par l'introduction du principe de la proportionnalité. Dans la loi elle-même, les articles 20 (1), (3), (4), (4.1) et (7), ainsi que 24.1 de la *LJC* énonçaient les balises imposant au tribunal des limites quant aux décisions à rendre. C'est à l'intérieur de ces balises que les juges devaient prendre leurs décisions. Si les besoins spécifiques reconnus aux adolescents constituaient également un critère à respecter, la gravité de l'infraction devait aussi servir à pondérer l'intervention et à lui fixer des limites. Le principe de la proportionnalité n'était pas spécifiquement énoncé dans la *LJC*. Toutefois, en 1993, la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. M. (J.J.)* avait jugé que :

*« Il est vrai que, pour les adultes comme pour les mineurs, la peine doit être proportionnelle à l'infraction commise. Mais, dans la détermination de la peine de contrevenants adultes, le principe de proportionnalité est plus important qu'il ne l'est dans le cas des jeunes contrevenants. Pour les adolescents, une décision appropriée doit tenir compte non seulement de la gravité de l'infraction mais aussi des autres facteurs pertinents. »<sup>1</sup>*

Cette introduction modérée du principe de la proportionnalité dans la *LJC* accentuait de façon significative le poids relatif à l'infraction dans la prise de décision.

### **1.2.2 La société**

La société pouvait avoir plus d'un motif pour réagir à la délinquance. Un désir de rétribution, une logique de résolution de conflit avec la victime et un besoin de se protéger de la délinquance pouvaient être les trois principaux motifs. La déclaration de principes de la *LJC* s'appuyait sur le dernier d'entre eux, soit que la société pouvait se protéger contre la délinquance. L'objectif de la protection de la société y était clairement indiqué, que ce soit pour choisir entre l'option de ne pas intervenir, de recourir à des mesures de rechange, d'intenter des procédures judiciaires, ou encore pour choisir la mesure à imposer à un jeune. La protection de la société était l'un des critères permettant de justifier une entrave à la liberté, sans toutefois oublier de considérer les besoins de l'adolescent et les intérêts de la famille. L'intérêt public figurait également parmi les motifs pour réagir à la délinquance. Ce motif était pris en considération lorsqu'il était question de déterminer si un adolescent serait renvoyé à une juridiction ordinaire, ferait l'objet d'une ordonnance de libération inconditionnelle ou de mise sous garde, ou serait transféré dans un établissement pour adultes. Bref, la préoccupation de

---

<sup>1</sup> R.c.M. (J.J.), [1993], 2R.C.S. 431-432.

protéger la société était déjà implicitement présente dans la *Loi sur les jeunes délinquants*, mais elle était beaucoup plus visible et affirmée dans la *LJC*.

### **1.2.3 La famille**

La *LJC* avait déplacé le niveau de responsabilité en plaçant un accent moindre sur l'entourage de l'adolescent, dont les parents, et en assignant un niveau de responsabilité plus important au jeune lui-même. Elle avait fait disparaître l'infraction que prévoyait la *Loi sur les jeunes délinquants* à l'égard des parents lorsqu'ils négligeaient de prendre les moyens pour que leur enfant ne devienne pas délinquant. Le législateur ne s'était pas pour autant désintéressé des parents. Il exigeait à plus d'un endroit, dont l'article 3, que cette loi prenne en considération les intérêts de la famille.

Bien que la *LJC* avait aboli un certain type de contrôle pénal sur les parents, elle ne délaissait pas l'importance accordée à la famille, particulièrement aux parents, dans les prises de décision lorsque le mineur devait faire l'objet de sanctions. Elle réaffirmait le rôle des parents dans l'entretien et la surveillance de leurs enfants, et elle exigeait que les adolescents ne soient soustraits à l'autorité parentale que dans les cas où le maintien de cette autorité était contre-indiqué.

### **1.2.4 Le mineur**

Tout d'abord, en ce qui a trait aux droits des mineurs, la *LJC* cherchait à les protéger de possibles abus auxquels pouvait donner lieu la *Loi sur les jeunes délinquants*, tels que l'ajout de mesures sans nouvelle déclaration de culpabilité, et ce jusqu'à l'âge de 21 ans. On reconnaît donc aux mineurs des droits qui les protègent contre la possibilité d'interventions abusives de la part de l'État. On retrouvait ces droits aux sous-paragraphes 3(1) e), f) et g) de la *LJC*, stipulant que les adolescents jouissaient des droits et libertés énoncés dans la *Charte canadienne des droits et liberté*, ainsi que ceux énoncés dans la *Déclaration canadienne des droits*. La *LJC* avait également abrogé les dispositions permettant de transformer les affaires de délinquance en affaires de protection. Le juge devait déterminer au moment de la prise de décision la nature et, s'il y a lieu, la durée des mesures imposées. Les révisions ultérieures ne permettaient que d'alléger ces dernières. La *LJC* ne conférait pas les mêmes pouvoirs que le faisait la *Loi*

sur les jeunes délinquants. Cette dernière mettait l'accent sur la protection du jeune et adoptait les mesures à son évolution.

Bien que sous la *LJC* les besoins des mineurs devaient être pris en considération lors de la prise de décision, ils n'avaient cependant plus un rôle aussi primordial que sous l'ancien régime. Bref, selon la *LJC*, les adolescents ne pouvaient subir qu'un minimum d'entraves à la liberté commandées par la protection de la société tout en tenant compte de leurs besoins et des intérêts de leur famille.

D'ailleurs, en ce qui concerne les besoins des mineurs, on a pu observer, au fil des années, que ces derniers ne devaient pas constituer le facteur principal dans la détermination de la peine. La Cour suprême du Canada dans l'arrêt *M.J.J* mentionne à cet effet que :

*« La situation au foyer devrait toujours être prise en considération puisqu'elle est pertinente dans l'application de la Loi qui exige que soient évalués les besoins spéciaux du jeune contrevenant et les conseils à lui dispenser. La situation au foyer ne devrait toutefois pas être considérée comme le facteur primordial de la détermination de la peine. »*<sup>2</sup>

Les besoins propres aux mineurs délinquants, compte tenu de leur niveau de développement et de maturité, pouvaient être pris en considération, mais en combinaison avec d'autres facteurs, tels que la gravité de l'infraction. Dans l'arrêt *R.c.M. (J.J.)*, la Cour suprême mentionne que : « [...] la *LJC* ordonne expressément au juge de considérer qui est le contrevenant. Toutefois, les besoins de l'adolescent doivent être examinés dans le contexte de sa responsabilité et de la protection de la société. »<sup>3</sup> Une distinction entre aide à l'enfance et droit pénal était présente sous la *LJC*, mais elle n'était pas aussi tranchée qu'elle le deviendrait plus tard sous le régime de la *LSJPA*.

La *LJC* énonçait plus d'un principe à respecter dans le cadre d'une prise de décision, mais lequel devait primer? La protection de la société devait-elle passer avant les besoins du jeune ou vice versa? Quel était le poids relatif de chacun des principes?

---

<sup>2</sup> R.c.M. (J.J.), [1993], 2R.C.S. 423.

<sup>3</sup> R.c.M. (J.J.), [1993], 2R.C.S. 429-430.



Lorsque le fait de répondre aux besoins d'un adolescent visait à prévenir qu'il ne commette pas une autre infraction, la mesure visait également la protection de la société. Il n'y avait donc pas d'opposition entre ces deux principes. Toutefois, la convergence entre ces deux critères n'a pas toujours été présente dans le courant jurisprudentiel sous la *LJC*. En effet, la *LJC* exigeait que les entraves à la liberté des jeunes soient « *commandées par la protection de la société, compte tenu des besoins des adolescents et des intérêts de leur famille* » (*LJC* art. 3(1)f)). Elle plaçait ainsi la protection de la société comme étant le facteur dominant.

Finalement, si elle était affirmée par la *LJC*, la responsabilité du mineur n'était pas du même niveau que celle prévue pour les délinquants adultes. Cette loi avait ainsi introduit chez les mineurs le fondement essentiel de toute intervention centrée sur l'infraction : la responsabilité de l'infracteur. Selon le régime juridique canadien, on peut attribuer une sanction à un acte délinquant si son auteur peut en être tenu responsable. Un délinquant jugé irresponsable peut être assujéti à un traitement axé sur la personne.

### **1.2.5 Les objectifs visés par les mesures imposées sous la *LJC***

La rétribution, la prévention des comportements délinquants et la résolution du conflit avec la victime constituent trois catégories dans lesquelles peuvent être classés les objectifs assignés aux mesures pénales. Est-ce que ces objectifs étaient retenus par les tribunaux pour les mesures applicables aux jeunes contrevenants sous la *LJC*?

La rétribution visait à rétablir l'équilibre moral rompu par l'infraction en forçant le délinquant à payer pour sa faute. Elle ne semblait pas avoir été assignée aux interventions exécutées en vertu de la *LJC*.

La prévention des comportements délinquants constituait l'objectif le plus souvent assigné aux mesures appliquées aux mineurs délinquants. C'est en fait de cet objectif qu'il était question lorsque la protection de la société était visée. Il pouvait prendre diverses formes, dont la prévention générale illustrée par la dissuasion générale et la dénonciation. Selon la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R.c.M. (J.J.)*<sup>4</sup>, si l'objectif de dissuasion est considéré pour la détermination d'une peine chez un adolescent, il doit revêtir une importance moindre que dans le cas d'un délinquant adulte. Selon la Cour suprême, il est permis de croire que les décisions prises à l'égard des jeunes contrevenants peuvent avoir un effet dissuasif efficace, puisque les adolescents tendent à commettre des délits en groupe. L'imposition d'une peine à l'un des membres du groupe peut dissuader le reste du groupe de récidiver. Toutefois, il ne faut pas oublier qu'un jeune délinquant ne doit pas assumer la responsabilité pour tous les jeunes contrevenants de sa génération. À l'examen, on s'aperçoit que lorsqu'elle aborde la dissuasion générale dans l'arrêt *M.J.J* la Cour suprême a en tête ce que l'on désigne souvent sous l'appellation de la dissuasion restreinte : les personnes que l'on veut dissuader sont les membres de l'entourage du délinquant, non l'ensemble de la population.

La prévention individuelle, soit la prévention de la récidive chez la personne à qui la mesure est imposée, était le second type de prévention des comportements délinquants. Elle pouvait, à son tour, prendre trois formes, soit la dissuasion individuelle, la neutralisation, ainsi que la réhabilitation et le traitement.

La *LJC* n'endossait pas directement l'objectif de la dissuasion individuelle, bien qu'elle tenait le jeune en partie responsable de ses actes. Elle était néanmoins compatible avec la perspective énonçant que l'acte délinquant est commis par une personne responsable de ses gestes pouvant ainsi être dissuadée d'agir à nouveau.

La neutralisation, pour sa part, visait à prévenir la récidive en plaçant le délinquant dans une situation où la récidive était impossible, le plus souvent au moyen d'une mise sous garde. La *LJC* était muette sur la neutralisation. Cette question était peu abordée par les cours d'appel. De plus, son efficacité serait gravement compromise par notre incapacité

---

<sup>4</sup> R. c. M. (J.J.), [1993], 2 R.C.S. 423.

de prédire adéquatement la récidive dangereuse. La neutralisation aurait des effets limités et n'empêcherait pas totalement la commission d'actes délinquants en cours de placement.

La réhabilitation et le traitement étaient de proches parents. Ils visaient la modification du comportement délinquant en centrant l'intervention sur l'infracteur et non pas sur l'infraction. Ils tenaient également compte des besoins spécifiques aux adolescents. La version française de la *LJC*, contrairement à la version anglaise, ne mentionnait pas comme telle la réhabilitation au sein de ces principes. Elle traduisait le terme « *rehabilitation* » par « réinsertion sociale ». Les tribunaux, pour leur part, acceptaient de faire reposer leurs décisions sur ce facteur en recourant au terme « réhabilitation ». Son poids n'était cependant pas absolu. Les décisions devaient être fixées en tenant également compte d'autres considérations, telles que la gravité de l'infraction.

Finalement, la résolution du conflit avec la victime n'était pas explicitement énoncée parmi les principes de la *LJC*. Toutefois, le législateur permettait aux juges d'ordonner la restitution des biens, le remboursement de certaines sommes ainsi qu'une indemnisation, en nature ou en services. Par ces dispositions, la *LJC* pouvait favoriser la résolution du conflit avec la victime.

Le changement de loi de 1984, et par le fait même d'orientation, entraînait des modifications sur le plan de la pratique. Le seuil d'âge de la majorité pénale était uniformisé à 18 ans à travers le Canada. Dans la majorité des provinces, de nouveaux services et de nouvelles approches d'interventions pour la clientèle de 16-17 ans, nouvellement arrivée au sein du système de justice pour mineurs, furent développés. Cela n'était toutefois pas le cas pour le Québec, la majorité pénale étant déjà fixée à 18 ans depuis 1942. La *LJC* entraînait également la mise en place de diverses mesures, dont le programme de mesures de rechange. Certaines provinces, dont l'Ontario, s'y opposaient. Cette résistance perdura. Elle était toujours palpable lors de la révision de la *LJC*.

En résumé, la LJC marquait un changement de direction majeur pour la justice des mineurs. La protection du mineur n’y était plus le point central. Sans toutefois oublier le statut particulier et les besoins spécifiques aux adolescents, les notions de responsabilité et de protection des droits prenaient de l’importance. Cette loi optait pour un modèle qui visait un équilibre entre le niveau de responsabilité à faire assumer à l’adolescent et le fait que ce dernier, en tant qu’adolescent, demeure en processus d’éducation (Trépanier, 1999 : 11). Les droits du mineur y étaient clairement affirmés afin d’éviter les abus de l’État. La protection de la société occupait également une place importante. Elle était présente au sein des principes et des objectifs de cette loi. Quant au principe de la proportionnalité, ce dernier était absent de la *Loi sur les jeunes délinquants*. Bien qu’il n’était pas clairement mentionné parmi les principes de la LJC, il y trouvait néanmoins application. Ce principe était de moins grande importance que lors de l’imposition d’une peine à un adulte, le tribunal devant aussi prendre en considération la situation du jeune et ses besoins spécifiques dus à son statut de mineur. Pour reprendre les termes de Turmel et Labossière :

« [...] la *Loi sur les jeunes contrevenants* mettait en quelque sorte en équilibre la nature de l’infraction commise et les besoins de l’adolescents dans la détermination des mesures. L’approche était à mi-chemin entre une approche protectionniste et l’approche de responsabilité criminelle qu’on trouve au niveau adultes. » (Turmel & Labossière, 2004 : 251).

### **1.3 La révision de la *Loi sur les jeunes contrevenants***

Lors de la campagne électorale fédérale de 1993, la révision de la LJC était devenue un enjeu politique. Proche parent de la droite américaine, le Parti réformisme canadien réclamait avec insistance un durcissement de la LJC (Trépanier, 2005 : 6). Le succès politique que ce parti semblait connaître dans l’Ouest canadien amena le Parti conservateur et le Parti libéral à faire des promesses allant dans le même sens. L’objectif était essentiellement électoral et, après son élection, le gouvernement libéral décida de donner suite à ses engagements. Il annonçait son projet de réviser la LJC en deux étapes. La première étape était une série d’amendements ponctuels à la LJC qui entrèrent en vigueur en 1995.

Les plus manifestes concernaient la présomption de renvoi à un tribunal pour adultes des adolescents âgés de 16-17 ans accusés d'une infraction très grave (meurtre, tentative de meurtre, homicide involontaire coupable, agression sexuelle grave). Désormais, le fardeau de la preuve était inversé dans ces cas d'exception, le renvoi devenant ainsi la norme (Trépanier, 2005 : 6). Un jeune qui ne voulait pas être renvoyé devant un tribunal pour adultes devait prouver pourquoi le renvoi ne devait pas avoir lieu. Du fait que cette inversion était fondée sur le caractère très grave de certaines infractions, il en est découlé une augmentation du poids accordé à l'infraction et à sa gravité dans les prises de décisions, et ce aux dépens des besoins et de la situation particulière du jeune. Au Québec, ce changement était contesté. Le Comité Jasmin<sup>5</sup> en fournit un exemple. Pour ce groupe de travail, ce sont les adolescents condamnés à de multiples reprises et qui ont fait l'objet de plusieurs échecs lors d'interventions antérieures qui devraient être jugés par des tribunaux pour adultes, et non pas ceux accusés pour la première fois d'une infraction grave. Ce changement, bien qu'il visait une très petite minorité de cas, était perçu comme hautement symbolique. Il annonçait un accroissement du poids attribué à l'infraction dans la prise de décision et une rupture de l'équilibre qui avait été recherché avec la *LJC* (Trépanier, 2005 : 7).

La seconde étape consistait en la révision totale de la *LJC*. L'orientation présente dans les amendements précédents allait se faire davantage sentir. Suite à l'élaboration de divers rapports, le projet de *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* fut déposé au Parlement en mars 1999 et adopté au début de l'année 2002. Le 1<sup>er</sup> avril 2003, cette loi entrait en vigueur, et ce à la suite de nombreux débats parlementaires durant lesquels des oppositions furent exprimées, particulièrement en provenance du Québec.

---

<sup>5</sup> Québec, Groupe de travail... (1995). Ce groupe de travail présidé par le juge en chef Michel Jasmin avait été créé par le gouvernement du Québec pour étudier la Loi sur la protection de la jeunesse ainsi que l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants au Québec.

## **2. La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)**

Cette section présente un aperçu du contexte dans lequel la *LJSPA* a été adoptée, ainsi qu'un résumé de quelques concepts importants relatifs à cette loi. Elle se termine par une présentation des principes de la détermination des peines spécifiques.

### **2.1 Le contexte de l'adoption de la *LSJPA*... l'opinion publique**

Tel que mentionné ci-haut, l'adoption de la *LSJPA* survenait dans un contexte électoral, où la réaction à la délinquance des jeunes était devenue un enjeu politique. Le gouvernement libéral, élu en 1993, respectait sa promesse de durcir la *LJC*. Ce changement de loi répondait, selon certains politiciens, à une demande du public. En effet, des voix s'étaient élevées au sein de la population. Celles-ci croyaient que la délinquance juvénile et particulièrement la délinquance violente étaient en progression, ce qui était pourtant contredit par les statistiques officielles. La perception de ces gens était donc biaisée et se fondait sur de fausses prémisses. Ces voix du public se déclaraient insatisfaites du système de justice pour mineurs et déploraient une trop grande indulgence de la loi, ce à quoi les politiciens ont répondu. Les nouvelles mesures, dont l'adoption de la *LSJPA*, sont issues d'une fausse image de la réalité et d'une opinion publique mal informée (Trépanier, 2005 : 17).

Cette désinformation de l'opinion publique est alimentée par les médias. Ces derniers sélectionnent les affaires qu'ils diffusent. Les cas les plus sensationnels alimentent les cotes d'écoute : les médias ont donc avantage à diffuser les cas de violence impliquant des mineurs. De plus, de nos jours la technologie des médias est en progression considérable, l'information a une visibilité plus accrue. Mais une augmentation de la visibilité d'un phénomène peut être perçue par le public comme une augmentation du phénomène en question et ainsi contribuer à maintenir une fausse image. Sans faire des médias de faciles boucs émissaires, il faut reconnaître leur impact (Trépanier, 2005 : 17).

L'américanisation des perceptions du public mérite également d'être étudiée comme étant une source de cette désinformation. L'important accès aux émissions américaines et leur fréquentation peuvent colorer la perception des téléspectateurs canadiens. (Trépanier, 2005 : 18). Les images présentées ne sont pas le reflet de la réalité canadienne, mais pourraient être interprétées comme tel par les Canadiens qui regardent ces émissions. Cet envahissement médiatique est beaucoup plus présent chez les Canadiens anglophones : ceci s'explique par une similitude de culture et de langage. C'est dans les provinces anglophones que les critiques concernant la *LJC* se firent entendre.

Bref, l'importance de l'opinion publique est de nature à orienter les choix que les parlementaires font quant au contenu de la loi. Dans la présente situation, une opinion publique mal informée, alimentée par les médias et largement diffusée a contribué, par l'adoption de la *LSJPA*, à l'utilisation de principes de la détermination de la peine davantage centrés sur l'infraction, ainsi qu'à la création d'un régime juridique pour mineurs plus proche de celui des adultes. Dans la pratique, comment ces changements influent sur la détermination de la peine? Pour répondre à cette interrogation, un bref aperçu des principes de la *LSJPA* sur la détermination des peines spécifiques sera présenté; mais voici d'abord quelques concepts relatifs à cette loi.

## **2.2 Les mesures et les sanctions extrajudiciaires**

Présentes sous le régime de la *LJC*, elles étaient le sujet de controverses dans certaines provinces. Par exemple, l'Ontario avait refusé de s'engager sur ce terrain, alors que le Québec s'en était prévalu et avait créé d'emblée de tels programmes. La *LSJPA* définit à l'article 2 les mesures extrajudiciaires. Il s'agit de : « *mesures autres que les procédures judiciaires prévues à la présente loi, utilisées à l'endroit des adolescents auxquels une infraction est imputée, y compris les sanctions extrajudiciaires* ». Pour leur part :

*« les sanctions extrajudiciaires sont définies à la LSJPA comme l'une des composantes des mesures extrajudiciaires. À ce titre, les sanctions extrajudiciaires visent la conscientisation, l'éducation et la responsabilisation des adolescents ayant commis une infraction, alors que les mesures extrajudiciaires appliquées par les policiers visent des objectifs d'information et de sensibilisation afin d'aider les adolescents à ne pas commettre une nouvelle infraction. Les sanctions*

*extrajudiciaires se distinguent donc des mesures extrajudiciaires appliquées par les policiers* » (Hamel & Paradis, 2004 : 61).

La *LSJPA* a créé une gradation dans le recours aux mesures extrajudiciaires. On doit si possible recourir aux avertissements, mises en garde ou renvois en premier lieu. On ne peut recourir aux sanctions extrajudiciaires que si ces mesures (avertissements, mises en garde ou renvois) ne peuvent être utilisées compte tenu de la nature et du nombre d'infractions antérieures, de la gravité de l'infraction actuelle ou de toute autre circonstance aggravante. Le recours aux mesures extrajudiciaires vise divers objectifs, incluant la réparation des dommages causés à la victime et à la collectivité. D'ailleurs, pour qu'elles puissent être appliquées, il est primordial que l'adolescent consente à ce type de sanction.

### **2.3 Les placements sous garde**

Au cours des débats relatifs à l'adoption de la *LSJPA*, il fut reproché aux tribunaux de recourir trop fréquemment à l'utilisation du placement sous garde. Avec la *LSJPA*, le législateur décida de rendre le recours au placement sous garde plus difficile. La section régissant les principes relatifs à la mise sous garde impose diverses limites à l'imposition de cette peine. En outre, en plus de voir le mineur automatiquement mis en liberté sous surveillance pour le dernier tiers de sa peine, le juge doit maintenant prendre en considération le temps passé en détention provisoire lors de la détermination des peines (Trépanier, 2005 : 14). Un rapprochement avec la justice pour adultes est observable.

### **2.4 Les peines pour adultes**

Avec la mise en vigueur de la *LSJPA*, et précisément avec l'article 72, les juges des chambres de la jeunesse peuvent imposer aux adolescents âgés de 14 ans et plus, reconnus coupable d'infractions dites « désignées », une peine pour adultes. Il n'y a donc plus de renvois aux tribunaux pour adultes. Ces renvois, qui existaient depuis la *Loi sur les jeunes délinquants*, faisaient qu'un jeune pouvait être jugé par un tribunal pour adultes, ce dernier lui imposant une peine pour adultes. Jusqu'en 1995, le fardeau



de prouver la nécessité du renvoi avait toujours reposé sur les épaules du ministère public. En 1995, le gouvernement libéral fit adopter par le Parlement des modifications qui incluaient notamment l'introduction de présomptions de renvois : dans certains cas d'infractions graves (meurtre au premier ou au second degré, tentative de meurtre, homicide involontaire coupable et agression sexuelle grave), on présumerait désormais que l'adolescent de 16 ou 17 ans devait être renvoyé devant un tribunal pour adultes. Le ministère public était déchargé de son fardeau d'en prouver la nécessité : c'est à la défense qu'il incombait de prouver que le jeune ne devrait pas y être renvoyé.

La *LSJPA* allait venir modifier ce régime. En effet, elle abolit les renvois aux tribunaux pour adultes et les remplace par le pouvoir, pour le juge des mineurs, d'imposer lui-même une peine pour adultes. Dans ce contexte, on remplace la présomption de renvoi au tribunal pour adultes par une présomption de peine pour adultes en l'étendant aux jeunes de 14 et 15 ans : dans les cas de certaines infractions graves (meurtre au premier ou au second degré, tentative de meurtre, homicide involontaire coupable et agression sexuelle grave) et de récidives multiples, l'inversion du fardeau de la preuve dispense le ministère public de l'obligation de démontrer la nécessité que soit imposée à l'adolescent une peine pour adultes. C'est ce dernier qui devra démontrer qu'une telle peine n'a pas à lui être imposée. Une disposition permettant aux gouvernements provinciaux, s'ils le désirent, de hausser à 15 ou 16 ans la limite d'âge pour la présomption aux peines pour adultes a été introduite. Toutefois, cette présomption est sans effet aujourd'hui, ayant été déclarée inconstitutionnelle par deux cours d'appel provinciales (dont la Cour d'appel du Québec) et par la Cour suprême du Canada. Donc, tel que le mentionnent Hamel et Paradis,

*« à la suite de la décision de la Cour d'appel du Québec, le procureur général du Québec a opté pour ne pas appliquer les dispositions relatives à la présomption d'assujettissement prévues dans la LSJPA. Ainsi, les demandes d'assujettissement seront fondées sur les dispositions du paragraphe 64(2) de la LSJPA, ce qui implique que le substitut du procureur général assumera dans tous les cas, le fardeau de prouver la nécessité d'assujettir un adolescent à une peine applicable aux adultes. Donc, au Québec l'adolescent n'aura pas à assumer ce fardeau de preuve en matière d'assujettissement » (Hamel & Paradis, 2004 : 444).*

### **3. Les principes de la détermination des peines spécifiques sous la *LSJPA***

Cette recherche porte sur la prise de décision relative à la détermination des peines spécifiques sous la *LSJPA*. Il convient, à cette étape-ci, de présenter brièvement les principaux objectifs, principes et facteurs que cette loi prescrit de prendre en considération. On les retrouve essentiellement dans le préambule, ainsi qu'aux articles 3, 38, et 39. Une analyse plus approfondie de chacun d'entre eux sera présentée au troisième chapitre.

#### **3.1 Le préambule**

Le préambule expose certaines orientations dont le législateur déclare s'être inspiré dans la conception de la *LSJPA*. On y énonce pour l'essentiel que la société doit répondre aux besoins des adolescents; qu'il convient de prévenir la délinquance juvénile en s'attaquant à ses causes et d'offrir aide et conseil à ceux qui risquent de commettre des actes délictueux; que le public doit avoir accès à l'information concernant le système de justice pour mineurs, la délinquance juvénile et l'efficacité des mesures prises pour la contrer; que le Canada est partie à la Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant, que les adolescents ont des droits, particulièrement ceux énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi que dans la *Déclaration canadienne des droits* et qu'ils bénéficient de mesures spéciales de protection à cet égard; que le système de justice pénale canadien pour adolescents doit imposer le respect et tenir compte des intérêts des victimes, favoriser la responsabilité par la prise de mesures offrant des perspectives positives, la réadaptation et la réinsertion sociale; et finalement que l'on doit limiter la prise des mesures les plus sévères aux crimes les plus graves et diminuer le recours à l'incarcération des adolescents non violents.

#### **3.2 La déclaration de principes de l'article 3**

C'est à l'article 3 que sont présentés les principes applicables à l'ensemble de la loi. On y énonce tout d'abord l'objectif du système de justice pénale pour adolescents. La protection de la société y est centrale, même si la préoccupation est formulée dans des termes différents de ceux qui avaient été utilisés dans la *LJC*. Le paragraphe 3(1)a) de la *LSJPA* se lit ainsi :

*Le système de justice pénale pour adolescents vise à prévenir le crime par la suppression des causes sous-jacentes à la criminalité chez les adolescents, à les réadapter et à les réinsérer dans la société et à assurer la prise de mesures leur offrant des perspectives positives en vue de favoriser la protection durable du public.*

Le paragraphe 3(1)b), pour sa part, met l'accent sur la différence qui devrait exister entre le système de justice pour adultes et celui pour mineurs. Il précise ce qui devrait être propre au système pour mineurs sous la *LSJPA*:

*Le système de justice pénale pour les adolescents doit être distinct de celui pour les adultes et mettre l'accent sur :*

- (i) leur réadaptation et leur réinsertion sociale,*
- (ii) une responsabilité juste et proportionnelle, compatible avec leur état de dépendance et leur degré de maturité,*
- (iii) la prise de mesures procédurales supplémentaires pour leur assurer un traitement équitable et la protection de leurs droits, notamment en ce qui touche leur vie privée,*
- (iv) la prise de mesures opportunes qui établissent clairement le lien entre le comportement délictueux et ses conséquences,*
- (v) la diligence et la célérité avec lesquelles doivent intervenir les personnes chargées de l'application de la présente loi, compte tenu du sens qu'a le temps dans la vie des adolescents.*

Ce paragraphe rappelle notamment l'importance accordée à la réadaptation et à la réinsertion sociale, également présentes au paragraphe 3(1)a). Le principe de la proportionnalité, la notion de responsabilité, ainsi que le respect des droits des adolescents y apparaissent. Dans la *LSJPA*,

*« la notion de la proportionnalité établit que l'on doit tenir compte de la gravité du délit et du degré de la responsabilité de l'adolescent dans la détermination des mesures. » (Hamel & Paradis, 2004 : 16).*

En d'autres termes, la peine imposée à l'adolescent doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et à la responsabilité de l'adolescent à l'égard de celle-ci.

Quant au paragraphe 3(1)c), il évoque les objectifs que doivent viser les mesures prises à l'endroit des adolescents. Il se lit ainsi :

*Les mesures prises à l'égard des adolescents, en plus de respecter le principe de la responsabilité juste et proportionnelle, doivent viser à :*

- (i) renforcer leur respect pour les valeurs de la société,*

- (ii) favoriser la réparation des dommages causés à la victime et à la collectivité,*
- (iii) leur offrir des perspectives positives, compte tenu de leurs besoins et de leur niveau de développement, et, le cas échéant, faire participer leurs père et mère, leur famille étendue, les membres de leur collectivité et certains organismes sociaux ou autres à leur réadaptation et leur réinsertion sociale,*
- (iv) prendre en compte tant les différences ethniques, culturelles, linguistiques et entre les sexes que les besoins propres aux adolescents autochtones et à d'autres groupes particuliers d'adolescents.*

Le paragraphe 3(1)d), pour sa part, est consacré aux règles s'appliquant aux procédures intentées contre les mineurs délinquants. Son contenu était absent de la *Loi sur les jeunes délinquants*. On en retrouve toutefois un parallèle dans la *LJC* aux sous-paragraphes 3(1) e), f) et g), sauf pour une mention consacrée au traitement des victimes, absente de la *LJC*. Le paragraphe se lit comme suit :

*Des règles spéciales s'appliquent aux procédures intentées contre les adolescents. Au titre de celles-ci :*

- (i) les adolescents jouissent, et ce personnellement, de droits et libertés, notamment le droit de se faire entendre dans le cadre des procédures conduisant à des décisions qui les touchent - sauf la décision d'entamer des poursuites - et de prendre part à ces procédures, ces droits et libertés étant assortis de mesures de protection spéciales,*
- (ii) les victimes doivent être traitées avec courtoisie et compassion, sans qu'il ne soit porté atteinte à leur dignité ou à leur vie privée, et doivent subir le moins d'inconvénients possible du fait de leur participation au système de justice pénale pour les adolescents,*
- (iii) elles doivent aussi être informées des procédures intentées contre l'adolescent et avoir l'occasion d'y participer et d'y être entendues,*
- (iv) les père et mère de l'adolescent doivent être informés des mesures prises, ou des procédures intentées, à l'égard de celui-ci et être encouragés à lui offrir leur soutien.*

Le paragraphe 3(2) affirme l'importance de la déclaration de principes dans l'interprétation de la loi. On le trouvait intégralement dans la *LJC*. Il se lit comme suit :

*La présente loi doit faire l'objet d'une interprétation large garantissant aux adolescents un traitement conforme aux principes énoncés au paragraphe (1).*

### 3.3 L'objectif et les principes relatifs à la détermination de la peine

Les principes relatifs à la détermination de la peine sont énoncés aux articles 38 et 39.

L'objectif et les principes énoncés à l'article 38 s'appliquent à la détermination des peines spécifiques aux adolescents. Le paragraphe 38(1) énonce, pour sa part, l'objectif des peines :

*L'assujettissement de l'adolescent aux peines visées à l'article 42 (peines spécifiques) a pour objectif de faire répondre celui-ci de l'infraction qu'il a commise par l'imposition de sanctions justes assorties de perspectives positives favorisant sa réadaptation et sa réinsertion sociale, en vue de favoriser la protection durable du public.*

On peut apercevoir une hiérarchie dans l'organisation de ce texte. La protection durable du public est présentée comme l'objectif central. Cet objectif est visé par l'atteinte d'un sous-objectif : faire répondre l'adolescent de l'infraction qu'il a commise.

Pour ce faire, un moyen est proposé : l'imposition de sanctions justes assorties de perspectives positives favorisant la réadaptation et la réinsertion sociale de l'adolescent. La version anglaise de cet article ne semble pas affirmer la même hiérarchie entre l'objectif central et les sous-objectifs. Le fait de tenir l'adolescent responsable y ressort comme objectif central, la protection durable du public n'ayant que le statut de conséquence attendue.

Le paragraphe 38(2), pour sa part, se lit ainsi :

*Le tribunal pour adolescents détermine la peine spécifique à imposer conformément aux principes énoncés à l'article 3 et aux principes suivants :*

*a) la peine ne doit en aucun cas aboutir à une peine plus grave que celle qui serait indiquée dans le cas d'un adulte coupable de la même infraction commise dans des circonstances semblables;*

*b) la peine doit être semblable à celle qui serait imposée dans la région à d'autres adolescents se trouvant dans une situation semblable pour la même infraction commise dans des circonstances semblables;*

*c) la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de l'adolescent à l'égard de l'infraction;*

*d) toutes les sanctions applicables, à l'exception du placement sous garde, qui sont justifiées dans les circonstances doivent faire l'objet d'un examen, plus particulièrement en ce qui concerne les adolescents autochtones;*

*e) sous réserve de l'alinéa c), la peine doit :*

*(i) être la moins contraignante possible pour atteindre l'objectif mentionné au paragraphe (1),*

- (ii) lui offrir les meilleures chances de réadaptation et de réinsertion sociale,*
- (iii) susciter le sens et la conscience de ses responsabilités, notamment par la reconnaissance des dommages causés à la victime et à la collectivité.*

On y retrouve, en premier lieu, une balise à ne pas dépasser : un mineur ne doit pas subir une peine plus « grave » qu'un adulte. Cette balise diffère de celle que contenait la *LJC* : celle loi interdisait qu'une mesure imposée à un mineur excède la peine maximale prévue au Code criminel pour la même infraction. Au contraire, la *LSJPA* interdit d'excéder la peine effective qu'un adulte se ferait imposer dans des circonstances semblables. Au sous-paragraphe 38(2)b), on retrouve le principe de l'harmonisation des peines. Ce dernier découle du principe de la proportionnalité, présent dans la *LSJPA*.

En effet, si les peines doivent être proportionnelles à la gravité de l'infraction, il serait logiquement prévisible que des peines imposées à deux personnes pour les mêmes infractions commises dans des circonstances semblables soient similaires. Le principe de la proportionnalité est quant à lui énoncé aux sous-paragraphe 38(2)c) et 38(2)e). Les peines doivent être proportionnelles à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de l'adolescent. Ce principe doit avoir préséance sur trois autres préoccupations : celle d'imposer la peine la moins contraignante possible; celle d'offrir à l'adolescent les meilleures chances de réadaptation et de réinsertion sociale; et celle de susciter chez lui le sens et la conscience de ses responsabilités. Pour sa part, le sous-paragraphe 38(2)d) souligne l'intention du législateur de faire du placement sous garde une mesure de dernier recours.

Le paragraphe 38(3) contient ce que la loi présente comme des facteurs à prendre en compte :

*Le tribunal détermine la peine spécifique à imposer en tenant également compte :*

- a) du degré de participation de l'adolescent à l'infraction;*
- b) des dommages causés à la victime et du fait qu'ils ont été causés intentionnellement ou étaient raisonnablement prévisibles;*
- c) de la réparation par l'adolescent des dommages causés à la victime ou à la collectivité;*
- d) du temps passé en détention par suite de l'infraction;*

- e) des déclarations de culpabilité antérieures de l'adolescent;*
- f) des autres circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation de l'adolescent et pertinentes au titre des principes et objectifs énoncés au présent article.*

### **3.4 Les principes relatifs à la mise sous garde**

En ce qui concerne les principes spécifiques à la détermination de peines comportant une mise sous garde, la loi indique les quatre situations où un tel placement est permis. C'est au paragraphe 39(1) que le législateur les énonce :

*Le tribunal pour adolescents n'impose une peine comportant le placement sous garde en application de l'article 42 (peines spécifiques) que si, selon le cas :*

- a) l'adolescent a commis une infraction avec violence;*
- b) il n'a pas respecté les peines ne comportant pas de placement sous garde qui lui ont déjà été imposées;*
- c) il a commis un acte criminel pour lequel un adulte est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans après avoir fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité dans le cadre de la présente loi ou de la Loi sur les jeunes contrevenants, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985);*
- d) il s'agit d'un cas exceptionnel où l'adolescent a commis un acte criminel et où les circonstances aggravantes de la perpétration de celui-ci sont telles que l'imposition d'une peine ne comportant pas de placement sous garde enfreindrait les principes et objectif énoncés à l'article 38.*

Le paragraphe 39(2), quant à lui, rappelle à nouveau que le placement sous garde doit être une mesure de dernier recours :

*En cas d'application des alinéas (1)a), b) ou c), le tribunal pour adolescents n'impose le placement sous garde qu'en dernier recours après avoir examiné toutes les mesures de rechange proposées au cours de l'audience pour la détermination de la peine, raisonnables dans les circonstances, et être arrivé à la conclusion qu'aucune d'elles, même combinée à d'autres, ne serait conforme aux principes et objectif énoncés à l'article 38.*

Le paragraphe 39(3) ajoute quelques facteurs que le tribunal doit prendre en compte :

*Dans le cadre de son examen, il tient compte des observations faites sur :*

- a) les mesures de rechange à sa disposition;*
- b) le fait que l'adolescent se conformera vraisemblablement ou non à une peine ne comportant pas de placement sous garde, compte tenu du fait qu'il s'y soit ou non conformé par le passé;*
- c) les mesures de rechange imposées à des adolescents pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables.*

Le paragraphe 39(4) porte sur l'imposition d'une peine ne comportant pas de placement sous garde :

*39(4) L'imposition à un adolescent d'une peine ne comportant pas de placement sous garde n'a pas pour effet d'empêcher que la même peine ou une autre peine ne comportant pas de placement sous garde lui soit imposée pour une autre infraction.*

Le paragraphe 39(5) interdit la substitution :

*39(5) Le placement sous garde ne doit pas se substituer à des services de protection de la jeunesse ou de santé mentale, ou à d'autres mesures sociales plus appropriés.*

Le paragraphe 39(8), quant à lui, porte sur la durée du placement sous garde :

*39(8) Il fixe la durée de la peine spécifique comportant une période de garde en tenant compte des principes et objectif énoncés à l'article 38, mais sans tenir compte du fait que la période de surveillance de la peine peut ne pas être purgée sous garde et que la peine peut faire l'objet de l'examen prévu à l'article 94.*

Quant aux paragraphes 39(6), (7) et (9), ils réfèrent davantage à des procédures qui devraient être appliquées pour respecter les objectifs et les principes énoncés dans les paragraphes présentés ci-haut. Aucun commentaire ne sera émis quant à leur contenu à ce moment-ci de la recherche. Une analyse de leur importance dans le processus de prise de décision sera présentée dans le troisième chapitre, les voici :

*39(6) Avant d'imposer le placement sous garde en application de l'article 42 (peines spécifiques), le tribunal prend connaissance du rapport prédécisionnel et des propositions relatives à la peine à imposer faites par le poursuivant et l'adolescent ou son avocat.*

*39(7) Il peut, avec le consentement du poursuivant et de l'adolescent ou de son avocat, ne pas demander le rapport prédécisionnel s'il est convaincu de son inutilité.*

*39(9) Toute peine spécifique comportant une période de garde doit donner les motifs pour lesquels une peine spécifique ne comportant pas de placement sous garde ne suffirait pas pour atteindre l'objectif mentionné au paragraphe 38(1), y compris, le cas échéant, les motifs pour lesquels il s'agit d'un cas exceptionnel visé à l'alinéa (1)d).*



#### 4. Conclusion

L'orientation de la justice des mineurs a grandement changé au cours du dernier siècle. La *Loi sur les jeunes délinquants* de 1908 se basait sur un esprit paternaliste que les juges devaient incarner dans leurs interventions auprès des jeunes. Les prises de décision ainsi que les principes de détermination des mesures mettaient de l'avant le bien-être et les besoins des jeunes. L'infraction avait peu de poids au sein du processus décisionnel. La protection du public devait être atteinte par la protection du mineur. Ces derniers étaient perçus comme des victimes de leur entourage et des circonstances les entraînant vers la délinquance. Les notions de responsabilité et de protection des droits étaient absentes.

C'est en 1984, avec la mise en vigueur de la *LJC*, que se finalisait le processus de révision de la *Loi sur les jeunes délinquants*. Avec cette nouvelle loi, le jeune contrevenant n'était plus perçu comme une victime. La notion du degré de responsabilité que doit assumer un adolescent envers ses actes délictueux faisait son apparition. Les droits conférés aux adolescents apparaissaient également. La place accordée à l'infraction s'était accrue; bien que le principe de la proportionnalité n'y soit pas explicitement énoncé, son influence était présente dans la détermination des peines. La protection de la société y était toujours centrale, mais un équilibre entre les besoins du jeune et la responsabilité qu'il devait assumer était recherché. L'écart entre les systèmes de justice pénale pour adultes et pour mineurs était moins prononcé que sous la *Loi sur les jeunes délinquants*.

En avril 2003, la *LSJPA* entre en vigueur et remplace la *LJC*. Répondant à l'une des critiques de la *LJC*, cette loi établit une hiérarchie parmi ses principes, particulièrement en matière de détermination de la peine. La protection de la société demeure l'objectif ultime des interventions. Pour l'atteindre, un sous-objectif est établi : faire répondre l'adolescent de l'infraction qu'il a commise. On vise à le faire au moyen de sanctions justes, assorties de perspectives positives favorisant la réadaptation et la réinsertion sociale de l'adolescent. La gravité de l'infraction est présentée, à plus d'une reprise,

comme un facteur déterminant dans le choix des peines; le principe de la proportionnalité se voit accorder plus d'importance que jamais dans plusieurs sections de la loi. Une fois de plus, on observe un rapprochement entre les systèmes de justice pour mineurs et pour adultes.

Au fil des années, une évolution de la loi, qui se traduit par une diminution de l'importance accordée à l'infacteur et une augmentation de celle attribuée à l'infraction dans la prise de décision, est constatée. Le rapprochement graduel du système pénal pour adultes transparaît également dans le vocabulaire utilisé. Dans la loi de 1908, il était question de « jeunes délinquants » et de leurs besoins. Dans la *LJC*, le terme « délinquants » est remplacé par « contrevenants », et l'on y introduit partiellement la responsabilité des jeunes à qui on impose des mesures. Finalement, la *LSJPA* évoque un système de justice pénale où le mot d'ordre est de tenir les jeunes responsables de leurs actes et où les « mesures » ont été remplacées par des « peines ».

Les pages précédentes présentent une vue sommaire de l'orientation des trois lois visant la justice des mineurs au Canada depuis un siècle. On y constate des changements dans les principes de la détermination de la peine. Au Québec, le régime de la *LJC*, proposait une façon d'aborder la délinquance juvénile qui semblait adéquate. Son abolition et l'implantation de la *LSJPA* n'étaient donc non seulement pas souhaitées, mais encore craintes car de nature à modifier les interventions de la justice des mineurs. Bref, on n'y percevait pas une amélioration. Cette nouvelle loi était perçue comme un retour en arrière favorisant des positions plus répressives ainsi qu'un éloignement des valeurs sur lesquelles se fondaient depuis des décennies les interventions visant les contrevenants mineurs. (Trépanier, 2005 : 30). Précisons que la littérature publiée portant sur ces craintes est très limitée. Les craintes formulées sont de trois ordres et peuvent se résumer par l'affirmation suivante : la justice des mineurs sous la *LSJPA* serait inspirée d'un modèle de justice pénale pour les délinquants adultes.

D'une part, on craignait un rapprochement trop prononcé entre les mesures imposées aux mineurs contrevenants et les peines imposées aux délinquants adultes. Cette crainte n'est pas étrangère au changement de vocabulaire constaté dans la nouvelle loi. Un

jeune trouvé coupable d'une infraction ne se voit plus imposer une « mesure » ordonnée dans une « décision », mais bien une « peine » imposée à la suite « d'un processus de détermination de la peine » (Trépanier, 2004 : 288).

D'autre part, une seconde crainte formulée à l'endroit de la *LSJPA* tient à l'accroissement de l'importance accordée au principe de la proportionnalité au détriment du principe favorisant la réadaptation et la réinsertion sociale des contrevenants. Cette crainte se fonde notamment sur l'obligation qu'ont les juges, avec l'adoption de la *LSJPA*, de tenir compte du temps passé en détention provisoire par l'adolescent lors de la détermination de la peine, ainsi que sur la nouvelle répartition de la durée d'un placement sous garde. Cette durée se divise maintenant de la même façon que l'est une peine d'emprisonnement chez les adultes, soit les deux premiers tiers en établissement et le dernier tiers en surveillance dans la collectivité ; ce partage est automatique et ne tient nullement compte de ce que l'adolescent serait ou ne serait pas prêt à retourner dans la collectivité.

Enfin, une diminution de l'accessibilité à la mise sous garde pour les délits d'une gravité moindre constitue une troisième crainte formulée à l'endroit de la *LSJPA*. Cette dernière crainte impliquerait, si elle s'avère confirmée, une diminution du recours à une mesure de réadaptation pour des délinquants pour qui cette mesure pourrait apparaître nécessaire, car au Québec, le placement sous garde est vu comme une mesure de réadaptation. Bref, pour reprendre les termes du rapport Jasmin, cette nouvelle loi poserait des obstacles au respect de la maxime suivante : « *la bonne mesure au bon moment* ». <sup>6</sup> Trépanier s'exprime à cet égard, selon lui :

« [...] *the YCJA has raised serious concerns in Quebec as to whether it will allow sufficient time for placements to involve youths in meaningful rehabilitation programs. The fear has been expressed that [...], on the long term, rehabilitation centres may become largely detention centres. The YCJA would then be responsible for seriously damaging a system set up over time with great efforts to meet the needs of young people and replacing it with a far worse approach* » (Trépanier, 2004: 290).

En d'autres termes, au Québec, on craignait que, à long terme, les établissements de mise sous garde ne deviennent de simples centres de détention pour mineurs. Finalement, on craignait également une augmentation de la sévérité des peines pour la perpétration d'infractions graves. Cette crainte renvoyait notamment au durcissement du régime de présomption qui touchait les présomptions de peines pour adultes (voir la section 2.4 intitulée « *Les peines pour adultes* » dans le présent chapitre).

Peu de recherches empiriques ont été menées sur la détermination des peines, au Québec, sous le régime de la *LSJPA*. Compte tenu de ce manque d'information et afin de connaître les motifs soutenant les peines imposées aux mineurs délinquants sous la *LSJPA*, il est pertinent d'effectuer une recherche sur ce sujet. Quels seront les impacts de cette nouvelle loi sur la détermination des peines aux mineurs délinquants? Est-ce que les changements apportés mettront en péril la réaction qu'a le Québec face à la délinquance juvénile? Les craintes formulées ci-haut seront-elles confirmées et infirmées? Nous nous pencherons sur ces questions dans le présent travail. Celui-ci est consacré, plus précisément, aux objectifs et principes utilisés dans la pratique, par les juges de la chambre de la jeunesse, pour déterminer les peines. Pour ce faire, une question de recherche est posée : *Dans la pratique, comment les juges appliquent-ils les dispositions qui ont trait aux objectifs et aux principes relatifs à la détermination des peines sous le régime de la LSJPA?* Les données recueillies afin de répondre à cette question viseront à confirmer ou à infirmer, après coup, si les craintes émises au Québec étaient ou n'étaient pas fondées. La méthodologie utilisée pour répondre à cette problématique est présentée dans le chapitre suivant.

---

<sup>6</sup> Québec, Groupe de travail... (1995), page 36. Ce groupe de travail présidé par le juge en chef Michel Jasmin avait été créé par le gouvernement du Québec pour étudier la Loi sur la protection de la jeunesse ainsi que l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants au Québec.

## **Chapitre 2**

### **La Méthodologie**

Ce chapitre présente la méthodologie sélectionnée afin de répondre à la question de recherche.

## **1. Rappel de la problématique**

Tel que préalablement mentionné, au Québec, la mise en vigueur de la *LSJPA* suscite plusieurs craintes compte tenu des changements qu'elle apporte au sein de la justice de mineurs. Cette recherche a pour objectif de déterminer dans quelle mesure la jurisprudence et les perceptions des juges confirment ou infirment après coup que ces craintes étaient ou n'étaient pas fondées. Pour ce faire, cette recherche tentera de répondre à la question de recherche suivante : *Dans la pratique, comment les juges appliquent-ils les dispositions qui ont trait aux objectifs et aux principes relatifs à la détermination des peines sous le régime de la LSJPA?* Cette question conduit aux sous-questions suivantes. Dans la prise de décision, quel poids est attribué aux objectifs et principes énoncés aux articles 3, 38 et 39 de la *LSJPA*? Quel poids est attribué aux différents facteurs à prendre en compte lors de la détermination des peines, énoncés au paragraphe 38(3) de la *LSJPA*? Quel est le point de vue de juges oeuvrant à la chambre de la jeunesse concernant les motifs qui influencent la détermination des peines spécifiques?

## **2. Justification des choix méthodologiques**

La loi fixe le cadre à l'intérieur duquel doivent prendre place les pratiques judiciaires. Elle fixe les règles que doivent suivre, appliquer et interpréter les juges. Elle nous dit dans quelles directions les juges doivent juger. Elle ne nous dit toutefois pas s'ils le font; comment ils appliquent et interprètent la loi; ni quelles difficultés ils rencontrent en le faisant. Pour mieux cerner ces dimensions de la pratique judiciaire, deux sources d'informations apparaissent particulièrement pertinentes. La jurisprudence tout d'abord : elle nous met en contact avec les décisions rendues par les juges et avec les motifs invoqués à leur appui. Elle constitue une porte d'entrée privilégiée sur les pratiques judiciaires. Mais elle demeure le fait d'un exercice qui ne met que partiellement en lumière les pratiques des juges et le regard que jettent ces derniers. Les juges eux mêmes

doivent être interrogés pour avoir une compréhension plus complète de la pratique judiciaire. Ces entretiens constituent la seconde source d'informations. Ces deux sources seront donc utilisées pour la cueillette d'informations. Les données recueillies permettront d'apporter une réponse à la problématique de départ.

Tout au long de cette recherche une méthodologie majoritairement qualitative est utilisée. Celle-ci est entre autres privilégiée lorsqu'il est question « *d'approfondir des processus ou des phénomènes complexes* » (Deslauriers, 1997 : 88). Cette propriété permet de bien cerner notre objet de recherche, soit les objectifs, les principes et les facteurs appliqués par les juges lors de la détermination des peines. La visée exploratoire qu'offre cette approche se prête très bien au sujet de recherche. La démarche méthodologique combine deux approches qui correspondent aux deux sous-sections de ce chapitre aussi bien qu'à la structure du mémoire lui-même, soit la jurisprudence et les entrevues avec les juges. D'ailleurs, lors d'entretiens, la méthode qualitative permet aux personnes interviewées, en plus de décrire ce qu'elles vivent dans leur pratique de tous les jours, de faire elles-mêmes une analyse de la situation étudiée (Poupart, 1997).

## **2.1 La jurisprudence**

L'analyse proposée consiste à faire ressortir, pour chaque décision sélectionnée selon les critères exposés à la section « stratégie d'échantillonnage », l'orientation prise dans les décisions, les points saillants, les difficultés rencontrées et les solutions proposées. L'analyse de la documentation sélectionnée, bien qu'il s'agisse d'une recension de décisions judiciaires, ne consistera pas en une analyse juridique poussée des principes de la *LSJPA*. Ayant une formation académique en criminologie et non en droit, nous ne prétendons pas avoir les habiletés nécessaires pour ce type de démarche. Les décisions des tribunaux seront seulement utilisées comme source d'information sur les facteurs orientant les décisions.

Comment justifier que cette méthode soit adéquate? Pourquoi ne suffit-il pas d'aller regarder dans le texte de loi ? En quoi l'analyse des décisions permet-elle de répondre à la question de recherche? La loi est un ensemble de règles à respecter. Mais tous les

appliquent-ils de la même manière? Certes non. Par exemple, il est fréquent que les tribunaux d'appel renversent des décisions des tribunaux de première instance. Il y a alors application des mêmes lois, mais différemment. De même, il est fréquent que les tribunaux d'appel rendent des décisions qui doivent être rendues à la majorité et non unanimement. Un désaccord entre les juges peut donc exister : ils appliquent les mêmes règles mais peuvent en donner des interprétations différentes.

C'est pourquoi l'analyse du texte de loi n'est pas suffisante pour répondre à la question de recherche. Mais où regarder? Quel est l'outil qui peut permettre d'observer la pratique des juges? C'est dans les décisions des juges que sont évoqués les motifs qui les expliquent. Ces décisions apportent, par le fait même, des informations sur leur pratique.

Certains diront qu'il suffirait de légiférer des règles plus précises afin de prévenir ces divergences d'interprétations et leurs répercussions sur la pratique. Le législateur ne peut cependant pas agir ainsi, les situations visées par la loi étant trop diverses et différentes les unes des autres. Il y a trop de circonstances particulières à chaque situation dont il faut tenir compte lorsque l'on applique les principes. Il est donc préférable de laisser aux juges une certaine discrétion pour appliquer ces règles. On en a eu jadis une illustration célèbre dans l'application de l'ancienne *Loi sur les stupéfiants*, où un juge devait obligatoirement imposer une peine minimale de sept ans à toute personne condamnée pour importation de stupéfiants. La Cour suprême du Canada déclara inconstitutionnelle cette obligation d'imposer une peine minimale, précisément parce qu'elle privait les juges du pouvoir d'appréciation nécessaire pour imposer une peine qui soit bien adaptée aux circonstances (arrêt Smith, 1987, 1 RCS 1045).

De plus, l'article 48 de la *LSJPA* précise que « *le tribunal pour adolescents qui prononce une peine spécifique en consigne les motifs au dossier de l'instance...* ». Une mention similaire se retrouve au paragraphe 39(9) pour les décisions où une peine de mise sous garde est imposée. Le degré de précision que doivent présenter les motifs



énoncés a été précisé dans un jugement de la Cour suprême du Canada en 2002<sup>7</sup>. Les tribunaux de première instance doivent expliquer leur décision pour qu'elle soit *raisonnablement intelligible* pour toutes les parties, permettant ainsi d'aller en appel de cette décision : ces tribunaux doivent motiver leurs décisions assez clairement pour fournir matière à un examen en appel. Il s'ensuit donc que leurs décisions peuvent constituer une source documentaire très utile pour comprendre les motifs sur lesquels elles reposent.

Les décisions que l'on trouve dans la jurisprudence sont rédigées en appui du prononcé de la sentence par un juge de la chambre de la jeunesse, à moins qu'il ne s'agisse d'une décision rendue en appel. Si rigoureux soit-il, le texte qui rapporte les faits présente une reconstruction des événements. Cette reconstruction se fait en fonction d'une logique juridique, élément à garder en mémoire lors de l'analyse. Ces décisions se divisent habituellement en deux blocs. Un bloc technique qui peut comprendre des sections telles que le prononcé de la sentence, la législation citée, la jurisprudence citée. Un second bloc qui présente la décision motivée dans laquelle on retrouve les motifs qui l'appuient. Ce bloc peut contenir des sous-sections telles que l'introduction, les chefs d'accusations, les faits, l'impact sur la victime, la personnalité de l'accusé, la position des parties, les principes de la détermination de la peine, les facteurs aggravants, les facteurs atténuants, la peine, le niveau de garde (s'il y a lieu) et les diverses ordonnances passées. C'est l'analyse de l'ensemble de ces informations qui permet de comprendre comment les juges appliquent, dans la pratique, les dispositions qui ont trait aux objectifs et aux principes relatifs à la détermination des peines.

La jurisprudence analysée est donc constituée de décisions rendues par la Cour du Québec, la Cour d'appel du Québec ou la Cour suprême du Canada. Certaines d'entre elles se trouvent dans les recueils de jurisprudence du Québec. Ceux-ci sont publiés et accessibles au public, notamment dans les bibliothèques juridiques dont celle de l'Université de Montréal. Les décisions sont classées par année et le dernier volume de chaque année inclut un index permettant d'y naviguer avec une certaine aisance. C'est à

---

<sup>7</sup> R. c. Sheppard, [2002] 1 R.C.S. 869.

l'aide de cet outil que les recherches ont débuté. Ces recueils ne présentent cependant qu'un faible pourcentage des décisions répondant aux critères de sélection préalablement établis. Deux banques de données informatiques, soit « Law Source » et « IJJ Can » ont donc été consultées afin de compléter la sélection de la jurisprudence. Toutes deux offrent la possibilité de consulter diverses décisions selon les critères fixés. Au cours de cette cueillette d'informations la banque de données « IJJ Can » est devenue « Can LII ».

Considérant les motifs énoncés ci-haut, l'analyse de décisions s'avère un moyen utile pour trouver des éléments de réponse à la question de recherche. Toutefois, les informations recueillies ont une limite. L'analyse d'une décision permet de faire ressortir les motifs et les arguments exposés par un juge pour expliquer sa décision, mais seulement pour une situation précise. Elle ne livre pas un point de vue général. Pour obtenir un tel point de vue, il est utile d'interroger les juges. Les données recueillies par l'analyse de la jurisprudence peuvent servir, à cet égard, de piliers pour l'élaboration des thèmes à aborder lors d'entretiens avec les juges de la chambre de la jeunesse.

### **2.1.1 La stratégie d'échantillonnage**

La sélection du corpus empirique pour la jurisprudence a été effectuée selon les critères suivants. Premièrement, le corpus de cette recherche est formé des décisions judiciaires portant sur l'interprétation de la *LSJPA* quant à la détermination des peines spécifiques au Québec. Il comprend les décisions rendues depuis le premier avril 2003 (date de mise en vigueur de cette loi) jusqu'au 30 septembre 2008 inclusivement. Pour chacune des deux banques de données indiquées ci-haut, les critères de sélection suivants ont été fixés.

Pour sélectionner des décisions rendues en langue française, les mots *Loi, système, justice, pénale et adolescents* ont dû être présents dans la même phrase. Au moins une mention de l'article 38 et /ou de l'article 39 de la *LSJPA* a également dû y figurer.

Pour sélectionner des décisions rendues en langue anglaise les termes suivants « *Youth,*

*Criminal, Justice, Act* » ont été utilisés. Ils ont dû être présents dans la même phrase. Néanmoins, compte tenu du nombre volumineux de décisions possibles (trop élevé pour être affiché à l'écran), le champ d'investigation a, à nouveau, été réduit. Un critère supplémentaire, permettant de restreindre le nombre de possibilités, a été ajouté à la sélection des décisions : la province dans laquelle les décisions ont été rendues. Donc, les décisions en langue anglaise sélectionnées, en plus de comprendre au moins une mention de l'article 38 et/ou de l'article 39, ont été rendues au Québec.

Pourquoi sélectionner les décisions rendues dans des causes jugées au Québec? La divergence d'opinion entre le Québec et d'autres provinces canadiennes quant à l'orientation à donner à la justice des mineurs est palpable depuis plusieurs années. La pratique de juges oeuvrant au Québec concernant la détermination des peines peut s'avérer différente de celle de juges oeuvrant dans d'autres provinces. Par ailleurs, la seconde technique de cueillette d'informations consiste en des entretiens effectués auprès de juges œuvrant exclusivement à la chambre de la jeunesse de la Cour du Québec. Des limites de ressources financières imposent une restriction à un bassin d'interviewés demeurant au Québec. De manière à assurer une cohérence entre les documents analysés et le contenu des entrevues, il convient donc de se limiter à des décisions dont la portée jurisprudentielle s'étend au Québec. Les décisions sélectionnées se doivent d'être jugées dans la période de temps indiquée ci-haut. Elles peuvent provenir d'une des trois instances décisionnelles préalablement citées, soit la Cour du Québec, la Cour d'appel du Québec et la Cour suprême du Canada.

C'est à partir de ces critères que les décisions des deux banques informatisées ont été sélectionnées. L'échantillon en résultant comporte 96 décisions. Celles d'entre elles qui se trouvent dans les deux banques de données n'ont été retenues qu'une seule fois. De même, les décisions présentées dans les recueils de jurisprudence (en version papier) se trouvent également parmi celles présentées sur le support informatique, de telle sorte qu'elles ont été éliminées.

### **2.1.2 L'analyse de la jurisprudence**

Afin de mieux illustrer l'importance relative des diverses dispositions de cette loi, un moyen d'ordre quantitatif est utilisé. Cette démarche se divise en trois étapes. D'abord, pour chacune des dispositions étudiées (paragraphe, sous-paragraphe, alinéa), on a établi la liste des décisions où celles-ci ont été évoquées. Par la suite, toujours pour chacune de ces dispositions, on a établi la liste des décisions où elles ont été identifiées comme facteur central dans la prise de décision, c'est-à-dire où elles ont joué un rôle important dans le détermination de la peine. Finalement, pour chacune de ces dispositions, on a établi la liste des décisions où elles ont fait l'objet d'au moins une interprétation. Ces résultats sont transmis en présentant, pour chacun d'eux, leur fréquence et leur pourcentage.

Cette partie quantitative de l'analyse est combinée à une présentation, pour chacune des dispositions, de leurs interprétations, des questions qu'elles soulèvent quant à leur formulation et quant à leur application, ainsi que des réponses suggérées. Figure également dans cette analyse, une présentation des facteurs significatifs du processus de prise de décision pour la détermination des peines parmi l'échantillon sélectionné. Ces informations se trouvent dans le chapitre trois portant sur l'analyse de la jurisprudence. Elles permettent de voir jusqu'à quel point chacune des dispositions a retenu l'attention des tribunaux dans la jurisprudence rapportée et ainsi de vérifier si les craintes formulées suite à l'adoption de la *LSJPA* sont fondées.

## 2.2 Les entrevues avec les juges

L'analyse de la jurisprudence fournit de l'information sur les décisions rendues par les juges, ainsi que sur les motifs évoqués pour les appuyer, et ce dans des situations précises. Elle ne livre cependant pas un point de vue général sur la détermination des peines. De plus, lorsqu'un juge rend une décision, il n'y consigne pas nécessairement tout le cheminement mental effectué : on n'en trouve que l'issue. Une partie de l'information recherchée peut ne pas apparaître. Pour mieux saisir ces dimensions, la meilleure méthode est d'interviewer les principaux acteurs, soit des juges eux-mêmes. Les avantages de cette combinaison entre ces deux méthodes de recherche, qualitative et quantitative, ont été étudiés par Laperrière. Selon cette auteure : *« par rapport à la méthodologie quantitative, l'apport de [la] méthode qualitative se situe à deux niveaux. Tout d'abord, par la construction de théories empiriquement fondées, elle peut permettre la construction d'un instrument plus valide, que ce soit au niveau du repérage des indicateurs, indices, dimensions et variables, de l'identification des types, [...] de l'élaboration d'hypothèses ou enfin, de la construction de modèles formels; dans l'étape ultérieure, elle peut permettre l'élaboration d'interprétations plus plausibles et plus riches des données quantitatives amassées »* (Laperrière, 1982 : 39).

Des entrevues avec des juges de la chambre de la jeunesse constituent donc la seconde technique utilisée afin de compléter la cueillette d'informations. L'entretien de type qualitatif a été choisi. Cet instrument *« s'imposerait parmi les « outils d'information » susceptibles d'éclairer les réalités sociales, mais, surtout comme instrument privilégié d'accès à l'expérience des acteurs »* (Poupart, 1997 :174). Les acteurs les mieux positionnés pour apporter les informations manquantes sur l'application, par les juges, des dispositions qui ont trait aux objectifs et aux principes relatifs à la détermination des peines sont sans aucun doute des juges qui appliquent ces dispositions.

C'est plus précisément l'entretien qualitatif de type *semi-directif* qui est utilisé dans cette étude. Il permet d'aborder des thèmes préalablement établis grâce aux résultats de l'analyse de la jurisprudence. Ce type d'entretien, qui se situe à une position intermédiaire entre l'entretien directif et l'entretien non-directif, permet à l'évaluateur

d'aborder chaque question visée par la recherche tout en offrant la possibilité à l'interviewé de dépasser ces thèmes préétablis. Comparativement à l'entretien directif, cette méthode procure à l'interviewer une plus grande flexibilité. Il lui offre l'opportunité de sous-questionner, au besoin, l'interviewé afin d'approfondir les réponses reçues (Hess, Sénécal et Vallerand, 2000).

Il est d'abord demandé aux interviewés de parler de leur expérience portant sur leur pratique de l'application des objectifs et principes relatifs à la détermination des peines spécifiques, sous la *LSJPA*. S'il advient que des thèmes préalablement sélectionnés ne sont pas abordés par les juges, des sous-consignes leur sont présentées. L'utilisation d'entretiens de type semi-directif introduit un biais lié au contexte de la recherche et aux possibles répercussions sur le discours des interviewés. En effet, lors des entretiens, le chercheur peut introduire dans le discours de l'interviewé ses propres considérations. Cette réalité demeure cependant en mémoire lors de l'analyse du matériel.

### **2.2.1 La stratégie d'échantillonnage**

Puisqu'un seul groupe d'acteurs sociaux est considéré, soit des juges, un échantillon par homogénéisation est privilégié. Une fois le groupe spécifique déterminé, le principe de la diversification interne est utilisé afin de présenter un portrait global de ce groupe restreint et homogène d'individus.

Le premier critère retenu est le lieu de travail des juges choisis. Ces derniers doivent œuvrer dans un tribunal pour adolescents situé dans la province du Québec. Deuxièmement, les juges doivent travailler ou avoir préalablement travaillé dans le contexte de la *LSJPA*; plus précisément, ils doivent avoir imposé des peines sous cette loi. L'objectif général étant de connaître comment les juges appliquent, dans leur pratique, les dispositions qui ont trait aux objectifs et principes relatifs à la détermination des peines sous la *LSJPA*, il est essentiel de se concentrer sur un groupe de personnes possédant cette expérience. Nous avons donc demandé à rencontrer des juges de la chambre de la jeunesse de Montréal qui ont cette expérience. On nous a ainsi autorisée à interviewer sept juges. Le choix de ceux-ci exclut les juges uniquement

spécialisés en protection de la jeunesse, ceux dont la nomination est trop récente pour avoir une expérience suffisante quant à l'application de la *LSJPA*, et ceux n'étant pas disponibles. Compte tenu des critères de sélection retenus, un nombre limité de juges fut identifié, dont sept acceptèrent de participer à la recherche. Nous aurions pu craindre que cette approche pour le choix des personnes interviewées ne respecte pas l'exigence de saturation, exigence ainsi décrite par Tesch : « *the analysis ends only after new data no longer generate new insights; the process « exhausts » the data* » (Tesch, 1990 : 96). Cependant à l'expérience, il s'est avéré qu'avec sept entrevues la saturation fut atteinte sur l'ensemble des points essentiels. Ce qui fait que le mode de sélection des juges n'est pas problématique.

### **2.2.2 La prise de contact**

Pour des raisons pratiques et géographiques, les juges oeuvrant à la chambre de la jeunesse du district judiciaire de Montréal furent choisis. Le nombre de juges y oeuvrant est d'environ quinze. Puisqu'il est peu probable que tous ces juges puissent accorder une entrevue, un nombre inférieur d'entretiens fut visé. Le juge coordonnateur de la chambre de la jeunesse fut approché et il délégua à un autre juge l'organisation des entrevues. Les coordonnées de sept juges nous furent soumises, avec qui sept entretiens furent réalisés.

Le début de la consigne de prise de contact téléphonique auprès du juge responsable de l'organisation des entrevues a pris la forme suivante :

*Bonjour monsieur le juge/madame la juge. Je me nomme Marie-Pierre Jobin. Je suis une étudiante à l'Université de Montréal. J'effectue présentement une étude dans le cadre de ma maîtrise portant sur la détermination des peines spécifiques sous la LSJPA. On m'a avisé que vous avez aimablement accepté de me mettre en contact avec des juges oeuvrant à la chambre de la jeunesse du district judiciaire de Montréal et travaillant avec la LSJPA, afin qu'ils puissent me parler de leur expérience concernant la détermination des peines spécifiques sous cette loi.*

Une première rencontre eut lieu afin de nous permettre de lui présenter le projet de recherche et de discuter de la procédure à suivre pour planifier les rencontres individuelles avec les autres juges. Il fut convenu que les entretiens seraient d'une durée approximative d'une heure à une heure trente minutes, si personne n'y voyait d'inconvénients, et que ceux-ci seraient enregistrés afin de consigner le plus fidèlement possible les propos des juges. Il fut également convenu que les enregistrements seraient détruits à la fin de la recherche. L'anonymat des participants serait respecté et le tout resterait confidentiel.

### **2.2.3 La cueillette du matériel**

Un total de sept juges furent interviewés. Six des sept entretiens se sont déroulés du 28 avril 2008 au 9 mai 2008. Suite à des difficultés de disponibilités, le dernier entretien s'est déroulé 31 octobre 2008. Leur durée varie entre 40 minutes et une heure. Chacun de ces entretiens a été enregistré intégralement pour faciliter l'analyse du matériel.

Avant de débiter chaque entrevue, un formulaire de consentement écrit a été rempli par chacun des participants. Ces derniers ont été informés que leur anonymat serait respecté et que leur participation resterait confidentielle. Aucun d'entre eux n'a formulé d'objection à l'enregistrement de l'entrevue. Aucun problème n'a été rencontré.

La question de départ a pris la forme suivante :

*Selon votre expérience, pouvez-vous me parler des motifs qui influencent la détermination des peines spécifiques sous la LSJPA.*

Le choix d'effectuer des entretiens semi-directifs implique l'introduction, au cours des entrevues, de divers sous-thèmes à aborder. Ce choix a influencé le discours de chacun des interviewés en dirigeant ceux-ci à l'aide des sous-questions. L'ordre dans lequel ils ont été introduit fut le même pour tous les juges. Ces sous-thèmes ont été utilisés dans l'analyse de la jurisprudence. On peut les énoncer comme suit :



- quelles dispositions de cette loi apparaissent les plus importantes pour déterminer une peine (soit en raison de la fréquence à laquelle elles sont invoquées, soit en raison du poids qu'elles ont dans la prise de décision)?
- à l'inverse, quelles dispositions apparaissent les moins importantes pour déterminer une peine (soit en raison de la fréquence à laquelle elles sont invoquées, soit en raison du poids qu'elles ont dans la prise de décision)?
- quelles dispositions de cette loi causent le plus de difficultés dans la pratique?
- à l'inverse, quelles dispositions de cette loi causent le moins de difficultés dans la pratique?

Une différence dans la formulation d'une des sous-questions survint lors d'un des entretiens, ce qui orienta une partie de l'entrevue dans une direction imprévue; il en résulta une diminution des informations recueillies à cette occasion.

#### **2.2.4 Le contexte des entrevues**

Les entrevues ont été réalisées à la chambre de la jeunesse du district de Montréal. Six des sept entrevues ont été réalisées dans les bureaux des juges rencontrés et une entrevue a été effectuée dans la salle de conférence. Pour tous les entretiens l'ambiance a été décontractée et les interviewés ont fait preuve d'ouverture envers l'interviewer et le sujet abordé. Deux des entretiens ont été interrompus par la secrétaire du juge. Ces interruptions furent brèves et elles n'ont pas brisé le cours de l'entretien. Les juges ont été en mesure de poursuivre leur discours sans difficulté.

#### **2.2.5 L'analyse des discours**

La retranscription intégrale du discours de chacun des interviewés a été la première étape entreprise. Par la suite, une lecture multiple de ce matériel a été effectuée. L'objectif visé était de s'appropriier le matériel recueilli en l'annotant afin d'en faciliter l'analyse.

Après une analyse verticale, une analyse transversale du contenu des entrevues fut réalisée. Elle révèle le mieux ce que les juges ont à partager quant aux questions abordées. Elle a permis de faire ressortir des ressemblances et des différences entre le discours des divers juges interviewés. Aussi est-ce aux résultats de cette analyse que l'on fera référence. Les données ainsi recueillies permettront de répondre à la problématique.

### **3. Les limites de la recherche**

Au plan méthodologique, deux limites portant sur l'analyse documentaire ont été soulevées; le fait que « les écrits demeurent sourds » et que « le chercheur n'en est pas le maître » (Cellard, 1997 : 252). De plus, les documents étudiés se présentent sous forme de textes « formels ». Ils ne prennent un sens pour le lecteur qu'en fonction d'un degré d'initiation au contexte particulier de leur production (Cellard, 1997 : 252). Dans la présente situation, ce dernier doit être quelque peu familier avec la *LSJPA* et les procédures judiciaires en vigueur à la chambre de la jeunesse, puisque l'analyse documentaire est une analyse de la jurisprudence. Finalement, bien que cette étude fait état des prises de décision quant à la détermination des peines au Québec et que l'analyse de la jurisprudence porte sur la jurisprudence du Québec, les entretiens, pour leur part, n'ont été réalisés qu'avec des juges de la chambre de jeunesse de Montréal. Nous ne pouvons avoir de certitude que des entretiens avec des juges d'autres districts auraient donné des résultats identiques. Cela dit, la méthode suivie a permis de dégager d'intéressantes conclusions. Il pourra appartenir à d'autres de compléter cette étude partiellement exploratoire en la répliquant dans d'autres lieux, que ce soit au Québec ou ailleurs au Canada.

**Chapitre 3**  
**La jurisprudence**

Comme nous l'avons déjà précisé, la présentation de la jurisprudence que contient le présent chapitre ne vise pas à fournir une analyse jurisprudentielle détaillée telle qu'on l'attendrait dans une étude juridique. L'objectif est plutôt de faire voir, pour chacun des articles, paragraphes et sous-paragraphes pertinents, la nature des problèmes soulevés quant à leur application et à leur interprétation, les solutions proposées, les points saillants, ainsi que l'importance qui leur est accordée dans la prise de décision pour la détermination des peines. À cette fin, nous recourons à la jurisprudence sélectionnée selon les critères présentés au chapitre précédent. Nous visons ainsi à dégager une certaine image de facteur-clefs dans la prise de décision, avant de procéder au chapitre suivant à l'analyse des idées exprimées par des juges dans le cadre d'entrevues. La présentation sera faite en fonction des divers articles de la loi où sont formulés les principes et objectifs pertinents.

### **1. L'article 3**

L'article 3 contient une déclaration de principes générale et sa portée vise l'ensemble de cette loi. Son premier paragraphe énonce des principes, alors que son second établit leur portée.

#### **1.1 Le paragraphe 3(1)**

Le paragraphe 3(1) a été évoqué à 19 reprises, soit dans 20% des cas sélectionnés pour notre échantillon, comme étant un facteur central pour la détermination de la peine. Comment cela se partage-t-il entre les divers sous-paragraphes?

##### **1.1.1 Le sous-paragraphe 3(1)a)**

Le sous-paragraphe 3(1)a) présente l'objectif général du système de justice pénale pour adolescents : prévenir le crime, réadapter et réinsérer dans la société les adolescents et assurer la prise de mesures leur offrant des perspectives positives, le tout dans le but de favoriser la protection durable du public. Bien que ce sous-paragraphe ait été évoqué comme ayant une importance significative dans 26% de notre échantillon, soit dans 25 causes, il n'a été l'objet d'interprétations qu'à deux reprises, c'est-à-dire dans 2% des causes sélectionnés.

Ces interprétations portent sur l'ambiguïté que soulèvent les termes « perspectives positives », utilisés dans le passage suivant : « (...) assurer la prise de mesures leur offrant des perspectives positives en vue de favoriser la protection durable de la société ». À noter que, dans la version anglaise, ces termes prennent la forme de « meaningful consequences », ce qui n'a pas la même signification que les termes employés dans la version française. Absentes de la *LJC*, nous retrouvons ces expressions au préambule, ainsi qu'aux paragraphes 3(1)a) 3(1)c) et 38(1) de la *LSJPA*. Selon Côté (1999 : 409-414), lorsque les textes français et anglais d'une loi fédérale donnent lieu à des interprétations différentes, nous devons employer les règles qui suivent. Si les versions des deux langues ont la même autorité, il convient de rechercher en premier lieu le sens commun aux deux versions. Si une version est ambiguë, il faut déterminer si la version dans l'autre langue officielle est claire; si tel est le cas, l'ambiguïté se résout par le recours à cette version (Côté, 1999 : 409-414). Dans le présent cas, un sens commun aux deux versions est difficile à trouver. Bien que la version anglaise semble plus claire que la version française, devons-nous y avoir recours en faisant abstraction de la version française? Est-ce que la jurisprudence a résolu cette question?

La juge Rondeau dans la décision *O. G.*, propose de résoudre cette ambiguïté en traduisant la version anglaise par l'utilisation des termes « conséquences significatives » :

*« La peine doit aussi viser une sanction juste assortie d'une conséquence significative (art. 38(1) et 3(1)a)). Cette expression, « conséquence significative » est retenue pour interpréter plutôt que celle de « perspectives positives » des articles 3(1)a) et 38(1) qui constitue une notion ambiguë pour laquelle nous n'avons pas de références utiles. L'expression « conséquence significative » est, dans les faits, une traduction libre des articles 3(1)a) et 38(1) de la version anglaise du texte de loi qui réfère à « meaningful consequences ». Face à l'ambiguïté de la version française, il y a lieu de recourir à celle rédigée dans l'autre langue officielle pour déterminer si elle est claire et non équivoque. » (O.G., Re.)<sup>8</sup>.*

La juge Rondeau fait ici référence à l'arrêt *Mac* de la Cour suprême du Canada<sup>9</sup>. La traduction utilisée par la juge Rondeau fait appel au sens proposé par la version

<sup>8</sup> O.G., Re, Cour du Québec, Québec, 2003-11-06, dossiers no 200-03-010090-025, 200-03-010211-035. <sup>8</sup>

<sup>9</sup> R. c. Mac, 2002 CSC 24 [2002] 1 R.C.S. 856.

anglaise. Elle atténue l'ambiguïté existante et fait référence au principe de responsabilité présent dans la *LSJPA*. En effet, appliquer des mesures ayant des conséquences significatives pour les jeunes contrevenants peut faire en sorte de les tenir responsables et de les responsabiliser face aux infractions commises. Cependant, ces termes sont plus précis, et leur application peut restreindre le pouvoir d'interprétation des juges.

Hamel (2009) va dans le même sens que la juge Rondeau. Selon lui :

*« L'utilisation, en français, de l'expression « conséquences significatives » ou de « conséquences qui ont une signification » aurait été plus judicieuse compte tenu des principes sur lesquels est fondée la Loi et de son contexte général. L'objectif de cette disposition est que la commission d'un délit doit entraîner des conséquences qui ont un sens pour l'adolescent. Les différences entre les textes français et anglais à l'alinéa 3(1)a) sont donc importantes. Dans ce contexte, la version anglaise constitue la version qui devrait être privilégiée et constitue le véritable sens à donner à cet alinéa. »* (Hamel, 2009 : 21).

Un peu plus de deux ans suivant la décision de la juge Rondeau, le juge Asselin dans *R. c. X*<sup>10</sup> et la juge Lefebvre dans *R.v.C. (P)*<sup>11</sup> soulèvent également l'absence d'une définition de l'expression, dans la version française, « perspectives positives » et de l'expression correspondante dans la version anglaise, « meaningful consequences ». Afin de combler le vide quant à l'importance qu'ils doivent leur accorder, ils se réfèrent aux termes et à la vision qu'en a fait le juge Gorman dans sa décision *R. c. D.L.C.* :

*« In my view, these words mandate a very individualistic approach to sentencing. The circumstances of the young person must be the primary focus and the sentence must be fashioned with the personal circumstances of the specific young person in mind. The circumstances of the offence will normally be a secondary consideration, though not always so. Certainly it will play a lesser role than it does in the sentencing of adults. »* (*R. v. D.L.C.*)<sup>12</sup>

<sup>10</sup> *R. c. X*, Cour du Québec, Montréal, 2006-03-29, dossier 525-03-031551-054.

<sup>11</sup> *R.v.C. (P)*, Cour du Québec, Montréal, 2006-04-18, dossier 525-03-032742-058.

<sup>12</sup> *R. v. D.L.C.*, [2003] N.J. No. 94 (Prov. Ct.).

Le juge Roy, pour sa part, dans l'affaire *B.-M., M.*<sup>13</sup>, ne soulève pas d'ambiguïté entre la version anglaise et la version française. Il mentionne que répondre aux besoins des adolescents c'est leur donner des « perspectives positives » pour favoriser leur réinsertion sociale.

Tustin (2007) cite une cause de la Cour de Terre-Neuve et du Labrador, *R. v. D.L.C.*<sup>14</sup> pour commenter l'expression « meaningful consequences » :

*« [the] court considered the wording « meaningful consequences » in this section and ruled that the words mandate a very individualistic judicial approach to sentencing. The circumstances of the young person must be the primary focus, and the sentence must be fashioned with the personal circumstances of the specific young in mind. The circumstances of the offence will normally be a secondary consideration, though not always so ». (Tustin, 2007:19).*

Bala (2003) s'exprime également sur ce sujet. Selon lui :

*« Section 3(1)a)(iii) requires 'meaningful' consequences for young persons who violate the law, but the YCJA recognizes that there is a broad range of measures that may be meaningful ways of holding a young person accountable. What is 'meaningful' will depend on such factors as the nature of the offence and the circumstances of the youth. In some measure, what is meaningful for an adolescent may differ from what is meaningful for an adult. » (Bala, 2003: 94).*

Finalement, tel que mentionné précédemment, ce sous-paragraphe a été invoqué à plusieurs reprises comme un facteur significatif dans la prise de décision pour la détermination des peines; ce fut particulièrement le cas lorsqu'une mise sous garde est imposée en tenant compte des articles 3, 38 et 39. La protection durable de la société est souvent soulevée pour justifier les décisions.

Mercier (2004-) s'exprime sur cet objectif. Il aborde la hiérarchie présente au sous-paragraphe 3(1)a). Pour ce faire, il se réfère au juge Demers dans l'affaire *R. c. D. D.*<sup>15</sup>.

<sup>13</sup> B.-M., M., Cour du Québec, Montréal, 2003-06-16, dossier 525-03-024745-028.

<sup>14</sup> R. v. D.L.C., [2003] N.J. No. 94 (Prov. Ct.).

<sup>15</sup> R. c. D. D., Cour du Québec, Montréal, 15 décembre 2003, dossiers n° 525-03-027127-034, 525-03-027365-030, 525-03-027367-036, 525-02-027368-034, 525-03-027564-038, 525-03-027630-037.

Il met l'accent sur la différence entre la version anglaise et la version française du sous-paragraphe 3(1)a) particulièrement en ce qui a trait à l'objectif général. Il s'agit ici plus précisément de la différence entre les deux expressions suivantes : « en vue de favoriser la protection durable du public » et « in order to promote the long-term protection of the public ». Mercier mentionne que :

*« Le libellé du texte anglais, dans sa forme est excessivement clair. [...] Il nous semble, en effet, que l'expression « promouvoir la protection durable du public » est beaucoup plus forte que l'expression « favoriser la protection durable du public » ». (Mercier, 2004- : A-16).*

Finalement, il importe de se questionner afin de savoir si la mise sous garde d'un adolescent est nécessairement la meilleure mesure pour assurer cette protection? La neutralisation obtenue par la mise sous garde ne respecte pas, à elle seule, l'atteinte de l'objectif général, soit la protection du public à long terme.

Elle ne le fait que pendant la durée de la mise sous garde, ce qui n'inclut pas le long terme, sauf dans des cas exceptionnels de placements de longue durée. Faut-il qu'elle soit combinée à d'autres mesures pour favoriser la réadaptation et la réinsertion sociale? On peut conclure dans l'affirmative: les voies évoquées dans le sous-paragraphe 3(1)a) pour atteindre l'objectif général, font davantage référence à la prévention, la réadaptation et la réinsertion sociale, qu'à la neutralisation. On peut par ailleurs penser que, si elle était saisie de la question, la Cour suprême du Canada conclurait que la neutralisation n'est pas un objectif que le législateur a retenu pour le régime de détermination de la peine de la *LSJPA*, pour les mêmes motifs que ceux pour lesquels elle a écarté la dissuasion générale comme objectif.<sup>16</sup>

### **1.1.2 Le sous-paragraphe 3(1)b)**

Le sous-paragraphe 3(1)b) énonce les caractéristiques par lesquelles le système de justice pour adolescents doit être distinct du système de justice pour adultes. Il se subdivise en cinq alinéas présentant les éléments sur lesquels la justice pour les adolescents doit mettre l'accent.

---

<sup>16</sup> R. c. B.W.P.; R. c. B. V. N., 2006 CSC 27.



Le premier l'alinéa, 3(1)b)(i), énonce une distinction qui marque la justice des mineurs depuis la *Loi sur les jeunes délinquants* de 1908, soit la présence de la réadaptation et de la réinsertion sociale. Ces principes sont également évoqués à d'autres endroits de la *LSJPA*, notamment aux paragraphes, sous-paragraphes et alinéas 3(1)a), 38(1) et 38(2)e)(ii). L'analyse de la jurisprudence effectuée démontre que la réadaptation et la réinsertion sociale sont des facteurs centraux dans la détermination des peines. Dans notre échantillon, ils ont été considérés comme étant un élément significatif dans la prise de décision à 31 reprises, soit dans 32% des causes.

Le principe de la responsabilité juste et proportionnelle compatible avec l'état de dépendance et le degré de maturité des adolescents est énoncé à l'alinéa 3(1)b)(ii). Ce dernier n'a été l'objet d'interprétations qu'à deux reprises. Il a été évoqué dans 38% des causes, soit à 36 reprises dans notre échantillon, comme étant un facteur marquant dans la détermination des peines.

Tel que mentionné précédemment, l'idée de la responsabilité que doit assumer le jeune face aux infractions commises était absente dans la *Loi sur les jeunes délinquants*; elle est apparue dans la *LJC* et, elle est davantage présente dans la *LSJPA*. C'est notamment le cas lorsqu'il est question d'étudier une demande d'assujettissement d'un adolescent à une peine pour adultes.

Le juge Bastien, dans l'affaire *I. J.-E.*<sup>17</sup>, soulève la question de savoir si une peine spécifique offerte dans la *LSJPA* est d'une durée suffisante pour tenir l'adolescent responsable de ses actes délictueux. Si tel est le cas, le tribunal ordonne l'imposition d'une peine spécifique aux mineurs, sinon il ordonne l'assujettissement à une peine applicable aux adultes. Ce processus a pour but de d'identifier les adolescents qui devraient faire l'objet d'une peine pour adultes. Parmi les éléments considérés par le juge Bastien pour répondre à la question soulevée, on retrouve, entre autres, le degré de maturité du jeune, également évoqué à l'alinéa 3(1)b)(ii) en tant que facteur permettant d'encadrer l'évaluation du niveau de responsabilité de l'adolescent. En effet, cet alinéa énonce que le niveau de responsabilité de l'adolescent peut être jugé acceptable s'il est

---

<sup>17</sup> I.(J.-E.), Cour du Québec, Montréal, 2005-07-13, dossier no 525-03-031048-051.

compatible avec son état de dépendance et son degré de maturité. Selon l'analyse effectuée par Trépanier (2003 : 30-31), la peine imposée doit faire en sorte que l'adolescent soit tenu responsable de ses actes tout en respectant la règle suivante : (1) l'intervention doit être juste; (2) elle doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction; et (3) la responsabilité doit être compatible avec l'état de dépendance et le degré de maturité du jeune. Cette exigence relative au degré de maturité et à l'état de dépendance de l'adolescent signifie « *qu'un adolescent ne peut pas être tenu responsable au même titre qu'un adulte et que cette responsabilité n'est pas la même pour tous les adolescents, s'accroissant notamment avec l'âge.* » (Trépanier, 2003 : 31). Le niveau de responsabilité augmente donc avec le degré de maturité, mais il diminue avec à l'état de dépendance.

Quant à l'alinéa 3(1)b(iii), il énonce que la justice pour les adolescents doit mettre l'accent sur la prise de mesures procédurales supplémentaires pour assurer aux jeunes un traitement équitable et la protection de leurs droits, notamment en ce qui a trait à leur vie privée. Il a été évoqué sept fois comme étant un élément ayant joué un rôle significatif dans la détermination des peines, soit dans 7% des causes.

Pour sa part, l'alinéa 3(1)b(iv) requiert que l'on prenne à l'égard des jeunes des mesures opportunes établissant le lien entre le comportement délictueux et ses conséquences. Cet alinéa a été évoqué comme ayant contribué significativement aux prises de décisions à 15 reprises, soit dans 16% des causes sélectionnées.

Finalement, l'alinéa 3(1)b(v), qui crée un devoir de diligence et de célérité pour les personnes qui interviennent en application de la *LSJPA*, n'a été considéré comme un élément central dans la détermination de la peine qu'à quatre reprises, soit uniquement dans 4% des causes.

Bref, le paragraphe 3(1)b) a été un facteur significatif à de nombreuses reprises au sein du processus de prise de décision pour la détermination des peines dans l'échantillon sélectionné. Les alinéas (i) et (ii) ont joué le rôle le plus important : les tribunaux ont particulièrement pris en considération l'importance de la réadaptation et de la réinsertion sociale des adolescents, ainsi que le principe requérant de mettre l'accent sur une responsabilité juste et proportionnelle qui soit compatible avec leur état de dépendance et leur degré de maturité.

### 1.1.3 Le sous-paragraphe 3(1)c)

Le sous-paragraphe 3(1)c) évoque en introduction le respect du principe de la responsabilité juste et proportionnelle et, surtout, présente des objectifs que doivent viser les mesures prises à l'égard des adolescents. Il se subdivise en quatre alinéas, dont aucun n'a été l'objet d'une interprétation dans la jurisprudence sélectionnée. L'alinéa 3(1)c)(i), selon lequel ces mesures doivent renforcer le respect pour les valeurs de la société, a été évoqué comme étant un élément significatif à sept reprises dans l'échantillon sélectionné, soit dans 7% des causes. La juge Rondeau dans l'affaire *O.G.*, *R*<sup>18</sup> fait référence au contenu de cet alinéa dans son interprétation du sous-paragraphe 39(1)a) indiquant l'une des quatre situations permettant l'imposition d'une peine de mise sous garde, soit le fait que l'adolescent a commis une infraction avec violence. En effet, la juge Rondeau souligne que l'utilisation de la violence, peu importe son degré ou sa forme, va à l'encontre du respect des valeurs de la société. Ce jugement de la juge Rondeau a été repris par le juge Sirois dans l'affaire *K.N.*, *Re*<sup>19</sup>. L'imposition d'une peine comportant une mise sous garde pour un adolescent répondant au critère du sous-paragraphe 39(1)a) peut donc viser l'atteinte de l'objectif visé à l'alinéa 3(1)c)(i).

L'alinéa 3(1)c)(ii), pour sa part, indique que les mesures doivent favoriser la réparation par l'adolescent des dommages causés à la victime et à la collectivité. Il a été évoqué à 12 reprises comme ayant contribué significativement à la détermination des peines, soit dans 13% des causes analysées, et ce peu importe les formes de réparation envisagées.

---

<sup>18</sup> *O.G.*, *Re*, Cour du Québec, Québec, 2003-11-06, dossiers no 200-03-010090-025, 200-03-010211-035.

<sup>19</sup> *K.N.*, *Re*, Cour du Québec, Frontenac, 2004-12-01, dossiers no 235-03-000035-044, 235-03-000036-042.

Le juge Boulanger dans l'affaire *Procureur général c. C. (M.)*<sup>20</sup> impose à l'adolescent une absolution conditionnelle avec pour conditions à respecter le versement d'une somme 300\$ à l'organisme le CAVAC et ce, dans un délais de deux mois ainsi qu'une interdiction de communiquer directement ou indirectement avec la victime pour une durée d'un an.

L'alinéa 3(1)c)(iii) porte sur les perspectives positives que doivent offrir les mesures prises à l'égard des adolescents compte tenu de leurs besoins, de leur niveau de développement et, le cas échéant, faire participer leurs parents, leur famille étendue, les membres de leur collectivité et certains organismes sociaux à leur réadaptation et leur réinsertion sociale. Il est évoqué fréquemment dans la prise de décision, soit à 44 reprises ou dans 46% des causes sélectionnées. Dans l'échantillon, c'est particulièrement sur les besoins des adolescents que le regard a été dirigé. Cet élément de l'alinéa laisse place à l'interprétation, le législateur ne précisant pas le type de besoin visé. Les décisions rendues évoquent des besoins spécifiques tels qu'un suivi psychologique, une thérapie sur un sujet précis, ou un encadrement particulier sur le plan scolaire. Les juges évoquent également les besoins du jeune lorsqu'ils doivent évaluer le milieu (ouvert ou fermé) où se déroulera une mise sous garde.

L'alinéa 3(1)c)(iv), quant à lui, énonce qu'il faut prendre en compte tant les différences ethniques, culturelles, linguistiques et entre les sexes que les besoins propres aux adolescents autochtones et à d'autres groupes particuliers d'adolescents. Il a été évoqué comme ayant joué un rôle important dans quatre décisions de notre échantillon, soit 4% des causes. Il s'agit de deux adolescents autochtones dont l'identité culturelle a été soulevée lors de l'examen de la preuve relative à l'adolescent. Toutefois, aucune interprétation particulière n'a été effectuée. Soulignons néanmoins que l'application de cet alinéa pourrait s'avérer conflictuelle avec l'application du principe favorisant l'harmonisation des peines, énoncé au paragraphe 38(2) de cette loi.

---

<sup>20</sup> Québec (Procureur général) c. C. (M.), Cour du Québec, Québec, 2003-07-14, dossier no 200-03-010375-038.

#### 1.1.4 Le sous-paragraphe 3(1)d)

Le sous-paragraphe 3(1)d) présente des règles spéciales qui s'appliquent aux procédures intentées contre les adolescents. Aucun des quatre alinéas qu'il contient n'a fait l'objet d'une interprétation dans les jugements consultés.

L'alinéa 3(1)d)(i) n'a été évoqué en tant qu'élément significatif dans la détermination des peines qu'une fois, soit dans 1% des causes analysées. Il mentionne que les adolescents jouissent personnellement de droits et libertés. Ce qui inclut celui d'être entendu dans le cadre des procédures les concernant menant à des décisions, sauf la décision d'entamer des poursuites. Ils peuvent prendre part à ces procédures et exercer ces droits personnellement, sans intermédiaire.

Les alinéas 3(1)d)(ii) indique que les victimes doivent être traitées avec courtoisie et compassion, sans qu'il ne soit porté atteinte à leur dignité ou à leur vie privée. Elles doivent subir le moins d'inconvénients possible par leur participation au système de justice pénal pour adolescents. Cet alinéa a été relevé comme étant un élément significatif dans la détermination des peines à quatre reprises, soit dans 4% des causes. Quant à l'alinéa 3(1)d)(iii), il mentionne que les victimes doivent être informées des procédures intentées contre l'adolescent et avoir l'occasion d'y participer et d'y être entendues. Il a été évoqué à quatre reprises, soit dans 4% de notre échantillon, comme facteur significatif dans la prise de décision pour la détermination des peines. Quelques points portant sur les victimes ont été considérés dans les décisions examinées. Il s'agit du désir des victimes d'être informées du moment de la mise en liberté des accusés et du souhait d'obtenir une lettre d'excuses et/ou un interdit de contact avec un accusé. Le fait que l'on protège la victime contre une victimisation secondaire lorsqu'un accusé plaide coupable, enlevant ainsi le stress que comporte un procès pour la victime, a également été noté. Cette préoccupation envers les victimes était peu présente dans la *LJC*. Elle l'est davantage dans la *LSJPA*. Cette attention pour les victimes est également présente dans d'autres sections de cette loi.

Finalement, l'alinéa 3(1)d)(iv) indique que les parents de l'adolescent doivent être informés des mesures prises ou des procédures intentées à l'égard de celui-ci et être

encouragés à lui offrir leur soutien. La participation de ces acteurs est également évoquée dans d'autres dispositions de la *LSJPA*. Dans la jurisprudence analysée, quelques références relatives à l'application de cette règle ont été trouvées, sans que pour autant cette dernière ne soit citée textuellement. Cet alinéa n'a été cité et évoqué directement comme facteur significatif pour la détermination de la peine qu'à une seule reprise.

## **1.2 Le paragraphe 3(2)**

Le paragraphe 3(2), dont le contenu était également présent dans la *LJC*, réfère à l'interprétation de cette loi. Dans ce paragraphe, le législateur prescrit de faire une interprétation large de la loi, garantissant un traitement conforme aux principes énoncés au paragraphe 3(1). Le paragraphe 3(2) a été cité parmi les causes analysées à cinq reprises, soit dans 5% des jugements. Il n'a été évoqué comme facteur central dans la prise de décision qu'à quatre reprises, soit dans 4% de notre échantillon. Toutefois à la lecture des jugements sélectionnés, l'application des principes et objectifs évoqués ci-haut ne semble pas suivre une règle stricte, mais laissent plutôt place à une interprétation large telle qu'évoquée dans ce paragraphe 3(2).

En guise de conclusion, l'analyse de l'article 3 de la *LSJPA* fait ressortir quelques principes comme facteur central dans la détermination des peines. Il s'agit, entre autres, de l'objectif général du système de justice pénale pour adolescents présenté au paragraphe 3(1)a): prévenir le crime, réadapter et réinsérer dans la société les adolescents et assurer la prise de mesures leur offrant des perspectives positives, le tout dans le but de favoriser la protection durable du public. Les alinéas 3(1)b)(i) et (ii) ont également joué un rôle important. Les tribunaux ont orienté leurs décisions en tenant compte de certaines différences qui doivent exister entre le système de justice pénale pour adultes et celui pour adolescents. Ils ont particulièrement pris en considération l'importance que souligne le sous-paragraphe 3(1)b) quant à la réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents, ainsi que le principe requérant de mettre l'accent sur une responsabilité juste et proportionnelle, compatible avec leur état de dépendance et leur degré de maturité. Finalement, l'alinéa 3(1)c)(iii) fait lui aussi partie de ces

principes. Il porte sur les perspectives positives que doivent offrir les mesures prises à l'égard des adolescents en tenant compte de leurs besoins, de leur niveau de développement et, le cas échéant faire participer leurs parents, les membres de la collectivité et certains organismes sociaux à leur réadaptation et leur réinsertion sociale. Bref, l'application de *LSJPA* quant à la détermination des peines spécifiques tend à prioriser la protection de la société par la réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents en les tenant responsables, ainsi qu'en leur offrant des perspectives positives.

## **2. L'article 38**

L'article 38 contient une déclaration d'objectifs et de principes relatifs à la détermination de l'ensemble des peines. Cet article est donc pertinent à l'ensemble des causes analysées. Une seule interprétation de cet article pris dans sa globalité a été trouvée dans notre échantillon. Le juge Bastien, dans l'affaire *R. c. X<sup>21</sup>*, spécifie que :

*« L'article 38 ne doit pas être considéré isolément des autres dispositions de la LSJPA, une lecture juste de celle-ci suggérant plutôt qu'aucun de ses deux principes directeurs (la protection du public et les besoins des adolescents) ne doit l'emporter l'un sur l'autre. Le Tribunal saisi du cas d'un adolescent devra nécessairement rechercher l'équilibre entre ces derniers dans l'imposition d'une peine spécifique. »*

Mentionnons également que cet article a été évoqué en tant que facteur significatif dans la prise de décision à 29 reprises soit dans 30% des jugements sélectionnés.

### **2.1 Le paragraphe 38(1)**

Le paragraphe 38(1) présente l'objectif central visé par l'imposition des peines spécifiques, soit la protection durable du public. On y retrouve par la suite le sous-objectif visant à atteindre cet objectif central, soit faire répondre l'adolescent de l'infraction qu'il a commise, ainsi que le moyen utilisé pour atteindre ce sous-objectif, soit l'imposition de sanctions justes, assorties de perspectives positives favorisant sa

réadaptation et sa réinsertion sociale. Cette hiérarchie des objectifs est différente dans la version anglaise de cette loi. Celle-ci laisse plutôt supposer que la mise en œuvre des deux autres niveaux aurait pour résultat, et non comme objectif, de contribuer à la protection durable du public. De plus, cette divergence entre les textes français et anglais soulève la question de la responsabilisation du jeune. La version française semble compatible avec une perspective éducative. Le jeune doit être tenu responsable de son geste en vue de répondre à l'objectif ultime, soit la protection durable du public. Il incombe ici de le rendre plus responsable pour le futur afin d'éviter la récidive. Au contraire, le texte anglais prescrit qu'il faut tenir le jeune responsable de son infraction passée, sans référence à un objectif supérieur visant la protection de la société.

Ce paragraphe a été identifié dans 38% des causes analysées, soit dans 36 jugements de notre échantillon, comme facteur significatif dans la prise de décision. La détermination des peines y est généralement expliquée par le désir de respecter l'objectif ultime de cette loi, soit la protection durable du public, et ce en favorisant la réadaptation de l'adolescent, en appliquant des sanctions justes assorties de perspectives positives et en faisant répondre l'adolescent de son infraction. Il a également été l'objet d'interprétations à cinq reprises, soit dans 5% de notre échantillon.

Celles-ci portent une fois de plus sur la signification à accorder aux termes « perspectives positives » et à son parallèle dans la version anglaise « meaningful consequences ». Rappelons une importante décision rendue par la juge Rondeau, environ sept mois après la mise en vigueur de cette loi, soit l'affaire *O.G.*, *Re*<sup>22</sup>. Dans cette décision, la juge Rondeau offre une interprétation visant à résoudre l'ambiguïté de ces deux versions. Pour ce faire, elle traduit l'expression anglaise par les termes « conséquences significatives ». Pour obtenir de plus amples informations sur l'interprétation de la juge Rondeau, nous renvoyons le lecteur à la section « 1.1.1 Le sous-paragraphe 3(1)a » de ce présent chapitre.

---

<sup>21</sup> R. c. X, Cour du Québec, Montréal, 2006-05-03, dossier 525-03-032740-052.

<sup>22</sup> *O.G.*, *Re*, Cour du Québec, Québec, 2003-11-06, dossiers no 200-03-010090-025, 200-03-010211-035.



Bref, l'article 38(1) renvoie à l'objectif central de la détermination des peines soit la protection durable du public. Tustin (2007) rappelle à cet égard que :

*« The Young Offenders Act was not clear about the goal of the youth justice system and was criticized for having inconsistent and competing principles. This new legislation states clearly that public protection is the primary purpose of the youth system, and this is the best achieved through prevention, meaningful consequences and rehabilitation. ».* (Tustin, 2007: 21).

## **2.2 Le paragraphe 38(2)**

Alors que le paragraphe 38(1) énonce l'objectif des peines, le paragraphe 38(2) indique des principes qui doivent orienter la détermination de la peine.

### **2.2.1 Le sous-paragraphe 38(2)a)**

Le sous-paragraphe 38(2)a) énonce que la peine imposée à un adolescent ne doit en aucun cas aboutir à une peine plus grave que celle qui serait indiquée dans le cas d'un adulte coupable de la même infraction commise dans des circonstances semblables. Il n'a fait l'objet d'aucune interprétation dans les décisions étudiées. Il a cependant été évoqué en tant que facteur significatif dans la prise de décision à 24 reprises, soit dans 25% des causes analysées.

Le contenu de ce sous-paragraphe introduit une limite supérieure qui ne peut pas être dépassée, limite établie selon les règles de détermination des peines applicables aux adultes. Cette limite ne vise pas à établir une parité entre les peines applicables aux adolescents et celles applicables aux adultes. Elle vise à assurer que les peines qui sont imposées aux adolescents n'excèdent pas celles qui sont imposées aux adultes. Hamel (2009) va dans le même sens.

Selon lui :

*« Le principe énoncé à cet article devrait être interprété comme un énoncé général, comme un guide qui met en garde le tribunal concernant certains excès ou écarts marqués dans l'imposition d'une peine, notamment en ce qui concerne la volonté de répondre aux besoins de l'adolescent. Néanmoins, ce principe ne devrait pas être interprété de façon à interdire que soit imposé à l'adolescent une peine qui tout en étant juste et proportionnelle répond aussi aux objectifs de réadaptation et de réinsertion sociale de l'adolescent »* (Hamel, 2009 : 123).

Il ajoute que :

*«Ce principe ne devrait pas être perçu comme une limite ou comme un maximum qui ne doit jamais être dépassé, mais plutôt comme un principe d'équité, un ordre de grandeur dans lequel doit s'inscrire la peine» (Hamel, 2009 : 123).*

La décision du juge Saulnier, (*J. H. C., Re*)<sup>23</sup> illustre bien l'application de ce sous-paragraphe dans le processus de prise de décision. Dans cette cause, le tribunal devait imposer une peine à un adolescent qui avait commis des infractions en complicité avec un délinquant adulte. Ce dernier, à l'issue de son procès, s'était vu imposer deux ans d'emprisonnement pour les mêmes accusations. Tant le ministère public que la défense avaient fait part au tribunal, au cours de leurs plaidoiries, de l'importance de prendre en considération ce sous-paragraphe. Le juge mentionne avoir tenu compte, entre autres, du principe énoncé à ce sous-paragraphe afin d'imposer à cet adolescent une peine spécifique de placement sous garde fermée, suivie d'une surveillance, le tout pour une période de 24 mois.

### **2.2.2 Le sous-paragraphe 38(2)b)**

Le sous-paragraphe 38(2)b), pour sa part, indique que la peine imposée doit être semblable à celle qui serait imposée dans la région à d'autres adolescents se trouvant dans une situation semblable pour la même infraction commise dans des circonstances semblables. Il n'a été l'objet d'aucune interprétation dans les décisions analysées. Néanmoins, il a été évoqué en tant que facteur central dans la détermination des peines à 16 reprises, soit dans 17% de notre échantillon. À cet égard, le juge Sirois dans l'affaire (*D.A., Re*)<sup>24</sup>, présente trois causes similaires à celle qu'il doit juger. La peine qu'il impose tient compte des peines imposées aux adolescents en question dans les causes citées et des facteurs communs entre ces causes et celle qu'il doit juger. Le juge Sirois impose une peine spécifique de placement et surveillance différée d'une période de six

---

<sup>22</sup> J. H. C., Re, Cour du Québec, Montréal, 2004-12-21, dossiers 525-03-029456-043, 525-03-028393-049.

mois pour les accusations de conduite dangereuse ayant causé la mort et des lésions corporelles (3chefs) et pour l'ensemble des chefs d'accusations, soit les trois mentionnés ci-haut et ceux pour vol et pour complot, une période de probation de 18 mois assorties de conditions spéciales. Le tribunal interdit également à l'accusé de conduire un véhicule à moteur pour une période de trois ans.

Le principe d'harmonisation des peines présenté ci-haut est une conséquence réelle mais limitée de l'application du principe de la proportionnalité, présenté au sous-paragraphe suivant.

### 2.2.3 Le sous-paragraphe 38(2)c

Le sous-paragraphe 38(2)c) annonce que la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de l'adolescent à l'égard de l'infraction. Ce paragraphe doit être joint à l'énoncé introductif du paragraphe 38(2)e), qui attribue au principe de la proportionnalité une préséance sur d'autres principes qu'énoncent les alinéas 38(2)e)(i), (ii), (iii). Le principe de la proportionnalité ressort donc comme étant l'un des plus importants pour guider la détermination des peines.

Barnhorst (2004) aborde la portée à accorder à ce principe sous la *LSJPA*. Il énonce que :

*« The Supreme Court (R. v. M. (J.J.)) concluded that it was appropriate under the YOA to impose a sentence that was disproportionately severe or intrusive, if the youth had needs that required a greater degree of intervention than would be warranted by the seriousness of the offence. Thus, the requirement in the YCJA that the sentence must be proportionate to the seriousness of the offence is a significant change in youth sentencing law in Canada. »* (Barnhorst, 2004 : 243).

Dans notre échantillon, ce sous-paragraphe a été interprété à trois reprises, soit dans 3% des causes et a été évoqué comme étant un facteur central dans la prise de décision pour la détermination des peines à 35 reprises, soit dans 36% des cas. Les trois juges ayant

---

<sup>24</sup> D.A., Re, Cour du Québec, Thetford Mines, 2005-12-20, dossier 235-03-000062-048.

interprété ce sous-paragraphe se questionnent quant au poids à accorder à ce principe par rapport à celui de la réadaptation et de la réinsertion sociale. Dans leurs décisions, ils se réfèrent tous à l'avis de la Cour d'appel du Québec relative au renvoi du projet de loi C-7 sur le système de justice pénale pour les adolescents, dans lequel la Cour d'appel du Québec, à la page 48 énonce que :

*« L'article 38 ne doit pas être considéré isolément des autres dispositions de la LSJPA, une lecture juste de celle-ci suggérant plutôt qu'aucun de ses deux principes directeurs ne doit l'emporter sur l'autre. Le Tribunal saisi du cas d'un adolescent devra nécessairement rechercher l'équilibre entre ces derniers dans l'imposition d'une peine spécifique. »<sup>25</sup>*

Selon les causes analysées, la recherche d'un équilibre entre ces deux principes directeurs doit être une priorité.

#### **2.2.4 Le sous-paragraphe 38(2)d)**

Le sous-paragraphe 38(2)d) indique que toutes les sanctions applicables, à l'exception du placement sous garde, qui sont justifiées dans les circonstances doivent faire l'objet d'un examen, plus particulièrement en ce qui concerne les adolescents autochtones. Cette disposition traduit l'intention du législateur de faire du placement sous garde une mesure de dernier recours. Le tribunal doit ainsi évaluer toutes les autres possibilités avant d'imposer un placement sous garde. Dans la jurisprudence analysée, ce paragraphe n'a fait l'objet d'aucune interprétation. Il a cependant été évoqué clairement comme étant un facteur central dans la prise de décision à neuf reprises, soit dans 9% des causes. On doute que dans toutes les causes analysées cette disposition ait été mise de côté. Il est plus vraisemblable qu'elle ait été prise en considération sans que mention en soit faite dans les jugements.

De plus, il importe de souligner que dans certaines causes, on ne retrouve aucune mention de cette disposition, car le juge n'envisage tout simplement pas l'imposition d'un placement comme peine spécifique.

### 2.2.5 Le sous-paragraphe 38(2)e)

Le sous paragraphe 38(2)e) énonce trois principes, qui d'une certaine manière, pourraient être vus comme favorables à l'adolescent et à son développement : la contrainte minimale, la réadaptation et la réinsertion sociale, et enfin la responsabilisation. L'énoncé introductif de ce sous-paragraphe prescrit toutefois que ces principes ne peuvent trouver place qu'à l'intérieur des balises fixées par le principe de la proportionnalité, devant lequel ils doivent s'incliner.

L'alinéa 38(2)e)(i) indique que la peine imposée doit être la moins contraignante possible pour atteindre l'objectif mentionné au paragraphe 38(1), toujours sous réserve de l'application du principe de la proportionnalité énoncé au sous-paragraphe 38(2)c). Dans l'échantillon analysé, cet alinéa n'a pas été interprété. Il a néanmoins été évoqué comme étant un facteur central dans la prise de décision à 29 reprises, soit dans 30% des causes analysées. Cet énoncé est principalement utilisé comme argument afin d'envisager une peine moins contraignante qu'un placement sous garde.

Pour sa part, l'alinéa 38(2)e)(ii) mentionne que la peine doit offrir à l'adolescent les meilleures chances de réadaptation et de réinsertion sociale, ici encore sous réserve de l'application du principe de la proportionnalité. À l'intérieur des balises que fixe ce dernier, la peine doit offrir à l'adolescent les meilleures chances de réadaptation et de réinsertion sociale. Dans de la jurisprudence analysée, cet alinéa a été cité comme étant un facteur central dans la détermination des peines à 21 reprises, soit dans 22% des causes. Il n'a pas fait l'objet d'interprétation.

L'alinéa 38(2)e)(iii) énonce, toujours sous réserve du sous-paragraphe 38(2)c), que la peine doit susciter le sens et la conscience des responsabilités chez l'adolescent, notamment par la reconnaissance des dommages causés à la victime et à la collectivité. Les décisions examinées n'en fournissent aucune interprétation. Il y est cependant évoqué comme facteur important dans la prise de décision à 30 reprises, soit dans 31%

---

<sup>25</sup> CA 500-09-011369-014, 31 mars 2003.

des causes analysées. L'application de cette disposition peut être identifiée notamment par la demande à l'adolescent de présenter des excuses à la victime et par l'évaluation de son niveau d'empathie envers la victime. Cet alinéa introduit dans la *LSJPA* la notion de responsabilisation de l'adolescent. Il existe une distinction entre responsabilité et responsabilisation. Au nom de la responsabilité, on affirme que l'adolescent doit être tenu responsable de ses actes. Au contraire, la responsabilisation vise à rendre l'adolescent plus responsable pour le futur, et ce en suscitant le sens et la conscience de ses responsabilités. Cette démarche s'inscrit dans une perspective éducative.

### **2.3 Le paragraphe 38(3)**

Le paragraphe 38(3) présente ce que la loi désigne comme des facteurs à considérer lors de la détermination de la peine à imposer. Le tribunal doit en tenir compte en plus des principes évoqués ci-haut.

#### **2.3.1 Le sous-paragraphe 38(3)a)**

Le sous- paragraphe 38(1)a) annonce que le tribunal doit, dans sa prise de décision, prendre en compte le degré de participation de l'adolescent à l'infraction. S'il vaut pour tous les cas, ce facteur prend un relief particulier lorsque plus d'une personne est accusée d'avoir participé à la même infraction. Tous les complices sont alors accusés de la même infraction, au même titre que l'auteur principal. Néanmoins, leur degré de participation peut différer. Il revient au tribunal de tenir compte de ces différences et d'évaluer individuellement la participation de chacun à l'infraction. Rappelons que la *LSJPA* fait du degré de participation de l'adolescent un élément du principe de la proportionnalité. Dans l'échantillon analysé, ce paragraphe ne fait pas l'objet d'interprétations. Il est toutefois évoqué comme un facteur central pour la détermination de la peine à 43 reprises, soit dans 45% des causes.

#### **2.3.2 Le sous-paragraphe 38(3)b)**

Le sous-paragraphe 38(3)b) mentionne que le tribunal, lors de la détermination d'une

peine, doit tenir compte des dommages causés à la victime et du fait qu'ils ont été causés intentionnellement ou étaient raisonnablement prévisibles. Dans les décisions analysées, ce sous-paragraphe n'a fait l'objet d'aucune interprétation. Il a été considéré comme un facteur central dans la prise de décision à 51 reprises, soit dans 53% des causes. Mentionnons que les conséquences physiques, psychologiques et les pertes matérielles pour la victime ont été prises en considération dans l'application de cette disposition.

### **2.3.3 Le sous-paragraphe 38(3)c)**

Le sous-paragraphe 38(3)c), pour sa part, énonce que la réparation par l'adolescent des dommages causés à la victime ou à la collectivité doit être prise en considération lors de la détermination de la peine. Soulignons que l'identification des dommages causés à la collectivité n'est pas une tâche simple. Aucune interprétation de ce facteur n'a été recensée dans notre échantillon. Il a toutefois été considéré comme un facteur central dans la prise de décision dans 25% des causes analysées, soit à 24 reprises. Dans ces décisions, les dédommagements en argent, les réparations à la collectivité sous forme de travaux communautaires et les excuses envers la victime, majoritairement sous forme de lettre, sont les moyens les plus fréquemment utilisés pour concrétiser la réparation demandée.

### **2.3.4 Le sous-paragraphe 38(3)d)**

Le sous-paragraphe 38(3)d) indique que, en établissant la peine, le tribunal doit tenir compte du temps passé en détention par suite de l'infraction. Cette prise en compte du temps passé en détention est impérative dans tous les cas, quelle que soit la peine imposée; cette exigence n'est nullement limitée aux cas de mise sous garde. Le tribunal est dans l'obligation d'en tenir compte. Il a toutefois discrétion pour établir la pondération à accorder à ce facteur. Dans notre échantillon, ce sous-paragraphe a été interprété à 11 reprises, soit dans 11% des causes. Il a été considéré comme un facteur central dans la prise de décision dans 35% des décisions, soit à 34 reprises.

Une question y est notamment soulevée : la pratique courante des tribunaux pour adultes du « deux pour un »<sup>26</sup> devrait-elle être adoptée par les tribunaux pour adolescents dans les cas où une mise sous garde est ordonnée? L'analyse des décisions montre plutôt qu'un ratio de « un pour un » semble le plus fréquemment utilisé. Hamel (2009) le confirme :

*« L'étude des décisions rendues en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents démontre que les tribunaux exercent leur discrétion en matière de considération du temps passé en détention provisoire. Mais de façon générale on peut constater la tendance des tribunaux à appliquer un rapport 1 pour 1, soit le temps exact passé en détention provisoire. » (Hamel, 2009 : 131).*

Les juges, dans leurs interprétations, (*D.-B(J), Re*), (*R.c.M.B.*), (*A.C.B., Re*), (*A.B.-As., Re*), (*R.c.C.B.*), (*R.c.M.Ma.*), (*R.c.G.(J.)*), (*G.H., Re*), (*I.(J.-E.)*), (*R.c.X.*), (*R.c.X*)<sup>27</sup> ont majoritairement tenu compte des facteurs qui suivent pour évaluer le poids à assigner à la détention provisoire d'un adolescent dans le cadre de la détermination de la peine, soit : l'anxiété et le stress ressentis dus l'attente de la décision, les programmes disponibles en centre de réadaptation (généraux lorsque la peine n'est pas ordonnée), l'implication de l'adolescent dans ces programmes, la responsabilisation de l'adolescent et son cheminement général. En fait, il s'agit d'évaluer l'appréciation du temps passé en détention provisoire à l'aide des facteurs nommés ci-haut.

### **2.3.5 Le sous-paragraphe 38(3)e**

Le sous-paragraphe 38(3)e énonce que le tribunal doit prendre en compte les

<sup>26</sup> La pratique courante des tribunaux pour adultes est de créditer deux jours d'incarcération à l'accusé pour chaque jour passé en détention provisoire.

<sup>27</sup> *D.-B(J), Re*, Cour du Québec, Montréal, 2 mai 2003, dossiers 525-03-025364-035, 525-03-025365-032, *R.c.M.B.*, Cour du Québec, Montréal, 29 mai 2003, dossiers 525-03-025362-039, 525-03-025363-037, *A.C.B., Re*, Cour du Québec, Abitibi, 15 octobre 2003, dossiers 615-03-001157-014, 615-03-001166-015, 625-03-001194-025, 625-03-001195-022, 615-01-008047-030, *A.B.-As., Re*, Cour du Québec, Québec, 17 février 2004, dossiers 200-03-010547-032, 200-03-010757-037, 200-03-010773-034, 200-03-010868-032, 200-03-010870-038, 200-03-011070-034, *R.c.C.B.*, Cour du Québec, Montréal, 01 avril 2004, dossiers 525-03-026524-033, 525-03-026283-036, *R.c.M.Ma.*, Cour du Québec, Beauharnois, 09 septembre 2004, dossier 760-03-004907-047, *R.c.G.(J.)* Cour du Québec, Montréal, 18 janvier 2005, dossiers 525-03-030826-044, 525-03-030656-045, 525-03-031052-053, *G.H., Re*, Cour du Québec, Cowansville, 01 mars 2005, dossier 455-03-001161-044, *I.(J.-E.)*, Cour du Québec, Montréal, 13 juillet 2005, dossier 525-03-031048-051, *R.c.X.*, Cour du Québec, Montréal, 12 janvier 2006, dossier 525-03-033568-056, *R.c.X*, Cour du Québec, Montréal, 29 mars 2006, dossier 525-03-03151-054.



déclarations de culpabilité antérieures de l'adolescent lors de la détermination de la peine. Les antécédents sont fréquemment perçus comme un indicateur de la probabilité de récidive. Il ne s'agit pas uniquement de les comptabiliser afin d'augmenter automatiquement la sévérité de la peine. Le tribunal doit trouver la signification qui s'en dégage. Dans notre échantillon, ce sous-paragraphe n'a pas été l'objet d'interprétation. Il a néanmoins été considéré comme un facteur central dans la prise de décision à 67 reprises, soit dans 70% des causes analysées.

L'absence ou la présence d'antécédents, leur nature, leur gravité objective et subjective, le moment de leur perpétration et la mesure imposée sont des précisions qui ont été soulevées. Elles permettent d'évaluer la signification des antécédents ainsi que le poids à leur accorder dans la détermination de la peine. La prise en compte des antécédents ne doit toutefois pas mener à un accroissement de la peine au-delà de ce que le permet le principe de la proportionnalité, et ce même si un but de réadaptation est visé. Un équilibre doit être recherché.

### **2.3.6 Le sous-paragraphe 38(3)f**

Le sous-paragraphe 38(3)f) indique que le tribunal doit tenir compte, lors de la détermination de la peine, des autres circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation de l'adolescent et pertinentes au titre des principes et objectifs énoncés au présent article. Cette notion, soit les circonstances aggravantes ou atténuantes, a été formellement introduite au sein de la justice des mineurs par la *LSJPA*. Ce qui ne veut pas dire qu'elle n'était pas présente dans la pratique judiciaire antérieure. Ce sous-paragraphe n'a fait l'objet d'aucune interprétation dans les décisions sélectionnées pour notre analyse. Il a néanmoins été considéré comme un facteur central dans la détermination de la peine à 77 reprises, soit dans 80% des causes. Parmi les circonstances qui y sont identifiées, nous y retrouvons, entre autres, le risque de récidive, la capacité de l'adolescent à éprouver de l'empathie, la reconnaissance de sa culpabilité et son comportement depuis la déclaration de sa culpabilité. D'autres circonstances telles que le degré de participation de l'adolescent, les dommages causés et la présence d'antécédents sont également fréquemment

mentionnés comme circonstances aggravantes ou atténuantes, en plus de constituer le contenu des sous-paragraphes 38(3)a), b) et e). Nous pouvons donc nous questionner à savoir si le législateur a voulu que les facteurs énumérés aux sous-paragraphes précédents puissent être aussi des circonstances aggravantes ou atténuantes. Si tel est le cas, pourquoi les inclure dans cette section? Est-ce une redondance ou est-ce une façon d'insister sur l'importance à accorder à ces facteurs?

Pour clore cette section, relative à l'article 38 de la *LSJPA*, rappelons que cette disposition présente des objectifs et des principes s'appliquant à l'ensemble des peines. Il ressort de son analyse que la majorité d'entre eux sont des facteurs centraux dans la détermination des peines. Parmi ceux qui se démarquent par leur importance, on retrouve l'objectif visant toutes les peines spécifiques présenté au paragraphe 38(1), ainsi que les sous-paragraphes 38(2)a) et c). Les tribunaux ont ainsi orienté leurs décisions en tenant compte qu'une peine ne peut pas être plus grave que celle imposée à un adulte pour la même infraction, commise dans des circonstances semblables et en considérant le principe de la proportionnalité. Les alinéas 38(2)e)(i) et (iii) ont également joué un rôle important. Les tribunaux ont pris en considération que la peine doit, sous réserve du principe de la proportionnalité, doit être la moins contraignante possible et susciter le sens et la conscience des responsabilités.

Finalement, les sous-paragraphes 38(3)a), (b) et (d) ce sont eux aussi démarqués. Le degré de participation de l'adolescent, les dommages causés à la victime et le temps passé en détention provisoire ont été pris en considération par les tribunaux. Mais ce sont les sous-paragraphes 38(3)e) et f) qui ont le plus marqué les décisions analysées. Rappelons que ces facteurs ont respectivement été considérés comme facteur central dans la prise de décision dans 70% et 80% des causes analysées. Le passé délictuel de l'adolescent et les autres circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation de l'adolescent semblent donc être priorisés dans la détermination de la peine.

### 3. L'article 39

Certains principes s'appliquent spécifiquement aux décisions de placer un adolescent sous garde. Ils sont énoncés à l'article 39.

#### 3.1 Le paragraphe 39(1)

Le législateur énonce au paragraphe 39(1) les quatre situations où une mesure de mise sous garde peut être envisagée. Aucun placement sous garde ne peut être imposé si l'une de ces conditions n'est pas réalisée. Ces conditions viennent s'ajouter aux principes et objectifs inclus à l'article 38.

##### 3.1.1 Le sous-paragraphe 39(1)a)

La première situation où un placement sous garde peut être envisagé est prévue au sous-paragraphe 39(1)a) : l'adolescent a commis une infraction avec violence. Ce sous-paragraphe a été considéré comme facteur central dans la prise de décision à 32 reprises, soit dans 33% des causes analysées. Il a également fait l'objet d'interprétations à 18 reprises, soit dans 19% des causes. Deux principales questions ont été soulevées lors de ces interprétations. La première porte sur la définition de l'expression « *infraction avec violence* », la loi ne l'ayant pas définie. Ce critère porte sur le caractère de l'acte commis et non sur celui de la personne qui l'a commis. La seconde question consiste à savoir si les tribunaux vont considérer une infraction comme étant « *violente* » si elle est commise à l'égard de biens matériels.

Dans l'affaire *R.-N. C.*<sup>28</sup>, la juge Rondeau énonce sa position sur le sens de l'expression « *infraction avec violence* », un point de vue fréquemment repris par la suite dans la jurisprudence analysée. La juge Rondeau débute son raisonnement en mentionnant son désaccord avec l'interprétation littérale du terme « violence », où une force intense, extrême et brutale devait avoir été employée. Cette définition risque de ne pouvoir s'appliquer qu'aux infractions perpétrées avec l'utilisation d'une force physique et

---

<sup>28</sup> R.-N. C., Cour du Québec, Québec, 06 novembre 2003, dossiers 200-03-010090-025, 200-03-010211-035.

directe. La juge Rondeau poursuit sa réflexion en mentionnant que cette définition :

*« [...] exclut toute infraction commise en utilisant la violence verbale ou psychologique, sans qu'il y ait application de force directe, mais qui porte atteinte à l'intégrité physique ou à la sécurité d'une personne. Il en est ainsi, à titre d'exemple, dans le cas du harcèlement criminel ou pour vol qualifié par la menace d'utiliser de la violence, au sens de l'article 343a) du Code criminel, sans pour autant mettre à exécution cette menace. » (R.-N. C).<sup>29</sup>*

Elle soulève également une incohérence en ce que l'utilisation d'une telle définition exclurait certaines circonstances d'une infraction qualifiée de « grave avec violence » au sens de l'article 2 de cette même loi. Cette dernière disposition a été établie par le législateur afin de créer une présomption que l'adolescent trouvé coupable d'une troisième infraction qualifiée de « grave avec violence » soit soumis à une peine pour adultes. Il serait incohérent de considérer que certaines infractions qualifiées comme telles ne soient pas considérées comme infractions avec violence au sens de l'article 39(1)a) permettant l'imposition d'un placement sous garde. Finalement, la juge Rondeau indique dans son raisonnement que l'utilisation de la définition littérale serait incompatible avec la prise en compte des objectifs énoncés aux paragraphes et sous-paragraphes 38(1), 38(2)a), b), c), 38(2)e)(iii), et 38(3)a). En effet, elle ne permettrait pas de tenir compte adéquatement des conséquences que l'infraction peut avoir sur la victime, de l'évaluation juste de la gravité de l'infraction, ni du niveau de responsabilité de l'adolescent à son égard. Elle ne permettrait pas de faire répondre l'adolescent de l'infraction commise en lui imposant une sanction juste et ayant des conséquences positives significatives favorisant sa réadaptation et sa réinsertion sociale en vue de favoriser la protection durable du public (paragraphe 38(1)). Bref, la définition littérale limite l'évaluation à un seul critère, soit le degré de force utilisé, ce qui n'apparaît pas conforme à l'intention du législateur.

La juge Rondeau relève l'absence, par le législateur, d'une définition de l'expression « infraction commise avec violence ». Elle soulève la question de savoir s'il revient nécessairement aux tribunaux de définir cette expression. Elle ne le croit pas et elle

---

<sup>29</sup> R.-N. C., Cour du Québec, Québec, 06 novembre 2003, dossiers 200-03-010090-025, 200-03-010211-035.

suggère plutôt de considérer « *la notion d'infraction commise avec violence comme un critère d'appréciation à la lumière de toutes les circonstances de chacune des situations soumises au stade de la détermination de la peine* ». Elle ajoute que : « *Cette avenue laisse au Tribunal toute la discrétion pour évaluer spécifiquement le cas délicat des infractions contre les biens qui sont parfois, en certaines circonstances, commises avec violence* ». Cela apporte, en quelque sorte, une réponse à la seconde question relevée dans la jurisprudence analysée, à savoir si les tribunaux peuvent considérer une infraction comme « *violente* » si cette violence est commise à l'égard de biens matériels.

Hamel (2009) aborde également ce sujet et cite un arrêt de la Cour suprême du Canada :

*« La Cour statue que bien qu'il soit clair que le terme « violence » comporte toute une gamme de sens et qu'il peut s'appliquer aux biens comme aux personnes, dans le contexte de la Loi, le terme « infraction avec violence » doit recevoir une interprétation stricte. Elle considère que l'objet et l'économie de la Loi, ainsi que l'intention du législateur en l'adoptant, indiquent tous que la Loi a été conçue, en partie, pour réduire le recours trop fréquent au placement sous garde dans le cas des jeunes contrevenants. De plus, la Cour réaffirme que s'il est possible de donner deux interprétations à une disposition qui porte atteinte à la liberté de l'accusé, il faut adopter celle qui lui serait plus favorable. Une interprétation restrictive de « infraction avec violence » signifie que sa définition ne peut englober les infractions strictement contre les biens. Sinon, le rôle protecteur de l'alinéa 39(1)a serait sérieusement réduit. Une définition de « infraction avec violence » établie en fonction du préjudice est préférable à celle fondée sur le recours de la force. La définition établie en fonction du préjudice cadre mieux avec la définition « courante » de violence, laquelle est axée sur les effets de la violence plutôt que sur les moyens employés pour produire ces effets. ».*<sup>30</sup>

### **3.1.2 Le sous-paragraphe 39(1)b)**

Le sous-paragraphe 39(1)b) énonce que le tribunal peut imposer une peine de mise sous garde à un adolescent qui n'a pas respecté les peines ne comportant pas de placement sous garde qui lui ont déjà été imposées. Ce sous-paragraphe a été considéré à deux reprises, soit dans 2% des causes analysées, comme facteur central dans la détermination de la peine et comme ayant fait l'objet d'interprétations. Celles-ci portent

<sup>30</sup> R. c. C.D.K., [2005] 3 R.C.S. 668, 2005 CSC 78, EYB 2005-98962; cité dans Hamel (2009 : 140).

sur le sens de l'utilisation du pluriel par le législateur, qui requiert que l'adolescent n'ait pas respecté *les peines* ne comportant pas de placement sous garde pour qu'une mise sous garde puisse être ordonnée. Selon cette formulation, combien de telles peines devraient ne pas avoir été respectées pour que la condition soit remplie? Et qu'en est-il de l'adolescent qui se voit imposer une ordonnance de peine pour plusieurs infractions : peut-on considérer qu'il y a là plus d'une peine? Le juge Sirois dans *Procureur général c.G.(C.)*<sup>31</sup> indique que pour bien comprendre le sens du mot peine il faut se référer à l'article 42(2) de cette même loi.

Le tribunal peut décider d'imposer, à un adolescent déclaré coupable, une peine incluant une ou plusieurs des sanctions compatibles entre elles, prévues à l'article 42(2) lors d'une même ordonnance. En guise de réponse à la première question formulée, il faut au moins deux peines, ne comportant pas de mise sous garde et non respectées par un adolescent, pour que la condition présentée au sous-paragraphe 39(1)b) soit remplie. De plus, le juge Sirois précise qu'une pluralité de sanctions combinées dans une même ordonnance pour une même infraction doit être considérée comme une seule peine. En guise de réponse à la seconde question, qui consiste à savoir si un placement sous garde peut être imposé en vertu du sous-paragraphe 39(1)b) lorsqu'une seule ordonnance de peine a été imposée à un adolescent pour plusieurs infractions, la réponse est négative. C'est ce qu'en conclut le juge Bastien dans l'affaire *R. c. X*<sup>32</sup> où il mentionne que bien que le tribunal a antérieurement rendu à l'égard d'un adolescent une ordonnance de peine pour trois condamnations pour plusieurs infractions dans deux dossiers et que cette ordonnance de peine comportait deux sanctions, le paragraphe 39(1)b) ne peut pas recevoir application, puisqu'il n'y a qu'une seule ordonnance de peine.

### 3.1.3 Le sous-paragraphe 39(1)c)

Le sous-paragraphe 39(1)c) indique que le tribunal peut imposer une peine de mise sous

---

<sup>31</sup> Procureur général c.G.(C.), Cour du Québec, Québec, 2003-06-27, dossiers 200-03-010608-032, 200-03-010607-034, 200-03-010576-031.

<sup>32</sup> R. c. X. Cour du Québec, Montréal, 23 mars 2006, dossiers n° 525-03-033608-050, 525-03-033668-054, 525-03-033765-058, 525-03-033928-052, 525-03-034103-069, 525-03-034230-060.

garde lorsqu'un adolescent a commis un acte criminel pour lequel un adulte est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans, après avoir fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité. Ce sous-paragraphe n'a été considéré comme un facteur central dans la détermination de la peine qu'une seule fois dans notre échantillon. Il a également été interprété à quatre reprises, soit dans 4% des causes. Ces dernières portent sur le fait que la version anglaise de la seconde partie de ce sous-paragraphe apparaît beaucoup plus restrictive que sa version française. En effet, il y est mentionné que l'adolescent concerné doit avoir « *a history that indicates a pattern of findings of guilt* » pour se voir imposer une peine de mise sous garde.

Contrairement à ce qu'exige le texte français, il ne suffirait pas d'avoir deux antécédents judiciaires pour que la condition soit remplie. À cet effet, dans l'affaire *R. c. A.J.*<sup>33</sup>, le juge Bastien se réfère à l'arrêt *R. v. C.D.J.*<sup>34</sup> pour donner un sens à cette seconde condition. Il prend en considération l'élément de régularité, de constance ou de similarité utilisé pour évaluer la présence ou l'absence de cette « *history that indicates a pattern* ». Dans son évaluation pour l'application de ce sous-paragraphe à l'espèce, il arrive à la conclusion que les déclarations de culpabilité antérieures ne démontrent pas « *a history that indicates a pattern...* ». Il conclut donc que le sous-paragraphe 39(1)c ne s'applique pas en l'espèce.

Afin de résoudre la divergence entre les versions française et anglaise, Hamel (2009) fait référence une cause de la Cour suprême du Canada :

*« La Cour statue que le ministère public devra généralement présenter une preuve établissant l'existence d'au moins trois déclarations de culpabilités antérieures, à moins que le tribunal puisse déterminer que les infractions présentent une telle similitude qu'il peut conclure qu'un « pattern of findings of guilt » se dégage de seulement deux déclarations de culpabilité antérieures. Il n'est pas nécessaire que les déclarations de culpabilité antérieures aient été prononcées relativement à un acte criminel. »*<sup>35</sup>

<sup>33</sup> A.J., Cour du Québec, Montréal, 2005-12-15, dossier 525-03-032992-059.

<sup>34</sup> R. v. C.D.J. Cour d'Appel de l'Alberta, 2005-09-19.

<sup>35</sup> R. c. S.A.C., 2008 CSC 47, EYB 2008-140678; cité dans Hamel (2009:145).

### 3.1.4 Le sous-paragraphe 39(1)d)

Le sous-paragraphe 39(1)d énonce la quatrième et dernière situation où le tribunal peut envisager d'imposer une peine comportant un placement sous garde à un adolescent. Il s'agit d'un cas exceptionnel où l'adolescent a commis un acte criminel et où les circonstances aggravantes de la perpétration de celui-ci sont telles que l'imposition d'une peine ne comportant pas de placement sous garde enfreindrait les principes et objectifs énoncés à l'article 38. Dans notre échantillon, ce sous-paragraphe a été considéré comme un élément central dans la détermination de la peine à cinq occasions, soit dans 5% des causes analysées. Il a également été interprété à 11 reprises, soit dans 11% des causes.

La principale interrogation qui ressort de ces interprétations porte sur le sens à donner à l'expression « cas exceptionnel ». Quelles conditions doivent être remplies pour qu'un cas soit jugé « exceptionnel », et ainsi permettre l'imposition d'une peine de placement sous garde? Les juges soulèvent l'importance du caractère « exceptionnel » qui doit être respecté et qui constitue quelque chose d'occasionnel et de relativement rare. Ils mettent également l'accent sur les circonstances aggravantes qui doivent être liées à la perpétration du délit et non à la situation de l'adolescent. En réponse à ce questionnement, le juge Desjardins dans *R. c. X*<sup>36</sup>, énonce que :

*« [...] le mot « exceptionnel » qualifie, notamment, les circonstances aggravantes qui entourent la commission d'un acte criminel. Il doit s'agir de circonstances, hors de l'ordinaire, dont le niveau élevé de gravité, ou de particularité, commande le placement sous garde, alors que son exclusion enfreindrait les principes et objectifs énoncés à l'article 38. »*

### 3.2 Le paragraphe 39(2)

Le paragraphe 39(2) indique qu'en cas d'application des sous-paragraphe (1)a), b) ou c), le tribunal pour adolescents n'impose le placement sous garde qu'en dernier recours après avoir examiné toutes les mesures de rechange proposées au cours de l'audience pour la détermination de la peine, raisonnables dans les circonstances, et être arrivé à la

---

<sup>36</sup> R. c. X, Cour Supérieure, Québec, 2006-03-31, dossiers 200-03-011918-042, 200-03-011917-044, 200-03-011914-040, 200-03-011914-041, 200-03-011938-040.



conclusion qu'aucune d'elles, même combinée à d'autres, ne serait conforme aux principes et objectif énoncés à l'article 38. Ce paragraphe n'a pas fait l'objet d'interprétations. Il a cependant été considéré comme un facteur central dans la prise de décision à 23 reprises, soit dans 24% des causes analysées. L'intention du législateur de limiter le recours à la mise sous garde lors de l'imposition de la peine est clairement exprimée dans ce paragraphe : le placement sous garde doit être un moyen de dernier recours.

Les commentaires de Hamel (2009) vont dans le même sens :

*« La Loi fait de cet examen des alternatives à la garde un devoir du tribunal : dans la version anglaise on peut lire « shall not impose a custodial sentence », ce qui marque clairement le caractère obligatoire de l'exercice. Cette obligation est aussi appuyée par les dispositions du paragraphe (9) qui prescrit que le tribunal qui impose une peine comportant de la garde doit donner les motifs pour lesquels une peine ne comportant pas de garde ne suffirait pas. » (Hamel, 2009 : 150).*

### **3.3 Le paragraphe 39(3)**

Le paragraphe 39(3) énonce que, dans le cadre de son examen pour la détermination de la peine, le tribunal doit tenir compte des observations relatives à trois questions énoncées aux alinéas qui suivent. Le juge n'a pas l'obligation de chercher lui-même les informations requises : ces dernières peuvent lui être soumises par les parties.

#### **3.3.1 Le sous-paragraphe 39(3)a)**

Le tribunal doit tout d'abord tenir compte des observations faites sur les mesures de rechange à sa disposition. Il est ici question des mesures de rechange au placement sous garde. Aucune interprétation de ce sous-paragraphe n'a été recensée dans notre échantillon. De plus, une seule mention a été relevée à l'effet que ce facteur a été considéré comme un facteur central dans la détermination de la peine. Mentionnons cependant que ce sous-paragraphe a été évoqué, dans les décisions analysées, à plus d'une reprise pour souligner l'économie de la *LSJPA* quant à l'utilisation restreinte de la mise sous garde comme peine, ainsi que lors de l'interprétation des paragraphes 38(1) et 38(2). Il y est spécifié que la mise sous garde est subordonnée à l'obligation d'imposer,

si possible, une peine moins contraignante dans le respect des principes et objectifs à l'article 38.

### **3.3.2 Le sous-paragraphe 39(3)b)**

Le sous-paragraphe 39(3)b) requiert que le tribunal tienne compte du fait que l'adolescent se conformera vraisemblablement ou non à une peine ne comportant pas de placement sous garde, compte tenu du fait qu'il s'y soit ou non conformé par le passé. Ce sous-paragraphe n'a pas fait l'objet d'une interprétation. Il n'a été considéré comme un facteur central dans la détermination de la peine qu'à deux reprises, soit dans 2% des causes analysées. L'un de ces cas présente une situation où l'adolescent concerné n'avait pas respecté une peine de mise sous garde discontinuée. Cet adolescent était parti en liberté illégale et avait récidivé. Le juge Braun dans l'affaire *R. C. N.*<sup>37</sup> a imposé à cet adolescent une peine de placement sous garde fermée. L'adolescent n'ayant pas respecté une peine antérieure de mise sous garde, le tribunal en a déduit qu'il ne respecterait vraisemblablement pas une peine ne comportant pas de placement sous garde compte tenu de sa situation et de sa récidive.

### **3.3.3 Le sous-paragraphe 39(3)c)**

Le sous-paragraphe 39(3)c) énonce que le tribunal doit tenir compte, dans le cadre de son examen, des mesures de rechange au placement sous garde imposées à des adolescents pour des infractions semblables, commises dans des circonstances semblables. On voit là une nouvelle expression du principe de l'harmonisation des peines. Cette formulation est toutefois plus restrictive que celle du sous-paragraphe 38(2)b), qui énonce une autre version du même principe applicable, celle-là, à la détermination de toutes les peines.

Contrairement au sous-paragraphe 38(2)b), le sous-paragraphe 39(3)c) utilise comme seul critère d'harmonisation des *infractions semblables* commises dans des *circonstances semblables*, sans faire mention de la situation de l'adolescent ni de la région dans laquelle il se trouve. Pourquoi le législateur a-t-il introduit une telle

---

<sup>37</sup> R. C. N., Cour du Québec, Montréal, 2004-01-28, dossier 525-03-027869-031.

différence entre ces deux sous-paragraphes d'une même loi? Notre analyse de la jurisprudence ne nous permet pas d'y répondre. Le sous-paragraphe 39(3)c) a suscité peu de commentaires dans les décisions analysées. Il n'a ni été interprété ni été considéré comme facteur central dans la prise de décision. Il a cependant été évoqué, à une reprise, dans l'interprétation du sous-paragraphe 39(1)d).

### **3.4 Le paragraphe 39(4)**

Le paragraphe 39(4) énonce que l'imposition à un adolescent d'une peine ne comportant pas un placement sous garde n'a pas pour effet d'empêcher que la même peine ou une autre peine ne comportant pas de placement sous garde lui soit imposée pour une autre infraction. Ce paragraphe n'a pas fait l'objet d'interprétations et n'a pas été considéré comme facteur central pour la détermination de la peine dans les décisions de notre échantillon. Il a été cité à trois reprises comme étant un indicateur de l'économie de cette loi visant à restreindre l'utilisation du placement sous garde.

### **3.5 Le paragraphe 39(5)**

Le paragraphe 39(5) prescrit que le placement sous garde ne doit pas se substituer à des services de protection de la jeunesse ou de santé mentale, ou à d'autres mesures sociales plus appropriées. Dans notre échantillon, ce paragraphe n'a fait l'objet d'aucune interprétation. Il a cependant été considéré comme facteur central dans la détermination de la peine à 15 reprises, soit dans 16% des causes. Dans ces dernières, les services dont il était question étaient des services de protection de la jeunesse; aucune mention portant sur les services de santé mentale ou sur *d'autres mesures plus appropriées* n'a été recensée. Nous ne disposons donc pas d'interprétations sur la présence des termes « *plus appropriées* » dans la version française de la loi, termes absents dans la version anglaise.

### **3.6 Le paragraphe 39(6)**

Le paragraphe 39(6) indique qu'avant d'imposer le placement sous garde en application de l'article 42 (peines spécifiques), le tribunal prend connaissance du rapport

prédécisionnel et des propositions relatives à la peine à imposer faites par le poursuivant et l'adolescent ou son avocat. Bien que ce paragraphe ne concerne pas l'application des principes et objectifs de cette loi, mentionnons que dans notre échantillon, son contenu a été respecté dans tous les cas où une peine comportant un placement sous garde a été imposée.

### **3.7 Le paragraphe 39(7)**

Le paragraphe 39(7) énonce que le tribunal peut, avec le consentement du poursuivant et de l'adolescent ou de son avocat, ne pas demander le rapport prédécisionnel s'il est convaincu de son inutilité. Tout comme le paragraphe précédent, il n'a pas trait à un principe de la détermination de la peine. Mentionnons néanmoins, qu'une telle situation n'a pas été relevée dans les causes sélectionnées.

### **3.8 Le paragraphe 39(8)**

Le paragraphe 39(8) indique que le tribunal fixe la durée de la peine spécifique comportant une période de garde en tenant compte des principes et objectif énoncés à l'article 38, mais sans tenir compte du fait que la période de surveillance de la peine peut ne pas être purgée sous garde et que la peine peut faire l'objet de l'examen prévu à l'article 94. Ce dernier article énonce l'obligation du directeur provincial d'amener devant le tribunal tous les adolescents qui se sont vu imposer une peine de placement de plus d'un an pour un examen annuel de leur peine; d'autres examens peuvent également avoir lieu avant que ne soit écoulé le délai d'un an. L'interdiction de prendre en considération la possibilité qu'un examen réduise la durée de la période de garde est une nouveauté introduit par la *LSJPA*. C'est une démonstration d'un changement de cap dans l'orientation de la justice des mineurs et d'un rapprochement de la justice pour adultes, où le tribunal ne doit pas tenir compte du processus de libération conditionnelle dans la détermination des peines. Le paragraphe 39(8) n'a pas fait l'objet d'interprétations dans les décisions sélectionnées pour notre échantillon. Il a néanmoins été considéré comme un facteur central dans la prise de décision à six reprises, soit dans 6% des causes.

### 3.9 Le paragraphe 39(9)

Le paragraphe 39(9) indique que « toute peine spécifique comportant une période de garde doit donner les motifs pour lesquels une peine spécifique ne comportant pas de placement sous garde ne suffirait pas pour atteindre l'objectif mentionné au paragraphe 38(1), y compris, le cas échéant, les motifs pour lesquels il s'agit d'un cas exceptionnel visé au sous-paragraphe 39(1)d ». Rappelons au lecteur l'objectif du paragraphe 38(1), soit la protection durable du public en faisant répondre l'adolescent de l'infraction au moyen d'une sanction juste assortie de perspectives positives et favorisant sa réadaptation et sa réinsertion sociale. Cette obligation appartient évidemment au juge et non à la peine, en dépit de la formulation du texte de ce paragraphe. Il ne s'agit cependant pas d'un principe de détermination de la peine qui viserait à influencer le choix de la peine. Il concerne une question de procédure. Dans notre échantillon, ce paragraphe n'a fait l'objet d'aucune interprétation. Il a été considéré comme facteur central à cinq reprises, soit dans 5% des causes.

En conclusion, l'article 39 de la *LSJPA* porte sur les principes s'appliquant spécifiquement à la décision de placer un adolescent sous garde. L'analyse de la jurisprudence fait ressortir que, dans la pratique, trois d'entre eux se démarquent des autres comme facteurs centraux dans la détermination de la peine. Il s'agit tout d'abord de celui qui est énoncé au sous-paragraphe 39(1)a), soit la première situation permettant d'envisager le placement sous garde : la commission, par l'adolescent, d'une infraction avec violence. On y retrouve également le paragraphe 39(2) indiquant que le tribunal, en cas d'application des sous-paragraphe (1)a), b) ou c), n'impose la mise sous garde qu'en dernier recours après avoir examiné toutes les mesures de rechange proposées, raisonnables dans les circonstances, et être arrivé à la conclusion qu'aucune d'elles, même combinée à d'autres, ne serait conforme aux principes et objectif énoncés à l'article 38. Le paragraphe 39(5) indiquant que le placement sous garde ne doit pas se substituer à des services de protection de la jeunesse ou de santé mentale, ou à d'autres mesures sociales plus appropriées figure enfin parmi ces trois principes. Bref, la *LSJPA* vise à restreindre l'imposition du placement sous garde, et certains des principes reliés à cet objectif figurent parmi ceux que les juges évoquent de manière importante à l'appui

de leurs décisions.

#### **4. Conclusion**

Tel que préalablement mentionné, l'objectif de cette analyse documentaire est de faire voir, pour chacun des articles, paragraphes et sous-paragraphes concernés, la nature des problèmes soulevés quant à leur application et à leur interprétation, les solutions proposées, les points saillants, ainsi que l'importance qui leur est accordée dans la prise de décision pour la détermination des peines, et ce afin de répondre à la problématique de recherche. On cherche particulièrement à savoir dans quelle mesure la jurisprudence confirme ou infirme après coup que les craintes formulées étaient et n'étaient pas fondées.

Pour clore ce chapitre un résumé de l'analyse effectuée sera d'abord présenté. Pour ce faire, nous avons regroupé les objectifs, principes et facteurs en fonction de la fréquence selon laquelle ils ont été identifiés comme éléments centraux dans la détermination de la peine. La première catégorie, le noyau dur, comprend les objectifs, les principes et les facteurs ainsi identifiés dans 70% et plus des causes sélectionnées. La seconde catégorie comprend ceux qui sont régulièrement considérés comme éléments centraux, soit ceux qui ont été ainsi identifiés dans 30% à 69% des causes. La dernière catégorie est donc formée de ceux qui ont été identifiés dans moins de 30% des causes de l'échantillon. Par la suite, un rappel des principes faisant l'objet d'interprétations sera exposé. Nous tenterons de faire ressortir les enjeux essentiels de cette analyse en lien avec la problématique de recherche. Mais d'abord, afin de mieux visualiser l'essentiel des résultats et d'en permettre une meilleure compréhension, un tableau est présenté. Il s'agit plus précisément d'un tableau récapitulatif listant les divers objectifs, principes et facteurs analysés ainsi que la fréquence à laquelle chacun d'eux est cité comme élément contribuant significativement à la prise de décision.

Tableau I

## Fréquence des mentions relatives aux objectifs, principes et facteurs analysés

OBJECTIFS, PRINCIPES ET FACTEURS ANALYSÉS	FRÉQUENCE (ÉLÉMENT SIGNIFICATIF DANS LA DÉTERMINATION DE LA PEINE)
<b>Art. 3 Les principes contenus dans la déclaration de principes</b>	
3(1) Principes qui s'appliquent à la <i>LSJPA</i>	20%
3(1)a Objectif du système de justice pénale pour adolescents	26%
<b>3(1)b) Principes divers</b>	
3(1)b(i) La réadaptation et la réinsertion sociale	32%
3(1)b(ii) La responsabilité	38%
3(1)b(iii) La protection des droits par la procédure	7%
3(1)b(iv) La prise de mesures opportunes	16%
3(1)b(v) La diligence et la célérité	4%
<b>3(1)c) Objectifs des mesures prises à l'égard des adolescents</b>	
3(1)c(i) Le respect des valeurs de la société	7%
3(1)c(ii) La réparation des dommages	13%
3(1)c(iii) Les perspectives positives, les besoins et la participation de divers personnes	46%
3(1)c(iv) Prise en compte des différences	4%
<b>3(1)d) Règles spéciales aux procédures visant les adolescents</b>	
3(1)d(i) Droits et libertés, dont celui de se faire entendre et de participer	1%
3(1)d(ii) Le traitement des victimes	4%
3(1)d(iii) Le traitement des victimes	4%
3(1)d(iv) Information des parents et soutien de l'adolescent	1%
3(2) Souplesse d'interprétation de la loi	4%
<b>Art. 38 Objectif et principes relatifs à la détermination de l'ensemble des peines</b>	
38(1) Objectif des peines spécifiques	38%
38(2)a Peine pas plus grave que celle applicable à un adulte	25%
38(2)b Harmonisation des peines	17%

38(2)c) Proportionnalité	36%
38(2)d) Examen des sanctions autres que le placement sous garde	9%
<b>38(2)e) Préséance du principe de la proportionnalité sur certains autres facteurs</b>	
38(2)e)(i) Contrainte minimale	30%
38(2)e)(ii) Chances de réadaptation et de réinsertion sociale	22%
38(2)e)(iii) Sens des responsabilités	31%
<b>38(3) Facteurs à prendre en compte</b>	
38(3)a) Participation à l'infraction	45%
38(3)b) Dommages à la victime	53%
38(3)c) Réparation des dommages	25%
38(3)d) Temps passé en détention	35%
38(3)e) Antécédents judiciaires	70%
38(3)f) Autres circonstances aggravantes ou atténuantes	80%
<b>Art. 39 Principes applicables au placement sous garde</b>	
<b>39(1) Cas où le placement sous garde est permis</b>	
39(1)a) Infraction avec violence	33%
39(1)b) Non respect de peines antérieures	2%
39(1)c) Acte criminel après plusieurs antécédents judiciaires	1%
39(1)d) Cas exceptionnel avec circonstances aggravantes	5%
39(2) Examen de solutions de rechange à la garde	24%
<b>39(3) Facteurs à prendre en compte</b>	
39(3)a) Solutions de rechange	1%
39(3)b) L'adolescent se conformera-t-il à une autre peine ?	2%
39(3)c) Mesures de rechange imposées dans des cas semblables	0%
39(4) Imposition antérieure d'une peine sans placement sous garde	0%
39(5) La garde n'est pas un substitut à des mesures sociales	16%
39(6) Examen du rapport prédécisionnel	N/A
39(7) Renonciation au rapport prédécisionnel	N/A
39(8) Durée de la garde indépendante de	6%



la période de surveillance et de la possibilité d'examen	
39(9) Décision motivée	5%

Le noyau dur constitue la première catégorie d'éléments : ceux auxquels il est fait référence dans 70% des causes et plus. Il est formé de deux facteurs présentés au paragraphe 38(3).

- On retrouve d'abord le facteur énoncé à l'alinéa 38(3)f), les autres circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation de l'adolescent et pertinentes au titre des principes et objectifs énoncés à l'article 38. Ce facteur a été identifié comme élément central dans la détermination de la peine dans 80% des causes analysées.
- Par la suite, vient le facteur énoncé à l'alinéa 38(3)e), les déclarations de culpabilité antérieures de l'adolescent avec une fréquence d'identification comme élément central de 70%.

Les particularités entourant le délit et l'adolescent qui l'a commis ainsi que son passé délictuel sont donc des facteurs dominants dans la détermination de la peine sous la *LSJPA*.

La seconde catégorie comprend les objectifs, les principes et les facteurs identifiés comme éléments centraux dans la détermination des peines dans 30% à 69% des causes analysées. Cette section comprend plusieurs éléments. Ces derniers sont présentés par ordre décroissant d'importance dont l'indice est la fréquence d'identification comme élément central de la décision.

- On retrouve en premier lieu, avec une fréquence de 53%, les dommages causés à la victime et le fait qu'ils ont été causés intentionnellement ou étaient raisonnablement prévisibles, facteur évoqué au sous-paragraphe 38(3)b).

- Le principe énoncé à l’alinéa 3(1)c(iii) arrive au second rang de cette catégorie avec une fréquence de 46%. Ce dernier énonce que les mesures prises à l’égard d’un adolescent, en plus de respecter le principe de la responsabilité juste et proportionnelle, doivent viser à leur offrir des perspectives positives compte tenu de leurs besoins et de leur développement, et, le cas échéant, faire participer leurs pères et mères, leur famille étendue, les membres de leur collectivité et certains organismes sociaux ou autres à leur réadaptation et leur réinsertion sociale. Rappelons que dans l’analyse de la jurisprudence sélectionnée, l’emphase a été mis sur la considération des besoins de l’adolescent.
- Avec une fréquence de 45%, le sous-paragraphe 38(3)a) suit de près. Il indique que le tribunal détermine la peine spécifique en tenant compte du degré de participation de l’adolescent à l’infraction.
- On retrouve dans cette catégorie, avec une fréquence de 38%, le principe présenté à l’alinéa 3(1)b(ii) énonçant que le système de justice pénale pour les adolescents doit être distinct de celui pour les adultes et mettre l’accent sur la responsabilité juste et proportionnelle compatible avec leur état de dépendance et leur degré de maturité.
- Également avec une fréquence de 38%, on y retrouve l’objectif propre à la détermination des peines présenté au paragraphe 38(1) : l’assujettissement de l’adolescent aux peines spécifiques (article 42) a pour objectif de faire répondre celui-ci de l’infraction qu’il a commise par l’imposition de sanctions justes assorties de perspectives positives favorisant sa réadaptation et sa réinsertion sociale, en vue de favoriser la protection durable du public.
- Le principe de la proportionnalité, présenté au sous-paragraphe 38(2)c) et énonçant que la peine ordonnée doit être proportionnelle à la gravité de l’infraction et au degré de responsabilité de l’adolescent à l’égard de l’infraction, est également identifié comme un facteur central sur une base régulière dans la prise de décision avec une fréquence de 36%.

- Figure aussi dans cette section, avec une fréquence de 35%, le temps passé en détention suite à l'infraction, énoncé au sous-paragraphe 38(3)d).
- Le premier critère permettant un placement sous garde présenté au sous-paragraphe 39(1)a) et mentionnant que le tribunal pour adolescents n'impose une peine comportant le placement sous garde que si l'adolescent a commis une infraction avec violence, est aussi régulièrement considérée comme facteur central dans la détermination de la peine avec une fréquence de 33%.
- Le principe présenté à l'alinéa 3(1)b)(i), suit de près avec une fréquence de 32%. Il indique que le système de justice pénale pour les adolescents doit être distinct de celui pour les adultes et mettre l'accent sur leur réadaptation et leur réinsertion sociale.
- Fait également partie de cette catégorie, avec une fréquence de 31%, le principe présenté à l'alinéa 38(2)e)(iii) énonçant que, sous réserve de l'alinéa c), la peine doit susciter chez l'adolescent le sens et la conscience de ses responsabilités, notamment par la reconnaissance des dommages causés à la victime et à la collectivité.
- Finalement, avec une fréquence de 30%, figure dans cette catégorie l'alinéa 38(2)e)(i) indiquant que, sous réserve de l'alinéa c), la peine imposée à un adolescents doit être la moins contraignante possible pour atteindre l'objectif mentionné au paragraphe 38(1).

En résumé, les éléments inclus dans cette seconde catégorie, bien qu'ils ne forment pas le noyau dur, sont d'une grande importance pour la détermination des peines sous la *LSJPA*. On y retrouve, en tête de liste, les dommages causés à la victime, une considération pour les besoins de l'adolescent ainsi que son degré de participation à l'infraction. Viennent par la suite, avec la même fréquence d'identification, l'objectif propre à la détermination des peines indiquant que l'assujettissement de l'adolescent aux peines spécifiques a pour objectif de faire répondre celui-ci de l'infraction qu'il a commise par l'imposition de sanctions justes assorties de perspectives positives favorisant sa réadaptation et sa réinsertion sociale, en vue de favoriser la protection

durable du public ainsi que le principe énonçant que le système de justice pénale pour les adolescents doit être distinct de celui pour les adultes et mettre l'accent sur la responsabilité juste et proportionnelle compatible avec leur état de dépendance et leur degré de maturité. Bref, selon les résultats de notre analyse ces deux éléments ont le même poids lors de la détermination de la peine. En ce qui a trait principalement aux notions visant les peines de placement sous garde, seul le critère nécessitant la commission d'une infraction avec violence est inclus dans cette section.

La troisième catégorie comprend les objectifs, les principes et les facteurs évoqués comme éléments centraux dans la détermination des peines sous la *LSJPA* dans moins de 30% des causes analysées. Elle est la catégorie qui comprend le plus grand nombre d'éléments. Tel que dans la section précédente, ces derniers sont présentés par ordre décroissant d'importance dont l'indice est la fréquence d'identification comme élément central de la décision.

- Figure d'abord parmi ces éléments, avec une fréquence de 26%, l'objectif général de la *LSJPA* présenté au sous-paragraphe 3(1)a) : le système de justice pénale pour adolescents vise à prévenir le crime par la suppression des causes sous-jacentes à la criminalité chez les adolescents, à les réadapter et à les réinsérer dans la société et à assurer la prise de mesures leur offrant des perspectives positives en vue de favoriser la protection durable du public.
- On retrouve au second rang de cette catégorie, avec une fréquence de 25%, le principe énoncé au sous-paragraphe 38(2)a), soit que la peine ne doit en aucun cas aboutir à une peine plus grave que celle qui serait indiquée dans le cas d'un adulte coupable de la même infraction commise dans des circonstances semblables.
- Figure également au second rang de cette catégorie avec une fréquence de 25% le facteur présenté au sous-paragraphe 38(3)c). Celui-ci indique que le tribunal détermine la peine spécifique à imposer en tenant compte de la réparation par l'adolescent des dommages causés à la victime ou à la collectivité.

- Le paragraphe 39(2) suit de près avec une fréquence de 24%. Il spécifie qu'en cas d'application des alinéas (1)a), b) ou c), le tribunal pour adolescents n'impose le placement sous garde qu'en dernier recours après avoir examiné toutes les mesures de rechange proposées au cours de l'audience pour la détermination de la peine, raisonnables dans les circonstances, et être arrivé à la conclusion qu'aucune d'elles, même combinée à d'autres, ne serait conforme aux principes et objectif énoncés à l'article 38.
- Le contenu de l'alinéa 38(2)e)(ii), c'est-à-dire que sous réserve de l'alinéa c) la peine doit offrir à l'adolescent les meilleurs chances de réadaptation et de réinsertion sociale, fait également partie de cette catégorie avec une fréquence de 22%.
- Par la suite, avec une fréquence de 17%, on y retrouve le principe de l'harmonisation des peines énoncé au sous-paragraphe 38(2)b). Il indique que la peine doit être semblable à celle qui serait imposée dans la région à d'autres adolescents se trouvant dans une situation semblable pour la même infraction commise dans des circonstances semblables.
- Figure parmi ces éléments, avec une fréquence de 16%, l'alinéa 3(1)b)(iv) énonçant que le système de justice pénale pour les adolescents doit être distinct de celui pour les adultes et mettre l'accent sur la prise de mesures opportunes qui établissent clairement le lien entre le comportement délictueux et ses conséquences.
- Également avec une fréquence de 16%, on retrouve dans cette catégorie le paragraphe 39(5). Il indique que le placement sous garde ne doit pas se substituer à des services de protection de la jeunesse ou de santé mentale, ou à d'autres mesures sociales plus appropriées.
- Par la suite, avec une fréquence de 13%, on y retrouve l'alinéa 3(1)c)(ii) indiquant que les mesures prises à l'égard des adolescents, en plus de respecter le principe de la responsabilité juste et proportionnelle, doivent viser à favoriser la réparation des dommages causés à la victime et à la collectivité.

- Figure également dans cette catégorie, avec une fréquence de 9%, le sous-paragraphe 38(2)d indiquant que le tribunal pour adolescents détermine la peine spécifique à imposer conformément au principe suivant : toutes les sanctions applicables, à l'exception du placement sous garde, qui sont justifiées dans les circonstances doivent faire l'objet d'un examen, particulièrement pour les adolescents autochtones.
- On retrouve aussi dans cette section, avec une fréquence de 7%, l'alinéa 3(1)b(iii) énonçant que le système de justice pénale pour les adolescents doit être distinct de celui pour les adultes et mettre l'accent sur la prise de mesures procédurales supplémentaires pour leur assurer un traitement équitable et la protection de leurs droits, notamment en ce qui touche leur vie privée.
- Également avec une fréquence de 7%, on retrouve le principe énoncé à l'alinéa 3(1)c(i) indiquant que les mesures prises à l'égard des adolescents, en plus de respecter le principe de la responsabilité juste et proportionnelle, doivent viser à : renforcer leur respect pour les valeurs de la société.
- Le paragraphe 39(8) suit de près avec une fréquence de 6%. Il indique que le tribunal pour adolescents fixe la durée de la peine spécifique comportant une période de garde en tenant compte des principes et objectifs énoncés à l'article 38, mais sans tenir compte du fait que la période de surveillance de la peine peut ne pas être purgée sous garde et que la peine peut faire l'objet de l'examen prévu à l'article 94.
- Figure aussi dans cette catégorie, avec une fréquence de 5%, le dernier critère permettant un placement sous garde, présenté au sous-paragraphe 39(1)d). Il s'agit d'un cas exceptionnel où l'adolescent a commis un acte criminel et où les circonstances aggravantes de la perpétration de celui-ci sont telles que l'imposition d'une peine ne comportant pas de placement sous garde enfreindrait les principes et objectifs énoncés à l'article 38.

- Également avec une fréquence de 5%, on y retrouve le paragraphe 39(9). Il indique que « toute peine spécifique comportant une période de garde doit donner les motifs pour lesquels une peine spécifique ne comportant pas de placement sous garde ne suffirait pas pour atteindre l'objectif mentionné au paragraphe 38(1), y compris, le cas échéant, les motifs pour lesquels il s'agit d'un cas exceptionnel visé au sous paragraphe 39(1)d) ».

Les cinq prochains éléments sont considérés comme facteurs centraux dans la détermination des peines dans 4% des causes analysées.

- Il s'agit de l'alinéa 3(1)b)(v) indiquant que le système de justice pénale pour les adolescents doit être distinct de celui pour les adultes et mettre l'accent sur la diligence et la célérité avec lesquelles doivent intervenir les personnes chargées de l'application de la présente loi, compte tenu du sens qu'à le temps dans la vie des adolescents.
- Il s'agit également de l'alinéa 3(1)c)(iv) indiquant que les mesures prises à l'égard des adolescents, en plus de respecter le principe de la responsabilité juste et proportionnelle, doivent prendre en compte les différences ethniques, culturelles, linguistiques et entre les sexes, ainsi que les besoins propres aux adolescents autochtones.
- On y retrouve aussi la règle spéciale s'appliquant aux procédures intentées contre les adolescents présentée à l'alinéa 3(1)d)(ii). Elle indique que les victimes doivent être traitées avec courtoisie et compassion, sans qu'il ne soit porté atteinte à leur intégrité ou à leur vie privée, et doivent subir le moins d'inconvénients possible du fait de leur participation au système de justice pénale pour les adolescents.
- On y retrouve également la règle spéciale s'appliquant aux procédures intentées contre les adolescents présentée à l'alinéa 3(1)d)(iii). Elle indique que les victimes doivent aussi être informées des procédures intentées contre les adolescents et avoir l'occasion d'y participer et d'y être entendues.

- Il y a finalement le paragraphe 3(2) indiquant que la présente loi doit faire l'objet d'une interprétation large garantissant aux adolescents un traitement conforme aux principes énoncés au paragraphe 3(1).
- Arrive par la suite, avec une fréquence de 2%, le second critère permettant une peine de placement sous garde présenté au sous paragraphe 39(1)b) et indiquant que le tribunal pour adolescents n'impose une peine comportant le placement sous garde que si l'adolescent n'a pas respecté les peines ne comportant pas de placement sous garde qui lui ont déjà été imposées.
- Également, avec une fréquence de 2%, on retrouve le sous-paragraphe 39(3)b) indiquant que le tribunal, dans le cadre de son examen, tient compte des observations faites sur le fait que l'adolescent se conformera vraisemblablement ou non à une peine ne comportant pas de placement sous garde, compte tenu du fait qu'il s'y soit ou non conformé par le passé.

Les quatre prochains éléments sont considérés comme facteurs centraux dans la détermination des peines dans 1% des causes analysées.

- Il s'agit de l'alinéa 3(1)d)(i) énonçant l'une des règles spéciales s'appliquant aux procédures intentées contre les adolescents, soit que ceux-ci jouissent, et ce personnellement, de droits et libertés, notamment le droit de se faire entendre dans le cadre des procédures conduisant à des décisions qui les touchent - sauf la décision d'entamer des poursuites - et de prendre part à ces procédures, ces droits et libertés étant assortis de mesures de protection spéciales.
- On y retrouve également une autre des règles spéciales s'appliquant aux procédures intentées contre les adolescents, soit celle présentée à l'alinéa 3(1)d)(iv). Elle indique que les père et mère de l'adolescent doivent être informés des mesures prises, ou des procédures intentées, à l'égard de celui-ci et être encouragés à lui offrir leur soutien.



- Il s'agit également du troisième critère permettant une peine de placement sous garde présenté au sous paragraphe 39(1)c) et indiquant que le tribunal pour adolescents n'impose une peine comportant un placement sous garde que si l'adolescent a commis un acte criminel pour lequel un adulte est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans après avoir fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité dans le cadre de la présente loi ou de la *LJC*.
- On y retrouve aussi le sous-paragraphe 39(3)a) indiquant que le tribunal, dans le cadre de son examen, tient compte des observations faites sur les mesures de rechange à sa disposition.

Finalement, les éléments qui suivent ne sont pas considérés comme étant un facteur central dans la détermination des peines suite à l'analyse de notre échantillon.

- Il s'agit du sous-paragraphe 39(3)c) indiquant que le tribunal, dans le cadre de son examen, tient compte des observations faites sur les mesures de rechange imposées à des adolescents pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables.
- Le second élément est le paragraphe 39(4). Il mentionne que l'imposition à un adolescent d'une peine ne comportant pas de placement sous garde n'a pas pour effet d'empêcher que la même peine ou une autre peine ne comportant pas de placement sous garde lui soit imposée pour une autre infraction.

Donc, les éléments inclus dans cette section sont de moindre importance lors de la prise de décision que ceux nommés dans les deux sections précédentes. Selon l'analyse de notre échantillon, ces éléments sont moins souvent pris en considération pour déterminer les peines spécifiques. On remarque qu'ils touchent davantage un aspect technique. On y retrouve, entre autres, les caractéristiques des mesures imposées, les droits des adolescents, ceux des victimes, ainsi que des éléments dont l'application restreint le nombre de placements sous garde.

Pour clore ce chapitre, voici un bref rappel des principes, objectifs et facteurs ayant fait

l'objet d'interprétations dans les décisions examinées.

- Il s'agit des termes « perspectives positives » présentés au sous-paragraphe 3(1)a) et au paragraphe 38(1).
- Il s'agit également du contenu de l'alinéa 3(1)b)(ii) mentionnant que le système de justice pénale pour adolescents doit être distinct de celui pour adultes et mettre l'accent sur une responsabilité juste et proportionnelle, compatible avec leur état de dépendance et leur degré de maturité.
- Ont également fait l'objet d'interprétations l'équilibre recherché entre la protection du public et les besoins des adolescents, ainsi que l'équilibre recherché entre la réinsertion sociale et la réadaptation des adolescents et la proportionnalité de la peine.
- On y retrouve également le facteur présenté au sous-paragraphe 38(3)d), soit le temps passé en détention par suite de l'infraction et avant le prononcé de la peine.
- La définition à accorder à l'expression « infraction avec violence », énoncée au sous-paragraphe 39(1)a) a également été interprétée.
- Il en est de même pour l'utilisation du pluriel, par le législateur, dans la formulation du sous-paragraphe 39(1)b) quant au nombre requis de peines sans placement et non respectées, imposées antérieurement à l'adolescent concerné, et ce afin de pouvoir lui imposer une peine de mise sous garde.
- La version anglaise de la seconde partie du sous-paragraphe 39(1)c), plus restrictive que la version française, a aussi fait l'objet d'interprétations. Elle indique qu'un adolescent doit avoir « a history that indicates a pattern of findings of guilt » pour se voir imposer une peine de mise sous garde.
- Finalement, le sens à accorder à l'expression « cas exceptionnel » incluse au sous-paragraphe 39(1)d) a également fait l'objet d'interprétations.

Bref, l'application de ces huit dispositions légales a suscité des questionnements, des interrogations et des interprétations de la part des juges de la chambre de la jeunesse du

Québec. On retrouve, entre autres, parmi ces dispositions l'équilibre recherché entre des principes directeurs de la détermination des peines, ainsi que les quatre critères permettant l'imposition d'une peine de placement sous garde en vertu du paragraphe 39(1). La différence entre les versions française et anglaise de certains termes utilisés ainsi que le manque ou l'absence de définition pour certaines expressions ont également été des sources d'interprétations.

Pour conclure, il importe de rappeler que l'analyse de la jurisprudence effectuée dans ce présent chapitre permet de faire ressortir la fréquence à laquelle chacun des objectifs et principes étudiés sont considérés comme des éléments centraux dans la détermination de la peine sous la *LSJPA*. Il s'agit donc d'une analyse quantitative permettant de tirer des conclusions quant à la fréquence à laquelle les enjeux sont abordés par la jurisprudence. Cette démarche permet de relever les dispositions de la loi qui ont préoccupé les juges dans leur prise de décisions. À la lumière des résultats obtenus par l'analyse de la jurisprudence, est-ce que les craintes formulées au Québec lors de l'adoption de la *LSJPA* apparaissent fondées? Ces craintes laissent entendre que la justice des mineurs sous la *LSJPA* serait inspirée d'un modèle de justice pénale pour les délinquants adultes. On y craignait un rapprochement trop prononcé entre les mesures imposées aux mineurs contrevenants et les peines imposées aux délinquants adultes, ainsi qu'une augmentation de l'importance accordée au principe de la proportionnalité au détriment du principe favorisant la réadaptation et la réinsertion sociale des jeunes contrevenants. Ces craintes font, entre autres, suite à quelques changements dans le vocabulaire utilisé. Par exemple dans la *LSJPA* on parle de « peines » et non plus de « mesures ». Le législateur impose par ailleurs aux juges l'obligation de prendre en compte le temps passé en détention provisoire par l'adolescent lorsqu'il détermine une peine et il indique que la durée d'un placement sous garde est maintenant divisée de la même façon que l'est une peine d'emprisonnement dans le système de justice pour adultes. Au terme de cette analyse, on constate qu'aucun des objectifs, principes et facteurs de la *LSJPA* figurant parmi le noyau dur ne porte sur ces points. Néanmoins, le sous-paragraphe 38(2)c) portant sur l'importance du principe de la proportionnalité ainsi que le sous-paragraphe 38(3)d)

portant sur l'obligation de considérer la détention provisoire figurent dans la seconde catégorie avec des fréquences respectives de 36% et 35%. Si l'on se fie à ces pourcentages, ces deux facteurs figurent en huitième et neuvième positions parmi tous les éléments analysés et pouvant influencer la prise de décision. Leur participation dans la détermination d'une peine est donc relativement importante. Est-ce dire que, selon les données recueillies dans l'analyse de la jurisprudence, les craintes exprimées sont fondées, que le système de justice pour mineurs est rendu trop similaire au système de justice pour adultes et que le principe de la proportionnalité l'emporte sur celui de la réinsertion sociale et la réadaptation de l'adolescent? La réponse à ces questionnements n'est pas simple, puisque l'objectif propre à la détermination des peines présenté au paragraphe 38(1) indique, entre autres, que la sanction imposée doit favoriser la réadaptation et le réinsertion sociale de l'adolescent et que ce paragraphe figure également dans la seconde catégorie, mais avec un pourcentage plus élevé, soit de 38%. De plus, l'alinéa 3(1)b(i) indiquant que le système de justice pénale pour les adolescents doit être distinct de celui des adultes et mettre l'accent sur le principe de réadaptation et leur réinsertion sociale suit de près, avec une fréquence de 32%. Que doit-on conclure de ces résultats? À cette étape-ci de la recherche, on pourrait dire que le système de justice pour mineurs s'est rapproché quelque peu du système de justice pour adultes. Mais est-ce que ces changements sont significatifs en ce qui a trait à l'imposition des peines? Pour ce qui est des principes de la proportionnalité et de la réinsertion sociale et la réadaptation des adolescents l'analyse de la jurisprudence semble indiquer qu'un équilibre est recherché.

Avec la mise en vigueur de la *LSJPA*, on craignait également une augmentation de la sévérité des peines pour la perpétration d'infractions graves, ainsi qu'une diminution de l'accessibilité à la mise sous garde pour les délits d'une gravité moindre. Il importe de rappeler que, avec la *LSJPA*, non seulement la présomption de renvoi aux tribunaux pour adultes a-t-elle été remplacée par une présomption de peine pour adultes, mais l'éventail des situations dans lesquelles cette présomption peut jouer a été élargi. Dans ces cas maintenant plus nombreux, il y a inversion du fardeau de la preuve : ce n'est pas au ministère public de démontrer que l'imposition d'une peine pour adultes est

nécessaire, mais bien à la défense de prouver qu'elle ne l'est pas. Toutefois, cette présomption est sans effet aujourd'hui, ayant été déclarée inconstitutionnelle par deux cours d'appel provinciales (dont la Cour d'appel du Québec) et par la Cour suprême du Canada. L'analyse de notre échantillon ne permet pas d'identifier clairement s'il y a eu une augmentation de la sévérité des peines pour les infractions graves depuis la mise en vigueur de la *LSJPA*. Néanmoins, le fait que ce soit au procureur de la couronne de s'acquitter du fardeau de la preuve diminue le nombre d'adolescents qui se voient imposer une peine pour adultes, et donc par ricochet, une probable légère diminution de la sévérité des peines imposées aux adolescents.

Finalement, les résultats de l'analyse de la jurisprudence sélectionnée semblent confirmer que la crainte indiquant une diminution de l'accessibilité à la mise sous garde pour les délits d'une gravité moindre était fondée. En effet, seul le sous-paragraphe 39(1)a), énonçant le premier critère permettant le placement sous garde soit avoir commis une infraction avec violence, figure dans la seconde catégorie. De plus, les nombreuses interprétations des quatre critères restreignant l'accès à la mise sous garde, répertoriées lors de cette analyse, confirment les difficultés des juges à imposer ce type de peine. Bref, selon les résultats de l'analyse de la jurisprudence, ces critères restreignent l'imposition de placement sous garde, particulièrement pour les délits de moindre gravité.

Tel que mentionné dans le second chapitre portant sur la méthodologie, des entrevues avec des juges oeuvrant à la chambre de la jeunesse ont été effectuées afin de compléter les informations recueillies par l'analyse de la jurisprudence et ce, dans l'objectif de répondre à la question de recherche : est-ce que les craintes formulées au Québec lors de l'adoption de la *LSJPA* apparaissent fondées? L'analyse qualitative de leurs discours nous orientera sur le sens que prennent les préoccupations émises par les juges et soulevées jusqu'à présent. C'est ce que ce qui sera abordé dans le prochain chapitre.

## **Chapitre 4**

### **Les entrevues avec les juges de la chambre de la jeunesse**

Tel que mentionné dans la méthodologie présentée au second chapitre, après une analyse verticale, une analyse transversale du contenu des entrevues fut réalisée. Elle révèle le mieux ce que les juges ont à partager quant aux questions abordées. Elle a permis de faire ressortir des ressemblances et des différences entre le discours des divers juges interviewés. Aussi est-ce aux résultats de cette analyse que l'on fera référence. Les données ainsi recueillies permettront donc de répondre à la problématique de recherche. On cherche particulièrement à savoir dans quelle mesure les perceptions des juges confirment ou infirment le bien-fondé des craintes formulées lors de l'adoption de la loi.

Ce chapitre présente donc une analyse transversale des sept entretiens réalisés. Celle-ci est divisée en quatre sections définies selon la structure des discours. La question de départ : « *Selon votre expérience, pouvez-vous me parler des motifs qui influencent la détermination des peines spécifiques sous la LSJPA ?* » était suivie, pour chaque juge, de quatre sous-questions groupées en deux blocs. Premièrement, quelles dispositions de la loi leur apparaissent (1) les plus et (2) les moins importantes dans la détermination de la peine? Il s'agit ici des dispositions évoquées le plus fréquemment et qui ont le plus de poids dans la détermination de la peine, ainsi que celles évoquées le moins fréquemment et qui ont le moins de poids. Le second bloc a trait aux dispositions qui, aux yeux des juges, causent (1) le plus de difficultés dans la pratique et (2) celles qui en causent le moins. Pour chacune de ces quatre sous-questions, les réponses des juges sont présentées en fonction de la fréquence selon laquelle les éléments sont invoqués par les juges. Afin d'assurer le respect de la confidentialité des participants(es), chacun d'eux est identifié par une lettre. De plus, seul l'usage du masculin est utilisé.

### **1. Les dispositions de la loi les plus importantes pour déterminer une peine**

Les dispositions de la loi que les juges évoquent comme les plus importantes pour déterminer une peine ont trait aux facteurs présentés au paragraphes 38(3), aux critères au placement sous-garde énoncés au paragraphe 39(1), à l'objectif et à quelques principes de la détermination des peines présentés à l'article 38, ainsi qu'aux principes énoncés aux alinéas 3(1)b)(i) et (ii). Ces dispositions sont présentées suivant un ordre

d'importance, soit en débutant par celles les plus fréquemment nommées par les juges interviewés.

### 1.1 Les facteurs présentés au paragraphe 38(3)

La quasi totalité des juges interviewés ont identifié comme dispositions les plus importantes pour déterminer une peine quatre facteurs parmi ceux qui sont présentés au paragraphe 38(3). Il s'agit de la participation de l'adolescent à l'infraction 38(3)a), du temps passé en détention par suite de l'infraction 38(3)d), des déclarations de culpabilité antérieures de l'adolescent 38(3)e), ainsi que des autres circonstances aggravantes ou atténuantes 38(3)f), soit ici plus précisément la motivation du jeune à commettre le délit, son milieu de vie, le contexte de l'infraction, la nature du délit et sa gravité objective.

À ce sujet, les juges A et D considèrent qu'il est important de prendre en considération l'implication du jeune dans le délit. Le juge A précise qu'il croit important de voir si le jeune a pris conscience de ce qu'il a fait; jusqu'à quel point il s'est impliqué dans la commission du délit. De plus, si un rapport pré-décisionnel est produit, il regarde la conduite du jeune durant la période de rédaction de ce rapport, moment où l'on s'attend que le jeune collabore :

*« Moi, quant un jeune se fout encore ..... après..... parce que là il faut savoir qu'il y a eu des policiers, il y a eu moi, il y a eu la couronne, il y a eu le plaidoyer, il y a eu un procès, etc. Et encore rendu en bout de piste comme ça, il ne se rend pas au rendez-vous ou à la convocation, il s'en fout, désinvolte... Ça j'avoue que plus il est désinvolte, plus il aggrave son cas en ce qui me concerne. Parce que ça fait partie, je trouve, de la responsabilisation. Que le jeune homme me dise « je ne le ferai plus, je ne le ferai plus, je m'excuse, je suis conscient », non. Je pense que les gestes parlent plus que ce que le jeune pourrait me dire à la cour. »*

Le juge A regarde également quelles ont été les motivations du jeune à commettre une infraction. A-t-il ressenti du plaisir à perpétrer le délit? A-t-il suivi ses amis sans grand intérêt? Le juge A considère finalement parmi ces dispositions la nature du délit. Par exemple, il a de la difficulté à faire preuve d'empathie envers la violence contre la personne surtout lorsque celle-ci est vulnérable. Le juge G insiste sur les circonstances aggravantes et atténuantes qui entourent l'infraction, ainsi que sur le degré de



participation du jeune. Est-ce que l'adolescent a fait le guet ou a-t-il participé plus activement au délit? Quelles étaient ses motivations à commettre l'acte délictuel? Est-ce que ce dernier était prémédité?

Le juge C, dans son discours, nomme d'abord « *l'infraction, la gravité, les circonstances, l'individu, son milieu et les ressources, et tout cela dans le contexte de la loi* » comme facteurs influençant la détermination de la peine, sans développer davantage. Il accorde également un certain poids aux antécédents du jeune. Il mentionne d'ailleurs que :

*« Devant [ ... ] deux [ .... ] individus qui ont, qui ont, qui ont je ne sais pas moi, qui ont fait des voies ... des voies de fait avec lésions, il y en a un, pas d'antécédents, il vient d'être arrêté, il n'a rien fait d'autre, c'est très circonstanciel, pour une raison X, Y, Z. L'autre, il a des antécédents en masse de violence puis de menaces, il a quatre causes pendantes de menaces puis de violence, etc, etc. Bien là, il est clair que je ne peux pas juger de la même façon. ».*

Le Juge D, pour sa part, est favorable à tenir compte du temps de détention provisoire lorsqu'il détermine une peine. Pour lui, il s'agit de temps où la liberté a été brimée, et que cette atteinte à la liberté doit arriver le moins souvent possible. Quant au temps à lui accorder, il n'utilise pas de règle mathématique préétablie. Le juge G considère également le temps passé en détention provisoire. Il précise toutefois qu'il tient particulièrement compte de ce que le jeune a entrepris pendant la période de détention provisoire.

Finalement, le juge E, tout comme ces collègues, regarde la nature du délit, sa gravité objective, la participation de l'adolescent à l'infraction et ses antécédents judiciaires. Il identifie quelles sont les circonstances aggravantes et atténuantes du délit, ensuite les circonstances aggravantes ou atténuantes personnelles à l'adolescent, mais il ajoute parmi ces dispositions les dommages causés. Au cours de cet exercice, il garde en tête qu'il doit imposer la peine la moins contraignante possible.

## 1.2 Les situations permettant le placement sous garde

Parmi les dispositions de cette loi qui sont les plus importantes pour déterminer une peine figurent en second rang, selon les interviewés, les quatre situations où le placement sous garde peut être envisagé selon le paragraphe 39(1) : l'adolescent a commis une infraction avec violence; il n'a pas respecté les peines ne comportant pas de placement sous garde qui lui ont déjà été imposées; il a commis un acte criminel pour lequel un adulte est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans après avoir fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité; et finalement, il s'agit d'un cas exceptionnel où l'adolescent a commis un acte criminel et où les circonstances aggravantes de la perpétration de celui-ci sont telles que l'imposition d'une peine de comportant pas de placement sous garde enfreindrait les principes et objectif énoncés à l'article 38. Puisque cette mesure ne doit être utilisée qu'en dernier recours sous la *LSJPA* et qu'elle ne peut l'être que dans l'une de ces quatre situations, plusieurs juges se posent souvent la question de savoir si la mise sous garde est une peine qui peut être imposée, et ce avant même de poursuivre leur réflexion quant à la détermination de la peine. À cet effet, le juge A mentionne :

*« Le premier exercice que je fait toujours c'est de savoir s'il y a une barrière de l'article 39 qui est ouverte. Est-ce qu'il y a lieu à la mise sous garde? C'est la première affaire que je vois parce que si j'arrive à la conclusion qu'il n'y a pas de mise sous garde, eh bien à ce moment là, ça le raye de mes outils qui apparaissent à l'article 42 ».*

C'est donc le premier questionnement auquel s'attarde le juge A. La réponse détermine quel type de peines spécifiques apparaissant à l'article 42 il pourra imposer. Son collègue, le juge C, dans le même ordre d'idées, répond que :

*« La première chose qu'on a à se demander techniquement, dans ce processus logique, s'agit-il d'un cas d'hébergement ou pas? Je dis à première vue, après ça, une fois qu'on s'est posé la question, si on a répondu non à ça, il est clair que l'on s'enfarge pas dans les fleurs du tapis, ni dans les objections. Mais si on pense que c'est un cas d'hébergement, bien là, il faut aller voir si l'article 39 nous permet l'hébergement .... S'il n'y a pas une objection légale à entrevoir l'hébergement. Une fois qu'on a dit qu'il n'y a pas d'objection légale, il faut aussi se demander si c'est pas parce que l'hébergement étant une restriction, un recours, le dernier recours, il faut regarder s'il n'y a pas moyen d'arriver à ça autrement mais, il faut penser à cette étape là aussi ».*

Bref, selon le juge C, s'il advenait qu'il n'y a pas d'objections légales au placement, il doit se demander s'il n'existe pas d'autres mesures conformes aux principes et objectifs visés par cette loi. Il fait ici référence au paragraphe 39(2), qui présente la mise sous garde comme un moyen de dernier recours. Le juge D répond dans le même sens que les juges A et C. Finalement, le juge B spécifie que lorsqu'un placement sous garde est envisagé, le principe présenté au paragraphe 39(5), soit que le placement sous garde ne doit pas se substituer à des services de protection de la jeunesse ou de santé mentale ou à d'autres mesures sociales plus appropriées, est également souvent évoqué par les avocats.

### **1.3 L'objectif et les principes de la détermination de la peine présentés à l'article 38**

L'importance de favoriser la réadaptation, la réinsertion sociale des adolescents et leur responsabilisation, et ce en vue de favoriser la protection durable du public, objectif présenté au paragraphe 38(1) de la loi, figure également parmi les dispositions les plus importantes selon quelques-uns des juges interviewés. Le juge B mentionne d'ailleurs :

*« Je pense que peut-être que les deux principes les plus fondamentaux de cette loi, qui est de responsabiliser le jeune de façon proportionnelle à la faute qu'il a commise, et de viser à le réhabiliter et à le, le réinsérer dans la société pour atteindre [...] l'objectif qui est mentionné à l'article 38(1), en vue d'assurer la protection durable de la société, alors je pense que c'est ça qui est le plus souvent cité comme motifs les plus déterminant pour la peine ».*

Dans le même ordre d'idées, le juge E indique qu'il effectue en premier lieu l'exercice que lui impose l'article 38 gardant toujours à l'esprit qu'il doit favoriser la réadaptation de l'adolescent et que celui-ci doit obtenir une sanction juste. Selon le juge E, les principes qui déterminent cet exercice c'est vraiment de savoir si l'on peut favoriser la réadaptation de l'adolescent et avoir une peine qui soit juste du point de vue de l'adolescent, de la société et de la victime.

En ce qui a trait aux principes inclus à l'article 38, le juge A, pour sa part, considère le principe de la proportionnalité énoncé au paragraphe 38(2)c) comme un principe très

important à respecter dans l'imposition d'une peine. Une fois qu'il a considéré ce principe, il se penche alors sur le sous paragraphe 38(2)e), car pour lui il est primordial d'imposer la mesure la moins contraignante possible et d'offrir les meilleures chances de réadaptation. Il ne voit pas de dichotomie entre ces deux dispositions. Les juge B et E rejoignent le juge A sur ce dernier point.

La réponse du juge G se concentre sur la protection du public et la réhabilitation du jeune; il en était ainsi bien avant la mise en vigueur de la *LSJPA*. Selon lui, l'objectif principal était le même sous les précédentes lois régissant le système de justice pour mineurs, mais il était formulé différemment. Il voit un équilibre entre la réhabilitation des jeunes et la proportionnalité de la peine comme possible à atteindre. Il souligne l'importance de la réadaptation et de la réinsertion sociale des jeunes et évoque le contreponds que doit apporter la protection du public.

Finalement, environ la moitié des juges qui ont siégé dans d'autres régions se disent en accord avec l'importance de respecter les coutumes locales. Le juge D est du nombre et il dit tenir compte du sous-paragraphe 38(2)b) lorsqu'il détermine une peine. Il respecte la façon de faire de chaque région. Le juge F spécifie qu'il adapte ses décisions en tenant compte des décisions qui sont rendues dans une région donnée, lorsqu'il se trouve dans cette région.

#### **1.4 Les principes présentés à l'article 3**

Parmi les principes énoncés à l'article 3, seulement deux ont été identifiés parmi les dispositions les plus importantes pour déterminer une peine. Selon le juge B, les dispositions les plus fréquemment présentées par les parties, que ce soit la poursuite ou la défense, sont les principes apparaissant aux alinéas 3(1)b)(i) et (ii), soit que le système de justice pour adolescents doit être distinct de celui pour adultes et que l'accent doit être mis sur la réadaptation et la réinsertion sociale ainsi que sur une responsabilité juste et proportionnelle compatible avec leur état de dépendance et leur degré de maturité.

## 1.5 Conclusion

Donc, les dispositions de la *LSJPA* les plus importantes pour déterminer une peine, selon les juges interviewés, sont d'abord les facteurs présentés aux sous-paragraphes 38(3)a), d), e) et f) : le degré de participation de l'adolescent à l'infraction; le temps passé en détention par suite de l'infraction; les déclarations de culpabilité antérieures de l'adolescent; et les autres circonstances aggravantes ou atténuantes, soit plus précisément la motivation du jeune à commettre le délit, son milieu de vie, le contexte de l'infraction, la nature du délit et sa gravité objective. Par la suite, viennent s'inscrire dans cette catégorie les situations permettant l'imposition du placement sous garde présentées au paragraphe 39(1). Figurent ensuite l'objectif énoncé au paragraphe 38(1), soit l'importance de favoriser la réadaptation, la réinsertion sociale des adolescents et leur responsabilisation, et ce en vue d'assurer la protection durable public. Suivent les principes énoncés aux sous-paragraphes 38(2)c) et e), soit que la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilisation de l'adolescent à l'égard de l'infraction, et sous réserve de ce principe que la peine doit être la moins contraignante et offrir les meilleures chances de réadaptation et de réinsertion sociale. Le contenu du sous-paragraphes 38(2)b) à l'effet que le peine doit être semblable à celle qui serait imposée dans la région à d'autres adolescents se trouvant dans une situation semblable pour la même infraction commise dans des circonstances semblables est également inclus dans cette catégorie par quelque-uns juges interviewés. Finalement, uniquement deux principes contenus à l'article 3 figurent parmi les dispositions jugées les plus importantes. Un seul juge a nommé le contenu des alinéas 3(1)b)(i) et (ii) soit que le système de justice pour adolescents doit être distinct de celui pour adultes et que l'accent doit être mis sur la réadaptation et la réinsertion sociale ainsi que sur une responsabilité juste et proportionnelle compatible avec leur état de dépendance et leur degré de maturité.

Certaines dispositions de cette loi ne figurent pas parmi celles considérées comme étant les plus importantes pour déterminer une peine. Elles se retrouvent probablement parmi les dispositions présentées à la section suivante.

## **2. Les dispositions de la loi les moins importantes pour déterminer une peine**

Les dispositions de la loi qui sont les moins importantes pour déterminer une peine, c'est-à-dire celles qui ont été invoquées le moins fréquemment et qui ont le moins de poids aux yeux des juges, sont présentées dans cette section. Chaque juge a identifié les dispositions qu'il estime correspondre à ces caractéristiques. Toutefois, bien que certaines dispositions soient nommées par plus d'un juge, aucun consensus ou tendance claire ne ressort des discours analysés. Les points abordés sont divers : c'est cette diversité qui est reflétée dans cette section. Ces dispositions ont trait à deux des facteurs présentés au paragraphe 38(3), à la notion de « perspectives positives », aux principes énoncés aux alinéas 3(1)b(iv), (v), 3(1)c(i) et (iii), ainsi qu'au principe énoncé au sous-paragraphe 38(2)b).

### **2.1 Les facteurs présentés au paragraphe 38(3)**

Il s'agit ici des deux facteurs présents au paragraphe 38(3) qui ne figurent pas dans la section précédente. Le juge A n'accorde pas un poids considérable à l'ampleur des dommages causés et à la réparation de ces derniers. Selon lui, ces facteurs, présentés aux sous-paragraphe 38(3)b) et c), ne sont pas fréquemment plaidés par la poursuite et la défense. Il précise que les avocats connaissent les juges et qu'ils savent quels principes plaider devant chacun d'eux. Dans le même ordre d'idées, le juge B inclut parmi les dispositions les moins importantes l'alinéa 38(2)e)(iii), selon lequel la peine doit susciter le sens des responsabilités chez l'adolescent, notamment par la reconnaissance des dommages causés à la victime et à la collectivité. Il soulève l'hypothèse que ces dispositions sont peut-être moins souvent invoquées car on ne parvient pas souvent à trouver des mesures pour les mettre en application.

## 2.2 La notion de « perspectives positives »

Le juge B inclut également dans cette section la notion de « perspectives positives », en anglais « meaningful consequences », présentée aux paragraphes 38(1), 3(1)a) et 3(1)c). Il explique ceci par le fait que cette notion est nouvelle ou parce qu'elle n'est pas bien comprise. À cet égard, il souligne l'interprétation effectuée par la juge Rondeau avec laquelle il exprime son désaccord. Comme il a été mentionné plus haut, la juge Rondeau a interprété l'expression « perspectives positives » en lui attribuant le sens de l'expression utilisée dans le texte anglais qu'elle a traduite par les termes « conséquences significatives ». Elle a estimé que cette expression se rapprochait davantage de l'intention du législateur. Selon le juge B, le terme « conséquences » utilisé dans cette traduction renvoie à un aspect trop punitif. Pour lui, l'expression doit refléter quelque chose de grand et de positif.

*« [Les] meaningful consequences, en français, perspectives positives, il faut que ça soit grand, positif. Il faut que ça soit, ça vise à la fois à réhabiliter et à réintégrer le jeune dans la société et c'est clair que si on suit ça, on va atteindre l'objectif qui est la protection de la société. »*

Par exemple, la privation de liberté d'un jeune peut l'aider à se réadapter, ainsi qu'à se responsabiliser, mais cela ne doit pas viser à le punir, la dissuasion ne faisant pas partie des objectifs régissant la *LSJPA*.

## 2.3 Les principes présentés à l'article 3

Le juge B identifie dans cette catégorie le sous-paragraphe 3(1)c)(i), soit renforcer le respect de l'adolescent pour les valeurs de la société. Il souligne la difficulté de l'atteinte de cet objectif sur le plan pratique. Que doit-on faire pour y arriver? En guise de réponse, il soulève l'imposition de travaux bénévoles. Il compte également parmi les dispositions les moins fréquemment invoquées par les parties devant lui les principes énoncés aux alinéas 3(1)b)(iv) et (v), soit la prise de mesures opportunes qui établissent clairement le lien entre le comportement délictueux et ses conséquences, et la diligence et la célérité avec lesquelles doivent intervenir les personnes chargées de l'application de la loi. Le peu d'importance accordée à ce dernier point tient peut-être au fait qu'il est connu que l'on doit agir avec diligence et que le sens qu'a le temps n'est pas le même pour un adolescent et un adulte.

La réponse du juge F va dans le même sens que celle de son collègue le juge B. Il ajoute cependant le principe présenté à l'alinéa 3(1)c)(iii), selon lequel les mesures doivent offrir aux adolescents des perspectives positives et faire participer leur père et mère, leur famille étendue, les membres de la collectivité et certains organismes sociaux parmi ces dispositions. De plus, il précise que l'utilisation des comités consultatifs est également peu commune. La faible utilisation de ces comités est aussi mentionnée par le juge C. Ce dernier inclut également parmi ces dispositions le peu d'importance accordée à l'utilisation de certaines mesures prévues à l'article 42, soit la réprimande, ainsi que les libérations conditionnelles et inconditionnelles. Celles-ci ne sont suggérées que très rarement par les parties. Le juge E identifie également ce dernier point parmi les dispositions les moins importantes pour la détermination de la peine.

#### **2.4 Le sous-paragraphe 38(2)b)**

Tel que mentionné dans la section précédente, le paragraphe 38(2)b), selon lequel la peine doit être semblable à celle qui serait imposée dans la région à d'autres adolescents se trouvant dans une situation semblable pour la même infraction commise dans des circonstances semblables, est considéré comme un facteur important dans la détermination de la peine par la moitié des juges ayant siégé dans d'autres régions que Montréal. Toutefois, certains juges, dont le juge A, ne sont pas du même avis. Ce dernier inclut ce paragraphe parmi les dispositions les moins importantes pour déterminer une peine. Le juge C, pour sa part, soulève que le principe inclus au sous-paragraphe 38(2)b) n'a jamais été plaidé devant lui. Il ajoute cependant que si une province peut être vue comme une région, alors là on pourrait comparer si les peines sont semblables d'une région à l'autre grâce à la jurisprudence. Le juge G, qui a siégé uniquement dans la région de Montréal, mentionne qu'un acte criminel (peu importe dans quelle région il a été commis) demeure un acte criminel. Il rappelle que ce sont les circonstances du délit qui importent.



## **2.5 Conclusion**

Bref, certaines dispositions de cette loi sont considérées par les juges interviewés comme figurant parmi les moins importantes pour déterminer une peine et ce, bien qu'aucune unanimité ne ressort de leurs discours. Il s'agit des facteurs présentés aux sous-paragraphes 38(3)b) et c), soit les dommages causés à la victime et du fait qu'ils ont été causés intentionnellement ou étaient raisonnablement prévisibles et la réparation par l'adolescent des dommages causés à la victime et à la collectivité. Ont également été inclus dans cette catégorie la notion de « perspectives positives » et les principes énoncés aux alinéas 3(1)b)(iv), (v), 3(1)c)(i) et (iii), ainsi que celui énoncé au sous-paragraphes 38(2)b). Il s'agit de la prise de mesures opportunes qui établissent clairement le lien entre le comportement délictueux et ses conséquences, ainsi que la diligence et la célérité avec lesquelles doivent intervenir les personnes chargées de l'application de la loi. Il s'agit également des principes énonçant que les mesures prises à l'égard des adolescents doivent renforcer leur respect pour les valeurs de la société, leur offrir des perspectives positives et faire participer leur père et mère, leur famille étendue, les membres de la collectivité et certains organismes sociaux. Finalement, il s'agit du principe selon lequel la peine doit être semblable à celle qui serait imposée dans la région à d'autres adolescents se trouvant dans une situation semblable pour la même infraction commise dans des circonstances semblables.

### **3. Les dispositions de la loi qui causent le plus de difficultés dans l'application**

Les dispositions de la loi dont les juges disent qu'elles causent le plus de difficulté dans leur application ont trait aux situations permettant le placement sous-garde énoncées au paragraphe 39(1), à l'objectif propre à la détermination de la peine présenté au paragraphe 38(1), à certains principes présentés à l'article 38, au facteur énoncé au sous-paragraphes 38(3)c), ainsi qu'au principe présenté à l'alinéa 3(1)b)(v). Voyons ces dispositions tour à tour, en commençant par celles qui sont évoquées les plus fréquemment par les juges interviewés.

### 3.1 Les situations permettant le placement sous garde

Les situations permettant le placement sous garde présentées au paragraphe 39(1) figurent non seulement parmi les dispositions les plus importantes pour déterminer une peine : elles figurent également parmi les dispositions dont l'application cause le plus de difficulté selon la grande majorité des juges interrogés. Ce paragraphe vise à restreindre le recours à la mise sous garde, et les juges soulignent que parfois ces restrictions les empêchent d'imposer un placement alors que cela serait nécessaire afin d'atteindre les objectifs de la loi. Ces propos rejoignent la préoccupation maintes fois exprimée au Québec et rapportée dans le rapport Jasmin à l'effet d'avoir une loi qui permet d'appliquer « *la bonne mesure au bon moment* ». <sup>38</sup> À cet effet, le juge A indique que l'article 39 enlève aux juges la possibilité d'imposer de courtes mises sous garde. Ce qu'il déplore car pour lui cette mesure était parfois très utile lorsqu'elle arrivait au bon moment. Il précise :

*« [...] ça nous a enlevé l'opportunité de donner de courtes mise sous garde et moi c'était un outil que j'aimais beaucoup, ça. Des fois, quand t'arrivais au bon moment, pour moi je pense que c'est plus efficace que six mois. Je veux dire, si ton six mois arrive un an, un an et demi après le crime, quatre, deux automatique c'est quoi le sens de ça? [...] Moi ce que je trouve, ce qui me crée de la difficulté moi, c'est vraiment ça. Je trouve, il y a un manque de souplesse quant à de courtes périodes de mise sous garde et à ce moment là ça enlève parfois de la pertinence, parfois au niveau du 'timing'. »*

De plus, le juge A blâme le contenu du paragraphe 39(1), en mentionnant :

*« Que ce n'est plus l'individu qu'on regarde là, c'est le crime. Et là cela devient bête là, parce que le même crime peut être causé par deux individus complètement différents qui vont appeler des solutions complètement différentes ».*

---

<sup>38</sup> Québec, Groupe de travail... (1995), page 36. Ce groupe de travail présidé par le juge en chef Michel Jasmin avait été créé par le gouvernement du Québec pour étudier la Loi sur la protection de la jeunesse ainsi que l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants au Québec.

Il soulève également un paradoxe, c'est-à-dire que le législateur lui indique qu'il doit offrir les meilleures chances de réadaptation aux adolescents, mais il se dépêche de lui dire qu'il ne doit pas trop imposer de placement sous garde. Le juge réfère ici au paragraphe 39(5), mentionnant que le placement sous garde ne doit pas se substituer à des services de protection de la jeunesse ou de santé mentale. Le juge E précise également que les dispositions du paragraphe 39(1) l'empêchent parfois d'imposer une peine de placement à un adolescent pour qui il croit que cette mesure serait appropriée.

Le juge F partage cette opinion. Pour lui, une peine doit s'appliquer à un adolescent comme un « *wetsuit* », c'est-à-dire que la peine imposée doit s'adapter parfaitement à l'adolescent si l'on désire obtenir les résultats escomptés, mais dans certains cas cela est impossible. Les critères du recours au placement sous garde l'empêchent parfois d'imposer une peine de mise sous garde même si les diverses évaluations au dossier mentionnent que cela serait la mesure la plus adaptée. Il souligne qu'il peut être difficile de travailler avec l'article 39 à la lumière de tous les principes de cette loi.

Tout comme ses collègues, le juge B nomme de prime abord les situations permettant le placement sous garde, présentées au paragraphe 39(1), parmi les dispositions dont l'application cause le plus de difficulté. Il présente, pour sa part, une difficulté d'interprétation de l'expression « infraction avec violence » utilisée au sous-paragraphe 39(1)a). Pour éclaircir cette expression, il a fait référence aux décisions de la Cour suprême portant sur ce sujet. Selon le juge B :

*« Du premier avril 2003 jusqu'à la décision de la Cour suprême en 2005 cela a pris un bon 2, 3, peut-être un peu plus de 2 ans avant d'être fixé sur c'est quoi une infraction avec violence nous amenant à nous permettre de songer, d'envisager le placement sous garde. Ils ont écarté, aussi, la Cour suprême, on a restreint énormément la définition d'infraction avec la violence, on a écarté des infractions comme la conduite dangereuse où on met en danger la vie et la sécurité d'autrui. Ils ont décidé que même si il y avait une « perspective » raisonnable de lésions corporelles, ce n'est pas ça que l'on regarde, c'est le préjudice. Est-ce qu'on a fait atteinte au préjudice? ».*

En ce qui a trait à la seconde situation présentée au sous-paragraphe 39(1)b) où un placement sous garde est permis, c'est-à-dire le cas où l'adolescent n'a pas respecté les

peines ne comportant pas de placement sous garde qui lui ont déjà été imposées, le juge B dit avoir noté un inconvénient avant même l'entrée en vigueur de la loi. Il l'expose comme suit :

*« Si on a un jeune qui plaide coupable devant nous à plusieurs chefs d'accusation dans un dossier et à plusieurs chefs d'accusations dans différents dossiers et on ordonne une peine unique avec plusieurs sanctions et dans cette ordonnance de peine spécifique comportant plusieurs sanctions on y incorpore tous les dossiers. Alors plus tard, s'il fait défaut à une condition d'une probation, à d'autres conditions de probation, il ne fait pas ses travaux bénévoles, est-ce qu'il est poursuivi par la suite à trois ou quatre infractions différentes issues à cette peine là? Est-ce un manquement, ou c'est trois, quatre manquements? ».*

Bref, est-ce que le juge, dans une telle situation peut imposer une peine de mise sous garde à un adolescent?

Le sous-paragraphe 39(1)c) énonce la troisième situation ouvrant la porte à un placement sous garde. L'adolescent doit avoir commis un acte criminel pour lequel un adulte est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans après avoir fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité. Selon les juge B et G, cette disposition pose des difficultés d'interprétation : il existe une différence entre les versions française et anglaise. Contrairement à la version française, la version anglaise exige la présence d'une forme de constance dans la commission des délits. Elle exige une « *history that indicates a pattern of findings of guilt* ». La version française n'exige rien d'autre que la présence de « plusieurs déclarations de culpabilité ». Le juge G évoque que « *le législateur parle d'abord en anglais* », signifiant par là que le texte d'une loi fédérale est d'abord rédigé en anglais pour être par la suite traduit en français. Selon lui, la version anglaise de la loi en est donc plus simple. Alors quelle version doit être utilisée dans la pratique?

La dernière situation donnant une ouverture au placement sous garde est énoncée au sous-paragraphe 39(1)d). Il s'agit d'un cas exceptionnel où l'adolescent a commis un acte criminel et où les circonstances aggravantes de la perpétration de celui-ci sont telles que l'imposition d'une peine ne comportant pas placement sous garde enfreindrait les principes et objectif énoncés à l'article 38. Le juge B voit là une source de difficultés en

ce qu'il ne peut prendre en compte que les circonstances entourant la perpétration de l'infraction et non pas celles qui sont en lien avec la situation du jeune pour décider si le cas est exceptionnel.

### **3.2 L'objectif et les principes de la détermination de la peine présentés à l'article 38**

Après les situations auxquelles l'article 39 réserve le placement sous garde, c'est vers l'objectif et certains principes de détermination de la peine, énoncés à l'article 38, que se tournent les juges pour identifier les dispositions qui posent des difficultés d'application. Plusieurs juges identifient ainsi comme problématique l'atteinte d'un équilibre entre d'une part la réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents et d'autre part le principe de la proportionnalité. Selon le juge G, cet équilibre est possible et figure parmi les dispositions les plus importantes pour déterminer une peine. Néanmoins, pour d'autres juges, la recherche de cet équilibre peut causer des difficultés. En dépit de son importance, l'objectif présenté au paragraphe 38(1) ne serait pas encore bien assimilé, selon le juge B. La divergence entre les versions anglaise et française fait que des questions subsistent toujours : quel est l'objectif ultime? où se situent la réadaptation et la réinsertion sociale? et où se situe la proportionnalité de la peine à la gravité de l'infraction et à la responsabilité du jeune? Selon le juge C, il peut arriver que l'atteinte de l'objectif et les principes de l'article 38 pris dans leur ensemble causent certains problèmes. Par exemple, les programmes de réhabilitation n'ont pas été adaptés aux critères permettant les placements sous garde et à la durée de ces placements. Le juge D est du même avis : cet équilibre n'est pas toujours possible, si l'on tient compte des autres principes de cette loi. Le juge F, pour sa part, soulève la question suivante :

*« Quant on parle de « conséquences positives », pour qui parle-t-on, les adultes, l'adolescent lui-même ou la société? ».*

En ce qui a trait aux principes énoncés à l'article 38, le juge C inclut le sous-paragraphe 38(2)a) dans la catégorie des dispositions qui posent problème. Le fait qu'il ne faut pas imposer à un adolescent une peine plus grave que celle qui serait imposée à un adulte coupable de la même infraction commise dans des circonstances semblables cause des difficultés selon le juge C :

*« À date, moi j'ai l'impression qu'on est plus sévère avec nos jeunes qu'avec les adultes. La raison à cela serait qu'à Montréal la chambre de la jeunesse est isolée physiquement de la cour des adultes. Alors là, pour des raisons bien simples, et encore là c'est dû au contexte de Montréal. À partir du moment où, volontairement ou politiquement on a choisi de nous ... d'isoler la chambre de la jeunesse de tout le monde. Alors, on a des procureurs qui ne font que de la jeunesse, autant à la poursuite qu'en couronne qu'en défense. Puis, on a des juges qui ne font que ça, qui n'ont .. qui ne peuvent pas avoir l'occasion de côtoyer des collègues qui font des adultes à l'occasion, sauf si on a le privilège d'y aller de temps en temps. Alors de sorte qu'un moment donné, un gros vol à l'étalage devient un gros crime. Puis, on nous parle de la grosse sentence, mais théoriquement je veux dire, quant on est chez les adultes, à l'occasion, on s'aperçoit qu'ils ne demandent rien pour cela ».*

Bref, puisque les divers acteurs de ces deux tribunaux sont séparés, ils ne peuvent pas effectuer de comparaisons. Le juge D va dans le même sens. Il explique, lui aussi, cette difficulté par l'éloignement géographique des deux tribunaux. Les divers intervenants ne vont pas d'un bâtiment à l'autre; ils ne peuvent donc pas aussi facilement comparer les peines imposées aux jeunes à celles imposées aux adultes. Il est difficile pour les avocats de dire quelle peine serait imposée à un adulte pour la même infraction, commise dans des circonstances semblables, car ils ne font pas la recension des causes portant sur ce sujet. Du moins, le juge D n'a jamais vu un avocat utiliser un recensement de causes devant lui.

Le juge E inclut parmi ces dispositions, qui sont sources de difficultés, le sous-paragraphe 38(2)b), selon lequel la peine doit être semblable à celle qui serait imposée dans la région à d'autres adolescents se trouvant dans une situation semblable pour la même infraction commise dans des circonstances semblables. Il indique que la parité des peines est difficile à évaluer parce qu'il semblerait que seuls les cas exceptionnels, où l'on juge la situation susceptible d'appel, sont mis par écrit avec des détails

suffisants.

Quant à lui, le juge G identifie comme source de difficultés l'atteinte de l'équilibre recherché par l'application de l'alinéa 38(2)e)(i), selon lequel, sous réserve de l'application du principe de la proportionnalité, la peine doit être la moins contraignante possible pour atteindre l'objectif mentionné au paragraphe 38(1). Ce nouvel élément introduit par la *LSJPA* renvoie, selon lui, à l'intention du législateur de diminuer le nombre de placements sous garde. Il explique ceci par l'absence ou le manque de centres de réadaptation dans les autres provinces canadiennes.

### **3.3 Le sous-paragraphe 38(3)c)**

Certains des facteurs énumérés au paragraphe 38(3) sont identifiés comme sources de difficultés. Un peu moins de la moitié des juges interviewés voient ainsi la réparation par l'adolescent des dommages causés à la victime ou à la collectivité, énoncée au sous-paragraphe 38(3)c). Bien que ce facteur figure également parmi les dispositions les moins importantes pour déterminer une peine, il peut être vu comme source de difficultés lorsqu'il est considéré. Le respect des attentes présentées dans les déclarations des victimes quant à la réparation désirée est rarement possible. À cet effet, le juge D mentionne :

*« C'est très difficile la réparation des dommages, surtout dans ces crimes de violence là parce que... premièrement, les jeunes dans 99,9% du temps n'ont pas d'argent pour compenser financièrement ou payer une thérapie, ou peut importe là. Alors, on se rabat toujours sur comment finalement amener une réparation quelconque. Il y a toujours les travaux communautaires, mais c'est, c'est une forme finalement de réparation qui ne vise pas la victime, qui vise la société en général. »*

On remarque ici que les victimes viennent réclamer au tribunal une certaine forme de réparation pour les pertes qu'elles ont subies. Le tribunal, pour sa part, doit se concentrer sur les meilleures chances de réadaptation et de réinsertion sociale à offrir aux adolescents. Il est donc difficile de répondre aux attentes des victimes quant à la réparation de leurs dommages.

### **3.4 L'alinéa 3(1)b)(v)**

Parmi les principes énoncés à l'article 3, une seule source de difficultés a été identifiée, et ce par un seul juge. Il s'agit de l'alinéa 3(1)b)(v) qui fait référence à la diligence et la célérité avec lesquelles doivent intervenir les personnes chargées de l'application de la loi compte tenu du sens qu'a le temps dans la vie des adolescents. Ce principe figure également parmi les dispositions que les juges estiment les moins importantes pour déterminer une peine. Une interrogation a été soulevée à savoir si ce n'est pas parce qu'il s'agit d'un comportement reconnu dans la pratique que ce principe n'est pas fréquemment soulevé par les parties. Le juge F indique pour sa part que, si les avocats plaidaient davantage ce principe, cela obligerait les autorités à effectuer des changements. Ces derniers auraient probablement, à leur tour, plus d'impact sur l'accessibilité à certains services. Bref, c'est le silence qui entoure à cette disposition qui serait source de difficultés dans la pratique.

### **3.5 Conclusion**

En somme, les dispositions de la *LSJPA* perçues comme causant le plus de difficultés d'application sont : les situations permettant le placement sous-garde; l'objectif propre à la détermination de la peine présenté au paragraphe 38(1); le sous-paragraphe 38(2)a) selon lequel la peine ne doit en aucun cas aboutir à une peine plus grave que celle qui serait imposée à un adulte coupable de la même infraction commise dans des circonstances semblables; et le sous-paragraphe 38(2)b), selon lequel la peine doit être semblable à celle qui serait imposée dans la région à d'autres adolescents se trouvant dans une situation semblable pour la même infraction commise dans des circonstances semblable. Figurent également au nombre des dispositions perçues comme sources de difficultés : l'alinéa 38(2)e)(i) selon lequel, sous réserve du principe de la proportionnalité, la peine doit être la moins contraignante possible pour atteindre l'objectif mentionné au paragraphe 38(1); la réparation par l'adolescent des dommages causés à la victime ou à la collectivité; ainsi que le silence entourant la diligence et la célérité avec lesquelles doivent intervenir les personnes chargées de l'application de la loi compte tenu du sens qu'a le temps dans la vie des adolescents.



Il ressort également des discours des juges interviewés que quelques ajustements demeurent à faire. Ceux-ci ne concernent pas uniquement le contenu de la loi, mais aussi son application. À cet égard, le juge A soulève le manque de ressources appropriées et l'utilisation à outrance des mesures de probation. Celle-ci devient une mesure fourre-tout. Le juge C est du même avis. Selon lui, la probation et plus précisément la gestion des conditions de la probation deviennent ardues car ces conditions sont souvent trop nombreuses. Il soulève également un manque de programmes adaptés. Ces derniers n'ont pas été changés pour s'adapter à la *LSJPA*. Par exemple, les peines de placement sont souvent d'une durée plus courte que celles qui étaient imposées sous la *LJC*, mais les programmes n'ont pas été modifiés en conséquence.

#### **4. Les dispositions de la loi qui causent le moins de difficultés dans l'application**

Les dispositions de la loi qui sont vues comme causant le moins de difficultés dans leur application ont suscité peu de commentaires de la part des interviewés. La situation relevée lors de l'analyse des dispositions les moins importantes pour déterminer une peine se répète. Aucune ligne de fond ne se dégage des discours des interviewés. Aucun consensus n'a pu être établi. Les points abordés sont divers et c'est cette diversité qui est présentée dans cette section. Ces dispositions ont trait à l'objectif énoncé au paragraphe 38(1), à quelques principes présents à l'article 38, au contenu du paragraphe 38(3), aux situations permettant le placement sous garde, ainsi qu'à quelques principes de l'article 3.

##### **4.1 L'objectif et les principes de la détermination de la peine présentés à l'article 38**

L'objectif présenté au paragraphe 38(1) ne fait pas l'unanimité, alors que certains juges interviewés l'ont catégorisé dans les dispositions causant le plus de difficultés dans la pratique, il en va autrement pour d'autres. Le juge C fait partie de ces derniers. Selon lui, cet objectif est clair : il s'agit de la réinsertion sociale et de la réhabilitation. De plus, il ajoute que si l'on prend tous les principes énoncés à l'article 38 un par un, ceux-ci ne posent pas de difficultés.

C'est, tel que spécifié dans la section précédente, lorsqu'on les prend dans leur ensemble que l'atteinte des objectifs et principes de l'article 38 peut entraîner certains problèmes. Le juge A affirme pour sa part que, bien qu'au départ plusieurs personnes ont réagi devant l'expression « perspectives positives » incluse au paragraphe 38(1), celle-ci ne cause maintenant plus de difficultés. En lisant la version anglaise, on se rend compte que ces perspectives sont utilisées pour réussir à réhabiliter le jeune tout en le responsabilisant. Selon lui, cela va de soi, le tribunal doit viser la réadaptation et la réinsertion sociale des jeunes et la *LSJPA* est un tout. De plus, depuis la mise en vigueur de cette loi, plusieurs points ont fait l'objet d'interprétations, ce qui a rendu la loi plus claire.

Le sous-paragraphe 38(2)a énonce que la peine ne doit en aucun cas aboutir à une peine plus grave que celle qui serait indiquée dans le cas d'un adulte coupable de la même infraction commise dans des circonstances semblables. Ce principe suscite des opinions contradictoires. Certains juges y voyaient une dispositions causant des difficultés. Pour sa part, le juge E identifie ce principe comme une disposition ne causant pas de difficultés d'application puisque sous la *LSJPA*, même dans les cas de mise sous garde, le système de justice pour mineurs se rapproche du système de justice pénale pour adultes. Bref, selon lui, ce rapprochement facilite l'application de ce principe et il illustre ce rapprochement avec la nouvelle répartition de la durée de la mise sous garde chez les adolescents, soit les deux premiers tiers en placement et le dernier tiers en surveillance dans la communauté. Cette répartition est déjà présente dans le système pénal pour adultes. Maintenant la répartition d'une année de mise sous garde pour un adolescent se rapproche grandement de la répartition d'une année d'emprisonnement pour un adulte.

Finalement en ce qui a trait aux principes présentés à l'article 38, le juge G inclut parmi les dispositions qui causent le moins de difficultés dans l'application le sous-paragraphe 38(2)c), selon lequel la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de l'adolescent à l'égard de l'infraction, sans toutefois apporter plus de précisions.

## 4.2 Le paragraphe 38(3)

Pour deux juges, les facteurs présentés au paragraphe 38(3) ne posent pas de difficultés.

Selon le juge B :

*« Les dispositions qui ne posent aucune difficulté parce qu'elles étaient là avant et elles sont encore là maintenant ce sont les facteurs à prendre en compte pour la détermination de la peine qui sont énoncés au paragraphe 38(3). Ces facteurs sont clairs. Ils ne prêtent pas à l'interprétation. »*

Le juge E partage cet avis. Selon lui, ces dispositions ne causent aucune difficulté dans leur application. Il précise cependant l'arrivée, avec la *LSJPA*, du facteur présenté au sous-paragraphe 38(3)d). Malgré sa nouveauté, la considération du temps passé en détention provisoire n'est pas une source de difficultés. Les facteurs présentés au paragraphe 38(3) figurent également dans les trois sections précédentes et un seul d'entre eux, le sous-paragraphe 38(3)c) qui a trait à la réparation des dommages par l'adolescent, a été identifié comme une source de difficultés.

## 4.3 Les situations permettant le placement sous garde

La majorité des juges interviewés incluent les situations permettant le placement sous garde énoncées au paragraphe 39(1) parmi les dispositions qui causent le plus de difficultés dans la pratique. Toutefois, deux juges sont d'un avis contraire. Selon le juge D, cet article est clair et son application ne cause pas de difficultés. Le Juge E partage cet avis. Selon lui, les interprétations effectuées depuis la mise en vigueur de la loi ont apporté les précisions nécessaires et rendu l'application de ce paragraphe claire. Il évoque un exemple pour illustrer sa pensée : lorsqu'il est face à un adolescent jugé pour plus d'un dossier et à qui il serait préférable d'imposer un placement mais que la situation ne le permet pas, il choisit d'imposer une peine spécifique pour chaque dossier afin de pouvoir, lors d'une possible future comparution, imposer un placement en vertu du sous-paragraphe 39(1)b). On pourrait toutefois objecter que cette façon de faire ressemble davantage à une stratégie permettant de contourner une difficulté qu'une négation de l'existence de la difficulté elle-même.

#### **4.4 L'article 3**

En ce qui concerne les principes inclus à l'article 3, un interviewé nomme comme disposition qui cause le moins de difficulté l'article 3 pris dans son ensemble. Selon le juge E, ceci s'explique par le fait que plusieurs de ces principes sont intégrés dans la pratique quasiment « comme une seconde peau ». Il fait ici référence au contenu de l'alinéa 3(1)b)(ii), c'est-à-dire à une responsabilité juste et proportionnelle compatible avec l'état de dépendance et le degré de responsabilité de l'adolescent. Il fait également référence au traitement des victimes qui doit être fait avec compassion et courtoisie, prescrit par l'alinéa 3(1)d)(ii), et à la diligence et à la célérité avec lesquelles les juges doivent intervenir, évoquées à l'alinéa 3(1)b)(v). Il importe de souligner que le silence entourant ce dernier principe a été identifié comme une disposition causant le plus de difficultés.

#### **4.5 Conclusion**

Bref, il n'y a aucun consensus qui ressort des discours des interviewés quant aux dispositions de la loi qui sont perçues comme causant le moins de difficultés. Certaines dispositions ont été identifiées par quelques juges sans toutefois qu'aucune tendance d'ensemble n'émerge. Il s'agit de l'objectif énoncé au paragraphe 38(1) et du sous-paragraphe 38(2)a), selon lequel la peine ne doit en aucun cas aboutir à une peine plus grave que celle qui serait indiquée dans le cas d'un adulte coupable de la même infraction commise dans des circonstances semblables. Figurent également dans cette catégorie le sous-paragraphe 38(2)c), selon lequel la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de l'adolescent à l'égard de l'infraction, ainsi que les facteurs présentés au paragraphe 38(3) et les situations permettant le placement sous garde présentées au paragraphe 39(1). On évoque également l'alinéa 3(1)b)(v), énonçant la diligence et la célérité avec lesquelles les juges doivent intervenir, ainsi que l'alinéa 3(1)d)(ii), selon lequel le traitement des victimes doit être fait avec compassion et courtoisie. Finalement, figure aussi dans cette catégorie l'alinéa 3(1)b)(ii), suivant lequel le système de justice pénale pour adolescents doit être distinct de celui pour adultes et mettre l'accent sur une responsabilité juste et proportionnelle compatible avec l'état de dépendance et le degré de responsabilité de

l'adolescent.

## **5. Conclusion**

La réalisation d'entrevues avec des juges œuvrant à la chambre de la jeunesse avait pour objectifs de compléter l'information obtenue par l'analyse de la jurisprudence et d'obtenir des opinions issues de leur expérience en matière de détermination de la peine sous la *LSJPA* en rapport avec la problématique de recherche. Il s'agissait d'avoir des images du « cheminement mental » effectué par les juges lorsqu'ils déterminent une peine. L'analyse transversale de leurs discours a permis de faire ressortir des points en vue de répondre à la question de recherche : *dans la pratique, comment les juges appliquent-ils les dispositions qui ont trait aux objectifs et aux principes relatifs à la détermination des peines sous le régime de la LSJPA?*

En résumé, les éléments les plus marquants qui ressortent de cette analyse sont les suivants. Ils sont groupés en fonction des divers paragraphes et sous-paragraphes de la loi en débutant par ceux qui ont trait directement à la détermination de la peine (article 38). Suivent ceux qui concernent spécifiquement le placement sous garde (article 39), puis ceux qui ont trait à l'article 3, soit la déclaration de principes générale de la loi.

### **5.1 L'objectif du paragraphe 38(1)**

Le paragraphe 38(1) énonce l'objectif de la détermination des peines, soit que l'assujettissement de l'adolescent aux peines visées à l'article 42 (peines spécifiques) a pour objectif de faire répondre celui-ci de l'infraction qu'il a commise par l'imposition de sanctions justes assorties de perspectives positives favorisant sa réadaptation et sa réinsertion sociale, en vue de favoriser la protection durable du public. Cet objectif suscite plusieurs commentaires. Il figure parmi les dispositions identifiées comme étant les plus importantes pour déterminer une peine. L'accent est, entre autres, mis sur l'importance de favoriser la réadaptation, la réinsertion sociale et la responsabilisation des adolescents, et ce en vue de protéger le public. Cet objectif ne semble pas causer de difficultés dans son application. C'est l'atteinte d'un équilibre entre ces principes et celui de la proportionnalité de la peine qui, dans la pratique, semble entraîner des

complications. De plus, la divergence entre la version anglaise et la version française font en sorte que pour certains quelques questions subsistent toujours. Quel est l'objectif ultime? Où se situent la réadaptation et la réinsertion sociale? Et où se situe la proportionnalité de la peine? Bien qu'aucun consensus ne ressort des discours des interviewés quant aux dispositions de la loi considérées comme les moins importantes pour déterminer une peine, certaines dispositions ont été identifiées. Parmi celles-ci figure la notion de « perceptives positives » présente dans l'objectif de la détermination des peines. L'hypothèse à l'effet que cette notion serait peu utilisée car elle serait nouvelle ou parce qu'elle ne serait pas bien comprise a été émise.

## **5.2 Les principes du paragraphe 38(2)**

Par la suite, viennent les principes de la détermination de la peine exposés aux sous-paragraphes 38(2)a) à e). Certains d'entre eux, selon nos interviewés, ont une grande importance dans la détermination des peines. Il s'agit du sous-paragraphe 38(2)a), soit le principe indiquant qu'une peine imposée à un adolescent ne peut pas être plus grave que celle qui serait imposée à un adulte coupable de la même infraction commise dans des circonstances semblables. Tout en étant considéré comme important pour déterminer une peine, ce principe suscite des opinions diverses. Pour certains juges, il cause de la difficulté compte tenu de la séparation géographique des deux tribunaux jugeant respectivement les adultes et les adolescents (édifices séparés). Les acteurs de ces deux systèmes judiciaires ne sont pas amenés à se côtoyer, ce qui a pour effet que peu de comparaisons sont effectuées. Néanmoins, pour d'autres juges, moins nombreux toutefois, ce principe n'est pas une source de complications, puisque le système de justice pénale pour mineurs se rapproche tranquillement de celui pour adultes. Ils font notamment référence au changement dans la répartition de la durée du placement, lorsqu'une mise sous garde est imposée (2/3 en placement, 1/3 en surveillance dans la communauté).

Le principe de parité des sentences entre les diverses régions, énoncé au sous-paragraphe 38(2)b), est sujet d'un désaccord parmi les interviewés. Certains juges le considèrent comme un élément important dans la prise de décision, alors que d'autres lui accordent une moindre importance et se questionnent sur les moyens disponibles permettant son application dans la pratique.

Le principe de la proportionnalité exposé au sous-paragraphe 38(2)c) ainsi que le contenu des alinéas 38(2)e)(i) et (ii) ont été placés dans la catégorie des dispositions les plus importantes dans la détermination des peines. Plusieurs juges considèrent le sous-paragraphe 38(2)c), selon lequel la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de l'adolescent à l'égard de l'infraction, comme un principe très important dans l'imposition d'une peine. Une fois qu'ils ont considéré ce principe, ils se penchent sur le sous-paragraphe 38(2)e), plus précisément sur les alinéas 38(2)e)(i) et (ii), car pour eux il est aussi primordial d'imposer à l'adolescent la mesure la moins contraignante possible et de lui offrir les meilleures chances de réadaptation. Le sous-paragraphe 38(2)e) doit être appliqué sous réserve du sous-paragraphe 38(2)c) : le principe de la proportionnalité a préséance sur les facteurs qui y sont énoncés. Pour certains, il n'y aurait pas de dichotomie entre ces deux principes, alors que pour d'autres, il y a là une réelle difficulté d'application.

Contrairement aux dispositions nommées précédemment, certains principes présents au paragraphe 38(2) ont été identifiés comme ayant une moindre importance dans la détermination des peines. Parmi ceux-ci, on retrouve le troisième alinéa du sous-paragraphe 38(2)e) selon lequel, sous réserve du principe de proportionnalité, la peine doit susciter le sens des responsabilités chez l'adolescent, notamment par la reconnaissance des dommages causés à la victime et à la collectivité.

### **5.3 Les facteurs du paragraphe 38(3)**

Les facteurs à prendre en compte lors de la détermination de la peine présentés aux sous-paragraphe 38(3)a) à f) font l'unanimité. Les juges accordent une grande importance aux facteurs inclus au paragraphe 38(3), particulièrement à la participation du jeune à

l'infraction, à la détention provisoire (son utilisation), aux antécédents du jeune, ainsi qu'aux autres circonstances aggravantes ou atténuantes. Les juges font ici référence à la motivation de l'adolescent à commettre le délit, à son milieu de vie, au contexte de l'infraction, à la nature du délit, ainsi qu'à la gravité objective de ce dernier.

Seule l'obligation de prendre en compte les dommages causés à la victime et leur réparation, énoncée aux sous-paragraphes 38(3)b) et c), est jugée de moindre importance pour déterminer les peines. Les attentes des victimes en guise de dédommagement ne peuvent que très rarement être concrétisées. Bref, outre la réparation des dommages, aucun de ces facteurs n'est présenté comme causant des difficultés dans la pratique.

#### **5.4 Les situations permettant le placement sous garde de l'article 39**

À l'article 39, ce sont les dispositions présentées au paragraphe 39(1) qui ont suscité la grande majorité des commentaires. Les restrictions qu'elles imposent au recours au placement sous garde figurent parmi les premières dispositions appliquées par les juges. Puisque cette mesure ne doit être utilisée qu'en dernier recours selon la *LSJPA*, la majorité des juges se posent souvent d'abord la question à savoir si la mise sous garde est une peine qui peut être imposée avant de poursuivre leur réflexion. Ces dispositions figurent donc parmi les plus importantes pour la détermination des peines. Le recours à ces dispositions ne se fait toutefois pas sans difficulté. La principale critique formulée à leur égard se résume à ce qu'elles empêchent parfois les juges d'imposer une peine de mise sous garde lorsqu'ils considèrent que la situation l'exige, compromettant ainsi l'atteinte de l'objectif présenté au paragraphe 38(1). On reproche aussi au paragraphe 39(1) d'être centré sur le crime et non sur l'individu. Dans un tel contexte, que doit-on faire lorsqu'un même crime est commis par deux individus complètement différents? On estime que cela devrait appeler à des solutions complètement différentes. En ce qui a trait plus particulièrement au sous-paragraphe 39(1)a), selon lequel pour se voir imposer une mise sous garde l'adolescent doit avoir commis une infraction avec violence, la difficulté d'interprétation de l'expression « infraction avec violence » est évoquée.

La seconde situation où le placement sous garde peut être imposé apparaît au sous-



paragraphe 39(1)b) : il s'agit du cas où l'adolescent n'a pas respecté les peines ne comportant pas de placement sous garde qui lui ont déjà été imposées. Le principal inconvénient soulevé à son sujet a trait à l'interprétation des termes « peines imposées ».

Le sous-paragraphe 39(1)c) énonce la troisième situation où un placement sous garde est permis. L'adolescent doit avoir commis un acte criminel pour lequel un adulte est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans après avoir fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité. La difficulté d'application réside dans la différence entre les versions anglaise et française. Contrairement à la version française, la version anglaise exige la présence d'un « pattern » dans les délits commis. On perçoit là un problème. Laquelle de ces deux versions doit être appliquée?

Finalement, la dernière situation où un placement sous garde est permis est prévue au sous-paragraphe 39(1)d). Il s'agit d'un cas exceptionnel où l'adolescent a commis un acte criminel et où les circonstances aggravantes de la perpétration de celui-ci sont telles que l'imposition d'une peine ne comportant pas placement sous garde enfreindrait les principes et objectif énoncés à l'article 38. Ce critère est également une source de difficultés dans la pratique, en ce que seules les circonstances entourant la perpétration de l'infraction sont prises en considération, laissant de côté les circonstances qui ont trait à la situation du jeune. Bref, la peine est dorénavant davantage centrée sur l'infraction au détriment de l'infracteur, ce qui est vu comme un blâme soulevé envers le paragraphe 39(1).

### **5.5 La déclaration de principes de l'article 3**

Finalement, l'article 3 énonce les objectifs généraux de la *LSJPA*. Seul le contenu des alinéas 3(1)b)(i) et (ii) a été identifié comme étant important pour la détermination de la peine. Ces alinéas prescrivent que le système de justice pénale pour adolescents doit être distinct de celui pour adultes et mettre l'accent sur leur réadaptation et leur réinsertion sociale, ainsi que sur une responsabilité juste et proportionnelle, compatible avec leur état de dépendance et leur degré de maturité.

Au contraire, les alinéas (iv) et (v) de ce même paragraphe figurent parmi les

dispositions de moindre importance. Ils prescrivent que le système de justice pénale pour adolescents doit mettre l'accent sur la prise de mesures opportunes établissant clairement un lien entre le comportement délictueux et ses conséquences, et que l'on doit mettre l'accent sur la diligence et la célérité avec lesquelles doivent intervenir les personnes chargées de l'application de la loi, compte tenu du sens qu'a le temps dans la vie des adolescents.

Ce dernier alinéa est le seul qui a été identifié comme disposition créant des difficultés d'application. C'est le silence gardé sur cette disposition qui est évoqué comme source de difficultés dans la pratique. Si ce principe était plus souvent plaidé, cela inciterait les autorités à modifier le système de prise en charge des jeunes. Les alinéas 3(1)c)(i) et (iii) se retrouvent également parmi les dispositions présentées comme ayant le moins d'importance dans la prise de décision. Ils indiquent que les mesures prises à l'égard des adolescents, en plus de respecter le principe de la responsabilité juste et proportionnelle, doivent viser à renforcer le respect de l'adolescent pour les valeurs de la société, et à leur offrir des perspectives positives, compte tenu de leurs besoins et de leur niveau de développement, et, le cas échéant, faire participer leurs père et mère, leur famille étendue, les membres de la collectivité et certains organismes sociaux ou autres à leur réadaptation et leur réinsertion sociale.

En dépit du fait qu'il ait été identifié par certains comme une disposition créant le plus de difficultés dans la pratique, le principe de la diligence et la célérité avec lesquelles les juges doivent intervenir, énoncé à l'alinéa 3(1)b)(v), a également été retenu par d'autres parmi les dispositions causant le moins de difficultés d'application. Figurent également parmi les dispositions ne posant pas de difficultés celles qui ont trait au traitement des victimes qui doit être fait avec compassion et courtoisie, énoncé à l'alinéa 3(1)d)(ii), et à la responsabilité juste et proportionnelle compatible avec l'état de dépendance et le degré de responsabilité de l'adolescent, énoncée à l'alinéa 3(1)b)(ii). Bref, selon certains juges ces principes sont évidents et leur application va de soi.

En conclusion, la question se pose de voir dans quelle mesure les perceptions des juges confirment ou infirment après coup que les craintes formulées avant la mise en vigueur de la *LSJPA* étaient et n'étaient pas fondées?

Pour répondre à cette question, il importe de se rappeler brièvement les craintes qui ont été formulées au Québec. Celles-ci peuvent se résumer par l'affirmation suivante : la justice des mineurs sous la *LSJPA* serait inspirée d'un modèle de justice pénale pour les délinquants adultes. On craint ainsi un rapprochement trop prononcé entre les mesures imposées aux mineurs contrevenants et les peines imposées aux délinquants adultes. À cet effet, les juges interviewés commentent le rapprochement entre ces deux systèmes de justice, notamment par des changements directement inspirés du régime applicable aux adultes, tels que le fait de purger automatiquement dans la collectivité le troisième tiers d'une ordonnance de placement sous garde et de surveillance et la prise en compte de la détention provisoire. D'ailleurs, en ce qui a trait à ce dernier facteur, les juges considèrent cet élément dans leur prise de décision, mais ils n'appliquent pas la norme établie par le système judiciaire pour adultes donnant lieu à un « crédit » de « deux pour un »<sup>39</sup>. Les juges interviewés mentionnent ne pas avoir de balises précises à cet effet, mais que dans la grande majorité des cas, ils appliquent le ratio « un pour un ». Donc, même si la nouvelle règle est empruntée à la justice pour adultes, elle n'est pas appliquée de la même manière que par celle-ci, laissant ainsi une plus grande place à la réadaptation en internat. La crainte exprimée n'est donc que partiellement concrétisée.

Il importe également de souligner que certains interviewés mentionnent accorder une grande importance au principe énoncé au sous-paragraphe 38(2)a) selon lequel une peine imposée à un adolescent ne peut pas être plus grave que celle qui serait imposée à un adulte coupable de la même infraction commise dans des circonstances semblables, ce qui diminuerait l'augmentation de la sévérité des peines. Ils disent le faire en dépit du fait que l'éloignement géographique de la chambre de la jeunesse par rapport au Palais de justice ne favorise pas les rapprochements avec leurs collègues de la chambre

---

<sup>39</sup> La pratique courante des tribunaux pour adultes est de créditer deux jours d'incarcération à l'accusé pour chaque jour passé en détention provisoire.

criminelle et pénale. Cela étant, est-ce que cette crainte à l'égard d'un trop grand rapprochement entre le système de justice pénale pour adolescent et celui pour adultes est fondée? On peut constater qu'il y a bel et bien un rapprochement entre ces deux systèmes de justice.

Une des craintes exprimées lors de l'adoption de la loi concernait la possibilité d'une augmentation de l'importance accordée au principe de la proportionnalité au détriment du principe favorisant la réadaptation et la réinsertion sociale des mineurs contrevenants. Sur ce point, il ressort des discours des juges qu'un équilibre doit être recherché entre ces deux principes, mais que cette quête leur cause des difficultés. Quel est le principe ultime? Aucun juge interviewé ne répond véritablement à cette question, trop d'éléments étant pris en considération lors de l'imposition d'une peine. Pour plusieurs juges, le principe de la proportionnalité énoncé au sous-paragraphe 38(2)c) figure parmi les principes importants dans la détermination de la peine. Certains conviennent de sa préséance sur d'autres facteurs, mais plusieurs affirment aussi éprouver de la difficulté lorsqu'arrive le moment de mettre en application ce principe dans le contexte de l'ensemble des principes de cette loi.

Finalement, une autre crainte exprimée lors de l'adoption de la loi concernait la possibilité d'un accroissement de la sévérité des peines pour la perpétration d'infractions graves, ainsi que d'une diminution de l'accessibilité à la mise sous garde pour les délits d'une gravité moindre. Tout comme l'analyse de la jurisprudence, l'analyse des discours des juges ne permet pas de confirmer ou d'infirmer l'augmentation de la sévérité des peines. Toutefois, la très grande majorité des juges interviewés considèrent les critères restrictifs à l'accès au placement sous garde comme des obstacles à l'imposition de cette peine. Selon eux, bien que ces critères ont pour objectif de diminuer le nombre de placements sous garde, ils les empêchent parfois d'imposer une mise sous garde à un adolescent qui en aurait besoin ou dont la situation l'exige. Bref, selon les informations recueillies dans les discours des juges, cette dernière crainte s'avère confirmée, engendrant ainsi une diminution du recours à une mesure de réadaptation pour des délinquants à l'égard de qui cette mesure serait jugée souhaitable. Il faut se rappeler

que, au Québec, le placement sous garde est vu comme une mesure de réadaptation. Bref, une fois de plus, les termes du rapport Jasmin résument cette contrainte : ces restrictions sont vues comme des obstacles au respect de la maxime « *la bonne mesure au bon moment* ».<sup>40</sup>

---

<sup>40</sup> Québec, Groupe de travail... (1995) page 36. Ce groupe de travail présidé par le juge en chef Michel Jasmin avait été créé par le gouvernement du Québec pour étudier la Loi sur la protection de la jeunesse ainsi que l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants au Québec.

## **Conclusion**

Quelles sont les conclusions qui émergent de cette recherche et qui visent à répondre à la question posée : *dans la pratique, comment les juges appliquent-ils les dispositions qui ont trait aux objectifs et aux principes relatifs à la détermination des peines sous le régime de la LSJPA?* Et, de manière plus particulière, *dans quelle mesure la jurisprudence et les perceptions des juges confirment ou infirment le bien-fondé des craintes exprimées lors de l'adoption de la LSJPA?* Pour y répondre il y a lieu d'intégrer et de comparer les résultats obtenus dans l'analyse de la jurisprudence, présentés au chapitre trois, et les résultats ressortant de l'analyse des entrevues, présentés au chapitre quatre. De plus, les éléments pertinents de la revue de la littérature présentée au premier chapitre seront évoqués afin d'interpréter les résultats obtenus. Bref, nous mettrons ici en interaction ce qui émerge de la jurisprudence, du discours des juges et de la littérature. Les constats sont présentés article par article. Nous terminerons par une réflexion personnelle sur certains enjeux relatifs à cette problématique.

### **1. L'article 3 : la déclaration de principes générale**

Le sous-paragraphe 3(1)a énonce l'objectif du système de justice pénale pour adolescents : prévenir le crime par la suppression des causes sous-jacentes à la criminalité chez les adolescents, à les réadapter et à les réinsérer dans la société et à assurer la prise de mesures leur offrant des perspectives positives en vue de favoriser la protection durable du public. Dans l'analyse de la jurisprudence, cet objectif ressort comme étant de moindre importance. Les constats recueillis lors des entretiens avec les juges de la chambre de la jeunesse vont dans le même sens : cet objectif général a suscité peu de commentaires de leur part. Il a néanmoins été l'objet d'interprétations. C'est plus précisément l'expression « perspectives positives » présente dans cet objectif ainsi que dans l'objectif propre à la détermination de la peine, au paragraphe 38(1), qui a été interprétée. La différence entre la version française « perspectives positives » et la version anglaise « meaningful consequences » est source d'ambiguïtés. Dans la décision O. G., la juge Rondeau lève cette ambiguïté en proposant de traduire « meaningful consequences » par les termes « conséquences significatives ». Pierre Hamel (2009) va dans le même sens, cette traduction lui apparaissant plus juste considérant les principes

et le contexte général de la loi. Néanmoins, il demeure important de rappeler que, selon la jurisprudence analysée, répondre aux besoins des adolescents c'est leur donner des « perspectives positives » pour favoriser leur réinsertion sociale. De plus, la protection durable du public, objectif ultime selon le paragraphe 3(1)a), est souvent soulevée pour justifier les décisions, particulièrement lorsqu'il est question d'imposer une peine de mise sous garde. Il importe également de rappeler que la neutralisation obtenue par la mise sous garde ne respecte pas, à elle seule, l'atteinte de l'objectif général, soit la protection du public à long terme. Elle ne le fait que pendant la durée de la mise sous garde, ce qui n'inclut pas le long terme, sauf dans des cas exceptionnels de placements de longue durée. Il faut la combiner à d'autres mesures pour favoriser la réadaptation et la réinsertion sociale. Les voies évoquées dans le sous-paragraphe 3(1)a) pour atteindre l'objectif général, font davantage référence à la prévention, la réadaptation et la réinsertion sociale, qu'à la neutralisation.

Aucun principe présenté à l'article 3 ne figure parmi les éléments identifiés, lors de l'analyse de la jurisprudence, comme ayant une grande importance dans la détermination de la peine. Seulement quelques notions contenues dans les alinéas 3(1)b)(i), (ii) et 3(1)c)(iii) figurent dans la catégorie où les dispositions sont identifiées comme élément central dans la détermination de la peine dans 30% à 69% des causes analysées. Il s'agit plus spécifiquement de la réadaptation et de la réinsertion sociale, de la responsabilité juste et proportionnelle compatible avec l'état de dépendance et le degré de maturité des adolescents, ainsi que des besoins de ceux-ci. Ces résultats sont en grande partie compatibles avec ceux obtenus lors des entretiens avec les juges. Ces derniers identifient parmi les principes de l'article 3 comme dispositions les plus importantes pour déterminer une peine les alinéas 3(1)b)(i) et (ii) indiquant que le système de justice pénale pour adolescents doit mettre l'accent sur leur réadaptation et leur réinsertion sociale ainsi que sur une responsabilité juste et proportionnelle, compatible avec leur état de dépendance et leur de degré de maturité. De plus, l'alinéa 3(1)b)(ii) est présenté comme l'une des dispositions causant le moins de difficultés d'application. Selon certains juges, son contenu est une évidence et son application va de soi. Toutefois, il importe de mentionner une divergence obtenue entre les résultats de



l'analyse de la jurisprudence et les résultats des entretiens. Contrairement à la jurisprudence, certains juges identifient, pour leur part, le contenu de l'alinéa 3(1)c)(iii) indiquant que les mesures prises à l'égard des adolescents doivent viser à leur offrir des perspectives positives compte tenu de leurs besoins et de leur niveau de développement, et, le cas échéant, faire participer leurs père et mère, leur famille étendue, les membres de leur collectivité et certains organismes sociaux ou autres à leur réadaptation et leur réinsertion sociale parmi les dispositions de moindre importance dans la détermination de la peine. La notion de besoins ne semble pas aussi présente pour eux dans la prise de décisions.

Dans l'analyse de la jurisprudence, tout les autres principes présents à l'article 3 figurent dans la catégorie présentant les dispositions évoquées comme élément central dans la détermination de la peine dans 29% et moins des causes analysées. Il s'agit des facteurs ayant une moindre importance dans la détermination des peines. Cela inclut le contenu des alinéas 3(1)b)(iii),(iv) et (v) qui commande de mettre l'accent sur la prise de mesures procédurales assurant un traitement équitable et la protection des droits quant à vie privée des adolescents, la prise de mesures opportunes établissant clairement le lien entre le délit et ses conséquences, ainsi que la diligence et la célérité avec lesquelles doivent intervenir les personnes appliquant la loi. De la même manière, la prise de mesures opportunes établissant clairement le lien entre le comportement délictueux et ses conséquences, ainsi que la diligence et la célérité avec lesquelles doivent intervenir les personnes appliquant la loi figurent parmi les dispositions jugées les moins importantes par les juges interviewés. Soulignons que lors des entretiens, le dernier de ces principes a aussi été inclus dans deux autres catégories. Pour certains juges, le silence entourant la diligence et la célérité avec lesquelles doivent intervenir les personnes appliquant la loi cause des difficultés dans la pratique, alors que pour d'autres son application va de soi, ce qui les amène à les classer parmi les dispositions qui causent le moins de difficultés.

Selon l'analyse de la jurisprudence, les principes énoncés aux alinéas 3(1)c)(i), (ii) et (iv) font également partie de ceux qui ont peu d'importance. Ils prescrivent que les mesures prises à l'égard des adolescents, en plus de respecter le principe de la responsabilité juste et proportionnelle, doivent viser à : renforcer leur respect pour les valeurs de la société ; favoriser la réparation des dommages causés à la victime et à la collectivité; prendre en compte les différences ethniques, culturelles, linguistiques et entre les sexes, ainsi que les besoins propres aux adolescents autochtones. Dans le cadre des entrevues réalisées auprès des juges, le premier de ces trois éléments (le renforcement du respect pour les valeurs de la société) a également été classé parmi les dispositions les moins importantes pour déterminer une peine.

Finalement, il ressort de l'analyse de la jurisprudence que les règles spéciales s'appliquant aux procédures intentées contre les adolescents, présentées aux alinéas 3(1)d)(i), (ii), (iii), et (iv), figurent aussi parmi les dispositions évoquées comme élément central dans la détermination de la peine dans 29% et moins des causes analysées. Il s'agit des règles relatives à divers droits et libertés des adolescents; à la courtoisie et à la compassion avec lesquelles doivent être traitées les victimes ainsi qu'à leur droit d'être informées des procédures intentées contre l'adolescent et d'y participer; finalement au droit des père et mère d'être informés des mesures prises ou des procédures intentées, ainsi qu'à l'encouragement qui doit leur être prodigué d'offrir leur soutien à l'adolescent. La souplesse d'interprétation présentée au paragraphe 3(2) figure aussi dans cette catégorie. Une seule de ces règles a été évoquée lors des entrevues avec les juges : l'alinéa 3(1)d)(ii) énonçant que les victimes doivent être traitées avec compassion et courtoisie, a été classée parmi les dispositions causant le moins de difficulté dans la pratique.

## **2. L'article 38**

Le paragraphe 38(1) énonce l'objectif de la détermination de la peine : faire répondre l'adolescent de l'infraction qu'il a commise par l'imposition de sanctions justes assorties de perspectives positives favorisant sa réadaptation et sa réinsertion sociale, en vue de

favoriser la protection durable du public. Cette disposition compte parmi celles qui sont évoquées comme élément central de la détermination de la peine dans 30% à 69% des causes analysées. Une hiérarchie s'en dégage, l'objectif ultime étant la protection durable du public et les moyens pour y parvenir étant l'imposition de sanctions justes assorties de perceptives positives et favorisant la réadaptation et la réinsertion sociale. Le paragraphe 38(1) établit la responsabilité de l'adolescent quant au délit qu'il a commis. Il importe de le responsabiliser pour le futur afin d'éviter la récidive et protéger le public. Cette hiérarchie des objectifs n'est toutefois pas formulée de la même manière dans la version anglaise de cette loi. Des constatations similaires ont été évoquées lors des entretiens avec les juges, au cours desquels cet objectif a suscité plusieurs commentaires.

D'abord, il figure parmi les dispositions identifiées comme étant les plus importantes pour déterminer une peine. Un accent est placé sur l'importance de favoriser la réadaptation, la réinsertion sociale et la responsabilisation des adolescents, et ce en vue de protéger le public. La divergence entre la version anglaise et la version française est également soulevée; pour certains juges elle fait en sorte que quelques questions subsistent toujours : quel est l'objectif ultime? où se situent la réadaptation et la réinsertion sociale? et où se situe la proportionnalité de la peine? Il ressort également des discours des interviewés que l'atteinte d'un équilibre entre cet objectif et le principe de la proportionnalité de la peine à la gravité de l'infraction peut, dans la pratique, entraîner des complications.

Le sous-paragraphe 38(2)a énonce que la peine imposée ne doit pas être plus grave que celle qui serait imposée à un adulte coupable de la même infraction commise dans des circonstances semblables. Dans l'analyse de la jurisprudence, il se retrouve parmi les éléments qui ne sont évoqués comme facteur central que dans 29% et moins des causes sélectionnées. On y précise que ce sous-paragraphe introduit une limite supérieure qui ne peut pas être dépassée, laquelle est établie selon les règles de détermination des peines applicables aux adultes. On précise que cette limite ne vise pas à établir une parité entre les peines applicables aux adolescents et celles applicables aux adultes. Elle vise néanmoins à assurer que les peines imposées aux adolescents n'excèdent pas celles

qui sont imposées aux adultes. Contrairement au constat ressortant de l'analyse de la jurisprudence, les juges interviewés incluent le sous-paragraphe 38(2)a) parmi les dispositions de la loi les plus importantes pour déterminer une peine. Il suscite des opinions diverses. Pour certains juges, l'éloignement géographique des deux tribunaux (édifices séparés) est source de difficultés dans la pratique. Les divers intervenants ne vont pas d'un bâtiment à l'autre; ils ne peuvent donc pas aussi facilement comparer les peines imposées aux jeunes à celles imposées aux adultes. Il est ainsi difficile pour les avocats de dire quelle peine serait imposée à un adulte pour la même infraction, commise dans des circonstances semblables, car ils ne font pas la recension des causes portant sur ce sujet. Au contraire, pour d'autres juges, moins nombreux toutefois, ce sous-paragraphe n'est pas une source de complications puisque le système de justice pénale pour mineurs est vu comme se rapprochant tranquillement de celui pour adultes. Ils font notamment référence au changement dans la répartition de la durée du placement lorsqu'une mise sous garde est imposée (2/3 en placement, 1/3 en surveillance dans la communauté). Il importe de mentionner que le sous-paragraphe 38(2)a) a pour objectif de faire en sorte que les jeunes ne soient pas traités plus sévèrement que les adultes. Il peut également venir atténuer les craintes émises avant la mise en vigueur de cette loi à l'effet que les peines imposées aux adolescents verront leur degré de sévérité augmenter sous le régime de la *LSJPA*.

Le sous-paragraphe 38(2)b) énonce le principe de l'harmonisation des peines : une peine doit être semblable à celle qui serait imposée dans la région à d'autres adolescents se trouvant dans une situation semblable pour la même infraction commise dans des circonstances semblables. Ce sous-paragraphe compte parmi les éléments évoqués comme facteur central dans 29% et moins des causes dans l'analyse de la jurisprudence. Ce principe est par ailleurs l'objet d'un désaccord parmi les juges interviewés. Certains juges le considèrent comme un élément important dans la prise de décision, alors que d'autres lui accordent une moindre importance et se questionnent sur les moyens disponibles permettant son application. De plus, certains juges soulignent que la loi n'apporte aucune définition de ce que constitue une région.

Le sous-paragraphe 38(2)c) prescrit que la peine doit être proportionnelle à la gravité de

l'infraction et au degré de responsabilité de l'adolescent à l'égard de l'infraction. Ce sous-paragraphe doit être joint à l'énoncé introductif du paragraphe 38(2)e), qui attribue au principe de la proportionnalité une préséance sur d'autres principes présentés aux alinéas 38(2)e)(i), (ii), (iii). Ces derniers énoncent que le peine doit être la moins contraignante possible pour atteindre l'objectif mentionné au paragraphe 38(1), qu'elle doit offrir à l'adolescent les meilleures chances de réadaptation et de réinsertion sociale, et qu'elle doit susciter le sens et la conscience de ses responsabilités, notamment par la reconnaissance des dommages causés à la victime et à la collectivité. Ce faisant le législateur établit le principe de la proportionnalité comme l'un des plus importants pour guider la détermination des peines.

On a vu que, dans le cadre de l'analyse de la jurisprudence, le sous-paragraphe 38(2)c) fait partie de la catégorie des facteurs évoqués comme centraux dans la détermination de la peine dans 30% à 69% des causes sélectionnées. En ce qui a trait aux alinéas du sous-paragraphe 38(2)e), le premier alinéa (38(2)e)(i) : le principe de la contrainte minimale) et le troisième alinéa (38(2)e)(iii) : le principe de la responsabilisation) ont eux aussi été classés dans cette catégorie. Le second alinéa (38(2)e)(ii) : le principe de la réadaptation et de la réinsertion sociale) a, pour sa part, été classé parmi les dispositions considérées comme élément central pour la détermination de la peine dans 29% et moins des causes analysées. Un questionnement surgit quant au poids à assigner au principe de la proportionnalité par rapport à celui à accorder à la réadaptation et à la réinsertion sociale. Il ressort de l'analyse de la jurisprudence qu'aucun de ces principes directeurs ne devrait l'emporter systématiquement sur les autres. Un équilibre entre ces deux principes directeurs doit plutôt être recherché. Mais de quelle manière les juges déclarent-ils s'y prendre pour y arriver dans la pratique quotidienne? Il ressort des entrevues que le principe de la proportionnalité exposé au sous-paragraphe 38(2)c) ainsi que ceux qu'énoncent les alinéas 38(2)e)(i) et (ii) sont identifiés parmi les dispositions les plus importantes dans la détermination des peines. Plusieurs juges considèrent le sous-paragraphe 38(2)c) comme un principe très important à respecter dans l'imposition d'une peine. Ce n'est qu'une fois qu'ils ont considéré ce principe de la proportionnalité, que la majorité des juges se penche sur le sous-paragraphe 38(2)e), plus précisément sur

les alinéas 38(2)e)(i) et (ii), car pour eux il est primordial d'imposer aux adolescents la mesure la moins contraignante possible et de leur offrir les meilleures chances de réadaptation. On dénote ici une divergence avec les résultats de l'analyse de la jurisprudence. Selon les juges interviewés, offrir de meilleures chances de réadaptation et de réinsertion sociale figure parmi les dispositions les plus importantes alors que l'analyse de la jurisprudence classe ce principe parmi les éléments de moindre importance pour la détermination des peines. Néanmoins, il importe de rappeler que selon les juges interviewés le sous-paragraphe 38(2)e) doit être appliqué sous réserve du sous-paragraphe 38(2)c), ce qui laisse entrevoir que selon eux le principe de la proportionnalité a préséance sur le fait d'offrir les meilleures chances de réadaptation et de réinsertion sociale.

Toutefois, pour certains d'entre eux, il s'agit d'une difficulté d'application. La crainte que la réinsertion sociale et la réadaptation des jeunes ne passent au second plan sous le régime de la *LSJPA* a été évoquée dans la recension des écrits : est-elle fondée? La jurisprudence suggère qu'un équilibre doit être recherché entre ces deux principes directeurs. Pour certains juges l'atteinte de cet équilibre est une source de difficultés alors que pour d'autres ce ne l'est pas.

Le sous-paragraphe 38(2)d) indique que toutes les sanctions applicables, à l'exception du placement sous garde, qui sont justifiées dans les circonstances doivent faire l'objet d'un examen, plus particulièrement en ce qui concerne les adolescents autochtones. Cette disposition traduit l'intention du législateur de faire du placement sous garde une mesure de dernier recours. Le tribunal doit ainsi évaluer toutes les autres possibilités avant d'imposer un placement sous garde. Dans le cadre de l'analyse de la jurisprudence, ce principe est considéré comme un élément de moindre importance dans la détermination de la peine. Non pas que, dans les causes analysées, cette disposition ait été mise de côté : il est plus vraisemblable qu'elle ait été prise en considération sans que mention en soit faite dans le jugement. Cela peut se comprendre puisque cette disposition n'a suscité aucun commentaire de la part des juges interviewés.

Le contenu du « noyau dur » identifié dans l'analyse de la jurisprudence fut défini comme comprenant les objectifs, principes et facteurs identifiés comme élément central dans la détermination de la peine dans 70% et plus des causes sélectionnées. Ce noyau dur ne comprend finalement que deux facteurs. Il s'agit de l'obligation de tenir compte des déclarations de culpabilité antérieures de l'adolescent et des circonstances aggravantes et atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation de l'adolescent, énoncées aux sous-paragraphes 38(3)e) et 38(3)f). Ces facteurs figurent également parmi les dispositions les plus importantes pour déterminer une peine, selon la quasi totalité des juges interrogés. On peut donc conclure que ces dispositions jouent un rôle majeur dans la détermination de la peine sous la *LSJPA*.

Parmi les autres facteurs dont le tribunal doit tenir compte lors de la détermination de la peine, qui sont énoncés au paragraphe 38(3), l'analyse de la jurisprudence indique que le degré de participation de l'adolescent à l'infraction, les dommages causés à la victime et à la collectivité, et le temps passé en détention par suite de l'infraction figurent parmi les éléments considérés comme facteur central dans la détermination de la peine dans 30% à 69% des causes analysées. Seule la réparation par l'adolescent des dommages causés à la victime et à la collectivité figure parmi les éléments de moindre importance lors de la détermination de la peine. Une question a été soulevée lors de l'analyse de la jurisprudence : la prise en compte du temps passé en détention doit-elle donner lieu à un « crédit » de « deux pour un »<sup>41</sup>? La réponse est négative : le « un pour un » est davantage utilisé, sans que cela ne constitue une règle contraignante. Pour reprendre les termes de Hamel :

*« l'étude des décisions rendues en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents démontre que les tribunaux exercent leur discrétion en matière de considération du temps passé en détention provisoire. Mais de façon générale on peut constater la tendance des tribunaux à appliquer un rapport 1 pour 1, soit le temps exact passé en détention provisoire. » (Hamel, 2009 : 131).*

Il ressort également de la jurisprudence, qu'afin d'évaluer le « crédit » qu'ils

---

<sup>41</sup> La pratique courante des tribunaux pour adultes est de créditer deux jours d'incarcération à l'accusé pour chaque jour passé en détention provisoire.

accorderont au temps passé en détention provisoire par à un adolescent, les juges se questionnent sur l'utilisation que fait cet adolescent de cette période de temps. Ils prennent, entre autres, en considération si l'adolescent a débuté son processus de réhabilitation ou s'il attend tout simplement que le temps passe. Il importe également de mentionner que cette disposition vient notamment diminuer la durée des mises sous garde. Si le calcul utilisé pour les délinquants adultes (deux pour un) était en vigueur pour les délinquants mineurs, cette disposition réduirait davantage le temps consacré à la réhabilitation des adolescents.

À une exception près, les constats obtenus lors des entretiens avec les juges vont dans le même sens que ceux obtenus lors de l'analyse de la jurisprudence. Selon les juges interviewés, les facteurs présentés au paragraphe 38(3) font l'unanimité. Les juges accordent une grande importance aux facteurs inclus au paragraphe 38(3), particulièrement la participation du jeune à l'infraction, le temps passé en détention provisoire (son utilisation), les antécédents du jeune, et les autres circonstances aggravantes ou atténuantes. Les juges font ici référence à la motivation de l'adolescent à commettre le délit, à son milieu de vie, au contexte de l'infraction, à la nature du délit, ainsi qu'à la gravité objective du délit. Seule la prise en compte des dommages causés à la victime et de leur réparation, énoncés aux sous-paragraphe 38(3)b) et c), sont des dispositions jugées de moindre importance pour déterminer les peines. Toujours selon les juges interviewés, les attentes des victimes en guise de dédommagement ne peuvent que très rarement être satisfaites. Outre la réparation des dommages, aucun de ces facteurs ne semble causer des difficultés dans la pratique. Bref, le traitement des victimes, qui requiert courtoisie et compassion, cause peu ou pas de problèmes; c'est plutôt la réparation des dommages causés à la victime qui est source de difficultés.

### **3. L'article 39**

Le paragraphe 39 énumère les situations où le placement sous garde peut être envisagé. Dans le cadre de l'analyse de la jurisprudence, aucune disposition énoncée à ce paragraphe ne figure parmi celles considérées comme étant les plus importantes pour déterminer une peine. Une seule fait partie de la catégorie des facteurs jugés centraux



dans la détermination de la peine dans 30% à 69% des causes analysées. Il s'agit de la première situation permettant le placement sous garde lorsque l'adolescent a commis une infraction avec violence. Toutes les autres dispositions de cet article sont classées dans la catégorie de celles qui sont considérées comme facteur central dans 29% et moins des causes analysées.

Il s'agit des cas où la mise sous garde est envisagée pour non respect de peines ne comportant pas de placement sous garde déjà imposées à l'adolescent; pour la commission d'un acte criminel pour lequel un adulte serait passible d'une peine de plus de deux ans d'emprisonnement, et ce après avoir fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité; ou pour un cas exceptionnel où les circonstances aggravantes de la perpétration de l'acte sont telles que l'imposition d'une peine ne comportant pas de mise sous garde enfreindrait les principes et objectifs énoncés à l'article 38. L'ensemble des autres dispositions de l'article 39 qui s'apparentent à des degrés divers à des principes guidant la détermination de la peine, soit les paragraphes 39(2), (3), (4), (5), (8) et (9), font également partie de ces facteurs invoqués comme élément central dans 29% et moins de l'échantillon des causes de jurisprudence.

Quant au fond, l'analyse de la jurisprudence révèle que les tribunaux se sont particulièrement attachés à deux enjeux. La définition de l'expression « infraction avec violence », énoncée au sous-paragraphe 39(1)a), a dû faire l'objet d'interprétations. Il en va de même pour le sous-paragraphe 39(1)b) dont les textes français et anglais divergent quant à l'identification des peines antérieures sans placement qui peuvent donner ouverture à une mise sous garde. L'interprétation du sous-paragraphe 39(1)c) a également été scrutée par les tribunaux : les textes anglais et français de la loi divergent ici encore, cette fois concernant l'identification des déclarations de culpabilité antérieures donnant ouverture à une mise sous garde, le texte anglais exigeant qu'elles montrent « a history that indicates a pattern of findings of guilt » contrairement au texte français qui est muet sur cette question. Les tribunaux ont enfin dû se pencher sur le sens de ces « cas exceptionnels » dont le sous-paragraphe 39(1)d) permet qu'ils puissent donner lieu à une mise sous garde.

Ces quatre dispositions donnant ouverture au placement sous garde sont celles qui ont suscité la grande majorité des commentaires recueillis lors des entretiens avec les juges de la chambre de la jeunesse. Ces dispositions figurent parmi celles qui sont appliquées en premier lieu par la majorité des juges. Puisque le placement sous garde ne doit être utilisé qu'en dernier recours, la majorité des juges se posent d'abord la question de savoir s'il peut être imposé avant de poursuivre leur réflexion. Ces dispositions figurent donc parmi les plus importantes pour la détermination des peines. L'utilisation de ces dispositions ne se fait toutefois pas sans difficulté. La principale critique formulée à leur égard se résume au fait qu'elles empêchent parfois les juges d'imposer une peine de mise sous garde lorsqu'ils considèrent que la situation l'exige, compromettant ainsi l'atteinte de l'objectif présenté au paragraphe 38(1). Un blâme est également soulevé quant au contenu du paragraphe 39(1) : on lui reproche d'être trop centré sur le crime et pas assez sur l'individu.

Les difficultés soulevées par les juges interviewés concernant les quatre situations ouvrant la porte à la mise sous garde correspondent à celles qui sont ressorties de l'analyse de la jurisprudence. Au sous-paragraphe 39(1)a), c'est une difficulté d'interprétation de l'expression « infraction avec violence » qui est identifiée. Quant au sous-paragraphe 39(1)b), la principale difficulté évoquée a trait à l'interprétation des termes « peines imposées ». Au sous-paragraphe 39(1)c), la difficulté réside dans la différence entre la version anglaise et la version française : contrairement à la version française, la version anglaise requiert la présence d'une forme de constance dans les délits commis. Finalement, au sous-paragraphe 39(1)d), la source de difficultés tient au fait qu'uniquement les circonstances entourant la perpétration de l'infraction sont prises en considération pour décider s'il s'agit d'un cas exceptionnel, laissant de côté les circonstances qui ont trait à la situation du jeune.

Les points présentés dans cette conclusion évoquent les tendances de fond des décisions et des pratiques des juges oeuvrant à la chambre de la jeunesse depuis la mise en vigueur

de la *LSJPA*, en avril 2003. On y voit les balises suivies par ces juges pour déterminer les peines dans le cadre de leur pratique sous le régime de la *LSJPA*.

Les éléments les plus significatifs qui ressortent de cette démarche sont :

- l'attention que portent les juges pour s'assurer que le système de justice pour mineurs soit différent du système de justice pour adultes, sous le régime de la *LSJPA* ;
- l'importance pour les juges de trouver un équilibre entre deux principes directeurs de cette loi pour la détermination des peines : le principe de la proportionnalité et la réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents ;
- la difficulté que suscite la recherche de cet équilibre dans la pratique quotidienne des juges ;
- la quasi unanimité des juges quant à la grande importance accordée aux déclarations de culpabilité antérieures de l'adolescent et aux autres circonstances aggravantes et atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation de l'adolescent lors de la détermination des peines;
- l'intention du législateur de diminuer le recours à la mise sous garde, qui est présente à plusieurs endroits dans cette loi ;
- les difficultés que cause le respect des restrictions relatives aux quatre situations auxquelles est confinée l'imposition d'un placement sous garde.

Alors, est-ce que les craintes qu'a suscitées la mise en vigueur de la *LSJPA* apparaissent fondées ? On ne peut répondre à cette question par un simple « oui » ou un simple « non ». Reprenons ces craintes une par une.

D'abord, la crainte de voir augmenter la sévérité des mesures, devenues des peines sous le régime de la *LSJPA*, était-elle fondée? Ou est-ce l'effet contraire qui s'est produit? Diverses dispositions ont été insérées dans la *LSJPA* afin de diminuer le nombre et la durée des placements sous garde. Il s'agit, entre autres, de la limitation à quatre situations donnant ouverture à la mise sous garde, de l'obligation de tenir compte de la détention provisoire, de l'obligation d'examiner les solutions de rechange au placement sous garde, de l'interdiction d'utiliser le placement sous garde en substitution à des

services de protection ou de santé mentale, ainsi que de la nouvelle répartition des ordonnances de placement en une période de garde suivie d'une période de surveillance dans la communauté. Mais est-ce que ces mesures ont influencé à la baisse ou à la hausse la sévérité des peines? Les résultats de cette recherche ne peuvent apporter une réponse claire à cette question. Une comparaison entre les peines imposées avant et après ce changement de loi pourrait par contre y répondre. Le législateur désirait accorder priorité à l'imposition de peines plus sévères, dont le placement sous garde, pour les délits graves, tout en diminuant le recours aux placements sous garde en général, mesures dont le gouvernement de l'époque estimait l'usage abusif. Rappelons que, dans les années antérieures à l'entrée en vigueur de la *LSJPA*, le Québec faisait un usage moindre des placements sous garde que le reste du Canada<sup>42</sup>. Cela nous amène à une autre crainte formulée, soit la diminution de l'accessibilité à la mise sous garde pour les délits d'une gravité moindre. Les résultats de cette recherche confirment que cette crainte était fondée selon les témoignages obtenus et qu'elle fait suite à l'intention du législateur.

Les craintes exprimées à l'époque évoquaient un rapprochement du système de justice pour mineurs au système de justice pour adultes, dont les interventions sont davantage centrées sur l'infraction que sur l'infracteur. Cela pose la question de la place du principe de la proportionnalité. La *LSJPA* a-t-elle entraîné une augmentation de l'importance accordée à ce principe, au détriment du principe favorisant la réadaptation et la réinsertion sociale des contrevenants? Bref, est-ce que ces changements contribuent à faire passer la réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents au second plan? Selon les données recueillies, le principe de la proportionnalité a effectivement gagné en importance avec ce changement de loi. Toutefois, il y a un consensus quant à l'importance de trouver un équilibre entre ces deux principes directeurs, ce qui n'est pas toujours perçu comme facile.

---

<sup>42</sup> Reitano (2004), tableau n°3, p. 14.

Si des conclusions émergent de la démarche entreprise dans cette recherche, des questionnements subsistent toujours. L'impact de la *LSJPA* reste encore largement à découvrir.

Je me permets de clore ce mémoire en partageant un point de vue personnel. En dépit des craintes et mécontentements exprimés au Québec au moment de l'adoption de la *LSJPA*, mes contacts avec le système judiciaire pour mineurs au cours de cette démarche de recherche m'ont agréablement surpris. Je m'explique. L'étude des 96 causes portant sur la détermination de peines à des mineurs délinquants et mes échanges avec les sept juges qui ont si aimablement accepté de me rencontrer m'ont fait découvrir un milieu polyvalent et rassurant, malgré ses imperfections. Les jeunes contrevenants semblent demeurer au coeur des discussions et des interventions posées. Malgré les modifications apportées par la *LSJPA* et l'obligation des juges de les respecter, j'ai perçu chez ceux-ci une volonté d'adapter autant que possible leurs décisions pour favoriser une intervention personnalisée à chacun des jeunes qu'ils rencontrent. Cette attitude est, à mes yeux, rassurante car elle me permet encore de croire qu'une prise en charge adéquate de ces jeunes favorisera une protection durable de notre société. Il est donc de notre devoir d'appliquer cette nouvelle loi au meilleur de nos connaissances et de nos capacités, et ce pour le bien-être de nos jeunes et de notre société.

## Bibliographie

- Bala, N. (2003). *Youth Criminal Justice Law*. Toronto: Irwin Law.
- Barnhorst, Richard (2004). The Youth Criminal Justice Act: New Directions and Implementation Issues, *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, 46/3, 231-250.
- Cellard, A. (1997). L'analyse documentaire. In J. Poupart, J-P. Deslauriers, L-H. Groulx, A. Laperrière, R. Mayer & A. P. Pires (Eds.), *La recherche qualitative : Enjeux épistémologiques et méthodologiques* (pp. 251-271). Montréal : Gaëtan Morin.
- Côté, P-A., (1999). *Interprétation des lois* (3<sup>e</sup> ed). Montréal : Thémis.
- Deslauriers, J-P., & Kérisit, M. (1997). Le devis de la recherche qualitative. In J. Poupart, J-P. Deslauriers, L-H. Groulx, A. Laperrière, R. Mayer & A. P. Pires (Eds.), *La recherche qualitative : Enjeux épistémologiques et méthodologiques* (pp. 85-111). Montréal : Gaëtan Morin.
- Doob, A., & Sprott, J.B. (2004). Youth Justice in Canada. In A. N. Doob & M. Tonry (Eds.), *Youth Crime and Youth Justice: Comparative and Cross-National Perspective*. (Vol. 31, pp. 185-239). Chicago: University of Chicago Press.
- Hamel, P. (2009). *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents : Texte annoté comportant des commentaires relatifs à son application au Québec*. Cowansville, Canada : Thomson Reuters Canada Limitée.
- Hamel, P., & Paradis, R. (2004). *Manuel de référence : l'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres jeunesse*. Édition novembre 2004.
- Hess, U., Sénécal, S., et Vallerand, R.J. (2000). Les méthodes quantitative et qualitative de recherche en psychologie. In R. J., Vallerand et U., Hess (Eds.). *Méthodes de recherche en psychologie*. Boucherville : Gaëtan Morin.
- Laperrière, A. (1982). Pour une construction empirique de la théorie : la nouvelle École de Chicago. *Sociologie et sociétés*, XIV, no 1, pp.31-41.
- Mercier, Carl (2004- ). *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents & Loi sur la protection de la jeunesse : recueil annoté*. Farnham : Éditions juridiques FD
- Poupart, J. (1997). L'entretien de type qualitatif : considérations épistémologiques, théoriques et méthodologiques. In J. Poupart, J-P. Deslauriers, L-H. Groulx, A. Laperrière, R. Mayer & A. P. Pires (Eds.), *La recherche qualitative : Enjeux épistémologiques et méthodologiques* (pp. 173-209). Montréal : Gaëtan Morin.

Reitano, Julie (2004). Les services communautaires et le placement sous garde des jeunes au Canada, 2002-2003. *Juristat*, vol. 24, n° 9. Ottawa : Centre canadien de la statistique juridique.

Tesch, R. (1990). *Qualitative research :analysis types and software tolls*. Bristol, Pa.: Falmer Press

Trépanier, J. (1988). Le contrôle de la délinquance juvénile par la recherche de ses causes et par la protection de l'enfance : le cas de la loi canadienne de 1908 sur les jeunes délinquants. Louvain-la-Neuve : Université Catholique de Louvain, École de criminologie.

Trépanier, J. (1989). Principes et objectifs guidant le choix des mesures prises en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenant. *Revue du barreau*, 49(4), 559-605.

Trépanier, J. (1999). La justice des mineurs au Canada : Remise en question à la fin d'un siècle. *Criminologie*, 32(2), 7-33.

Trépanier, J. (2000). Protéger pour prévenir la délinquance : L'émergence de la Loi sur les jeunes délinquants de 1908 et sa mise en application à Montréal. In R. Joyal (ed.), *L'évolution de la protection de l'enfance au Québec, des origine à aujourd'hui : entre surveillance et compassion* (pp. 49-87). Québec : Les Presses de l'Université du Québec.

Trépanier, J. (2003). L'avenir des pratiques dans un nouveau cadre légal visant les jeunes contrevenant. *Revue de Droit*, 42(1-2), 47-89.

Trépanier, J. (2003). *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents : Historique et commentaires sur les principes de la loi*. Document préparé pour la session de formation des juges de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, janvier 2003.

Trépanier, J. (2004). What Did Quebec Not Want? Opposition to the Adoption of the Youth Criminal Justice Act in Quebec. *Revue canadienne de criminologie et de droit pénal*, 46(3), 276-300.

Trépanier, J. (2005). Les transformations du régime canadien visant les jeunes contrevenants : les frontières de la justice des mineurs en mutation. *Revue de droit pénal et de criminologie*, 85(6), 559-602.

Turmel, Jean et Lisa Labossière (2004). Le droit pénal des adolescents. Dans : Claude Leblond *et al.* (éd.), *Droit pénal : procédure et preuve* (p. 239-331). Cowansville : Éditions Yvon Blais (Collection de droit, École du Barreau du Québec, 2003-2004, vol. 10).

Tustin, L. & Lutes, R. E. (2007). *A Guide to the Youth Criminal Justice Act*. Markham, Canada : LexisNexis

**Textes de lois :**

*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, c. 1.

*Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C. 1985, c. Y-1.

*Loi sur les jeunes délinquants*, S.C. 1908, c. 40.



**Annexe I****Liste des causes qui constituent l'échantillon étudié :**

- 1- R. c. I. (J.-E.), Cour du Québec, Montréal, 13 juillet 2005, dossier n° 525-03-031048-051.
- 2- R.c. B.-M. (M.), Cour du Québec, Montréal, 16 juin 2003, dossier n° 525-03-024745-028.
- 3- R. c. T. (M.), Cour du Québec, Québec, 11 juillet 2003, dossier n° 200-03-010522-035.
- 4- R. c. D.-B. (J.), Cour du Québec, Montréal, 02 mai 2003, dossiers n° 525-03-025364-035, 525-03-025365-032.
- 5- C. (M.) c. Québec (*Procureur général*), Cour du Québec, Québec, 14 juillet 2003, dossier n° 200-03-010375-038.
- 6- R.c. B., M., Cour du Québec, Montréal, 24 septembre 2003, dossiers n° 525-03-026273-037, 525-03-026274-035.
- 7- R. c. N. (V. T.), Cour du Québec, Montréal, 28 janvier 2004, dossier n° 525-03-027869-031.
- 8- R. c. L.(T.), Cour du Québec, Laval, 23 mars 2004, dossier n° 540-03-004918-032.
- 9- M. (J.-D.) c. Québec (*Procureur général*), Cour du Québec, Québec, 11 avril 2003, dossiers n° 200-03-012087-045, 200-03-012290-052, 200-03-012171-054, 200-03-012172-052, 200-03-012290-052.
- 10- R. c. G. (J.), Cour du Québec, Montréal, 26 novembre 2004, dossiers n° 525-03-030826-044, 525-03-030656-045, 525-03-031052-053.
- 11- R. c. G. H., Cour du Québec, Bedford , 01 mars 2005, dossier n° 455-03-001161-044.
- 12- R. c. S. K., Cour du Québec, Iberville, 23 novembre 2004, dossiers n° 755-03-001916-041, 755-03-001907-040.
- 13- R. c. J. C., Cour du Québec, Québec, 30 novembre 2004, dossier n° 200-03-010948-032.
- 14- R. c. D. D., Cour du Québec, Montréal, 25 août 2004, dossiers n° 525-03-027127-034, 525-03-027365-030, 525-03-027367-036, 525-03-027368-034, 525-03-027564-038, 525-03-027630-037.

- 15- R. c. S. B., Cour du Québec, St-Maurice, 08 février 2005, dossier n°425-03-000694-045.
- 16- R. c. R.-N. C., Cour du Québec, Québec, 06 novembre 2003, dossiers n° 200-03-010696-037, 200-03-0010698-033, 200-03-010747-038, 200-03-010751-030, 200-03-010756-039, 200-03-0010761-039, 200-03-010872-034.
- 17- R. c. O. G., Cour du Québec, Québec, 06 novembre 2003, dossiers n° 200-03-010090-025, 200-03-010211-035.
- 18- R. c. C. B., Cour du Québec, Montréal, 01 avril 2004, dossiers n° 525-03-026524-033, 525-03-026283-036.
- 19- R. c. N. T., Cour du Québec, Chicoutimi, 25 novembre 2004, dossiers n° 150-03-000942-042, 150-03-000945-045.
- 20- R. c. S. T., Cour du Québec, Chicoutimi, 25 novembre 2004, dossier n° 150-03-000943-040.
- 21- R. c. Y.M., Cour du Québec, Montréal, 06 juillet 2004, dossier n° 525-03-027626-035.
- 22- R. c. J.-R., Cour du Québec, Terrebonne, 29 novembre 2004, dossier n° 700-03-007986-036.
- 23- R. c. J. H. J., Cour du Québec, Montréal, 14 janvier 2005, dossier n° 525-03-029555-042.
- 24- R. c. J.T., Cour du Québec, D'Abitibi, 13 juillet 2005, dossier n° 615-03-001991-57.
- 25- K. L. c. Québec (*Procureur général*), Cour du Québec, Rouyn-Noranda, 28 avril 2004, dossier n° 600-03-000964-032.
- 26- R. c. M. B., Cour du Québec, Montréal, 29 mai 2003, dossiers n° 525-03-025362-039, 525-03-025363-037.
- 27- R. c. A. C. B., Cour du Québec, Abitibi, 15 octobre 2003, dossiers n° 615-03-001157-014, 615-03-001166-015, 615-03-001194-025, 615-03-001195-022, 615-01-008047-030.
- 28- R. c. M. S., Cour du Québec, Montréal, 06 février 2004, dossier n° 525-03-025918-038.
- 29- R. c. F. C., C.A., Québec, Montréal, n° 500-08-000226-045, 19 août 2004.
- 30- R. c. M. Ma., Cour du Québec, Beauharnois, 09 septembre 2004, dossier n° 760-03-004907-047.

- 31- R. c. D. D., Cour du Québec, Montréal, 15 décembre 2003, dossiers n° 525-03-027127-034, 525-03-027365-030, 525-03-027367-036, 525-02-027368-034, 525-03-027564-038, 525-03-027630-037.
- 32- R. c. E.D., 2004 QC C.S 40483.
- 33- R. c. J. H. C., Cour du Québec, Montréal, 21 décembre 2004, dossiers n° 525-03-029456-043, 525-03-028393-049.
- 34- R. c. A. B.-As., Cour du Québec, Québec, 17 février 2004, dossiers n° 200-03-010547-032, 200-03-010757-037, 200-03-010773-034, 200-03-010868-032, 200-03-010870-038, 200-03-011070-034.
- 35- R. c. D. D., Cour du Québec, Chicoutimi, 24 octobre 2003, dossier n° 150-03-000747-037.
- 36- R. c. L.-S.-G. Y., Cour du Québec, Terrebonne, 12 janvier 2004, dossiers n° 700-03-006472-012, 700-03-006771-025.
- 37- G.(C.) c. Québec (*Procureur général*), Cour du Québec, Québec, 27 juin 2003, dossiers n° 200-03-010608-032, 200-03-010607-034, 200-03-010576-031.
- 38- R. c. A.R., Cour du Québec, Trois-Rivières, 26 août 2003, dossier n° 400-03-004517-039.
- 39- R. c. D. M.-L., Cour du Québec, Montréal, 06 novembre 2003, dossiers n° 525-03-025178-021, 525-03-025964-032, 525-03-026488-031.
- 40- R. c. D. C., Cour du Québec, Saint-françois, 16 septembre 2004, dossier n° 450-03-005384-038.
- 41- K. N. c. Québec (*Procureur général*), Cour du Québec, Frontenac, 08 février 2005, dossiers n° 235-03-000035-044, 235-03-000036-042.
- 42- R. c. A. J., Cour du Québec, Montréal, 15 décembre 2005, dossier n° 525-03-032992-059.
- 43- R. c. X, Cour du Québec, Montréal, 12 janvier 2006, dossier n° 525-03-033568-056.
- 44- R. c. D.A., Cour du Québec, Frontenac, 20 décembre 2005, dossier n° 235-03-000062-048.
- 45- R. c. X, Cour du Québec, Longueuil, 27 janvier 2006, dossier n° 505-03-010862-045.
- 46- R. c. D.S., 2006 QCCS 775.

- 47- X. c. Québec (*Procureur général*), Cour du Québec, Québec, 20 février 2006, dossier n° 200-03-012289-054.
- 48- X. c. Québec (*Procureur général*), Cour du Québec, Saint-Hyacinthe, 07 février 2006, dossier n° 750-03-002131-054.
- 49- R. c. X. Cour du Québec, Montréal, 23 mars 2006, dossiers n° 525-03-033608-050, 525-03-033668-054, 525-03-033765-058, 525-03-033928-052, 525-03-034103-069, 525-03-034230-060.
- 50- R. c. A.L., Cour du Québec, Montréal, 22 décembre 2005, dossier n° 525-03-033727-058.
- 51- R. c. X., Cour du Québec, Montréal, 03 mai 2006, dossier n° 525-03-032740-052.
- 52- R. C. X., 2006 QCCS 2671.
- 53- R. c. X. Cour du Québec, Montréal, 29 mars 2006, dossier n° 525-03-031551-054.
- 54- R. c. B.W.P.; R. c. B.V.N., 2006 CSC 27.
- 55- R. c. C.D.; R. c. C.D.K., [2005] 3 R.C.S. 668, 2005 CSC 78.
- 56- I. (J.-E.), C. A., Québec, Montréal, 30 janvier 2006, dossier n° 500-08-000254-054.
- 57- R. c. N.-M. (N.), Cour du Québec, Montréal, 23 juin 2005 dossier n° 525-03-030559-041.
- 58- R. c. D. (S.N.), Cour du Québec, Beauharnois, 09 mai 2006, dossiers n° 760-03-006040-060, 760-03-006041-068, 706-03-006078-060.
- 59- R. v. C. (P.), Cour du Québec, Montréal, 18 avril 2006, dossier n° 525-03-032742-058.
- 60- R. c. X., Cour du Québec, Trois-Rivières, 31 mai 2007, dossier n° 400-03-005981-069.
- 61- R. c. X., Cour du Québec, Montréal, 24 avril 2007, dossier n° 525-03-034564-062.
- 62- R. c. X., Cour du Québec, Kamouraska, 26 mars 2007, dossiers n° 250-03-002063-068, 250-03-002064-066.
- 63- R. c. A., Cour du Québec, Longueuil, 18 décembre 2006, dossier n° 505-03-013057-064.
- 64- R.c. A., Cour du Québec, Laval, 06 novembre 2006, dossier n° 540-03-005330-047.

- 65- R. c. X., Cour du Québec, Montréal, 19 juillet 2006, dossiers n° 525-03-035033-067, 525-03-035180-066, 525-03-035181-064.
- 66- R. c. D.-S. (A.), Cour du Québec, Montréal, 19 juin 2006, dossiers n° 525-03-034883-066, 525-03-034884-064.
- 67- R. c. X., Cour du Québec, Montréal, 18 avril 2006, dossier n° 525-03-033488-057.
- 68- R. c. X., Cour du Québec, Montréal, 20 janvier 2006, dossiers n° 525-03-026690-032, 525-03-027628-031.
- 69- R. c. X., Cour de Québec, Trois-Rivières, 12 octobre 2005, dossiers n° 400-03-005162-041, 400-03-005219-049.
- 70- R. c. X., Cour du Québec, Montréal, 14 décembre 2006, dossiers n° 525-03-034963, 525-03-035111-061, 525-03-035112-069, 525-03-036240-067.
- 71- R. v. x., Cour du Québec, Montréal, 25 octobre 2006, dossier n° 525-03-032269-052.
- 72- R. v. C. (S.A.), J.E. 2008-1506.
- 73- X. c., C.A., Québec, Québec, dossier n° 200-08-000111-079, 11 juin 2008, EYB 2008-134855.
- 74- X. c., C.A., Québec, Montréal, dossier n° 500-08-000284-077, 10 août 2007, EYB 2007-122997.
- 75- R. v. H. (L.), 2008 SCC 49, J.E. 2008-1728.
- 76- R. c. X., 2007 QCCS 3504, EYB 2007- 125680.
- 77- R. c. A. B., Cour du Québec, Trois-Rivières, 02 juillet 2008, dossier n° 400-03-006881-086, 400-03-006882-084, 400-03-006884-080.
- 78- X. c. (*Directeur des poursuites criminelles et pénales*), Cour du Québec, Témiscamingue, 27 juin 2008, dossier n° 610-03-000564-070, EYB 2008-141380.
- 79- R. c. X., Cour du Québec, Montréal, 06 septembre 2007, dossier n° 525-03-037839-073, EYB 2007- 124083.
- 80- R. c. X., Cour du Québec, Longueuil, 28 avril 2008, dossiers n° 505-03-013725-074, 505-03-013844-073, EYB 2008-143757.
- 81- R. c. X., Cour du Québec, Montréal, 19 juillet 2007, dossiers n° 525-03-035064-062, 525-03-036375-061, EYB 2007-123493.

- 82- R. c. X., Cour du Québec, Abitibi, 04 juillet 2007, dossier n° 605-03-000941-062, EYB 2007-124885.
- 83- R. c. X., Cour du Québec, Montréal, 02 mars 2007, dossier n° 525-03-033057-050, EYB 2007-124190.
- 84- R. c. A., C.A., Québec, Montréal, dossier n° 500-08-000283-079, 16 août 2007, EYB 2007- 124150.
- 85- R. c. X., C. A., Québec, Montréal, dossier n° 500-08-000276-065, 29 février 2008, EYB 2008-130460.
- 86- R. c. X., J.E. 2008-1507.
- 87- R. c. X., Cour du Québec, Montréal, 18 mars 2008, dossier n° 525-03-040010-076.
- 88- R. c. X., Cour du Québec, Montréal, 18 octobre 2007, dossier n° 525-03-036205-060.
- 89- R. c. X., Cour du Québec, Montréal, 19 septembre 2007, dossiers n° 525-03-035884-063, 525-03-035919-067, 525-03-036487-064, 525-03-036488-062, 525-03-036489-060, 525-03-036926-061.
- 90- X. c. (*Directeur des poursuites criminelles et pénales*), Cour du Québec, Rouyn-Noranda, 31 juillet 2008, dossier n° 600-03-001292-078.
- 91- R. c. X., Cour du Québec, Beauharnois , 01 novembre 2007, dossier n° 760-03-006937-075.
- 92- R. c. X., 2007 QCCS 4527, EYB 2007-124835.
- 93- X. c. R., C.A., Québec, Québec, 11 juin 2008, dossier n° 200-08-000111-079.
- 94- R. c. X., Cour du Québec, Chicoutimi, 25 octobre 2007, dossier n° 150-03-001453-064.
- 95- R. c. X., Cour du Québec, Rouyn-Noranda, 06 juillet 2007, dossier n° 600-03-001232-066, EYB 2007-123259.
- 96- R. c. D.B., 2008 CSC 25.